

# **CONTRAT DE GESTION ET D'ASSISTANCE AVENANT N°2**

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

### **CORIANCE**

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5.407.500 euros, dont le siège social est au 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1 à Noisy-le-Grand (93160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 561 706,

Représentée par Monsieur Hubert LHOIR, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « CORIANCE », d'une part,

### **ET**

### **SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE - SODIEN**

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est Chemin rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

Représentée par Monsieur Frédéric TURIN, Président,

Ci-après désignée « SODIEN », d'autre part,

Ci-après ensemble désignées les « Parties »

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Par une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 31 décembre 2012, la société SODIEN s'est vu confier par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, devenue depuis lors la Communauté urbaine du Grand Dijon, le service public de production et de distribution de chaleur du réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve.

Dans ce cadre, SODIEN a confié la responsabilité des prestations de gestion et d'assistance notamment administrative et commerciale, à la société CORIANCE par contrat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ci-après la « Convention ».

Par un avenant n°1 ; daté du 4 janvier 2016, une politique de densification commerciale a été conduite par SODIEN, en lien notamment avec la prise en charge anticipée du réseau de chaleur de Chenôve consécutive à l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public susvisée.

CORIANCE ayant fait valoir l'insuffisance de sa rémunération face à cet accroissement des besoins de SODIEN, les Parties conviennent de réviser la rémunération de CORIANCE dans les conditions suivantes.

Ladite politique impliquant une augmentation des prestations de gestion et d'assistance liées au Contrat, les Parties se sont rapprochées pour convenir du présent avenant.

## **CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

La Convention d'assistance initiale, dont la désignation est mentionnée au page 1, est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 REMUNERATION**

La rémunération annuelle de CORIANCE, objet de l'article 5 de la Convention est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 290.000 € HT (deux cent quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Il est rappelé que cette rémunération est annuelle, globale et forfaitaire mais révisable selon les indices économiques par l'application de la même formule de révision que la Convention d'origine.

**ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 4 CLAUSE GENERALE**

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Noisy-le-Grand,  
Le 1<sup>er</sup> janvier 2019  
En 2 exemplaires originaux,

**Pour CORIANCE**

Hubert LHOIR  
Directeur Général Délégué



**Pour SODIEN**

Frédéric TURIN  
Président





**CONTRAT DE FOURNITURE  
DE GAZ NATUREL  
SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE –  
SODIEN - Valendons**

*1 sites en option tarifaire d'acheminement T3*

*Du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

**n° de Contrat : 20190004440**

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### **ENTRE :**

**GAS NATURAL EUROPE**, société par actions simplifiée au capital de 2 996 895 euros, dont le siège social est situé Tour Europlaza, 20, avenue André Prothin, La Défense 4, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 477 977 755, dûment représentée par son Directeur Général France, Monsieur Manuel CABANILLAS,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »,  
**D'UNE PART**

### **ET :**

**SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE - SODIEN**, SASU au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis : Chemin de la Rente de la Cras - 21000 - DIJON, immatriculée au Registre du Commerce de DIJON sous le numéro 792 364 440, représentée par :

**CORIANCE GROUPE**, SASU au capital de 41 699 euros, dont le siège social est sis 10 Allée Bienvenue 93160 Noisy Le Grand, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 752 807 933, représentée par Monsieur Yves LEDERER en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Client** »  
**D'AUTRE PART**

Le Client et le Fournisseur étant désignés ci-après individuellement comme étant une «Partie» et ensemble comme étant les « Parties ».

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Fournisseur est bénéficiaire pour la France d'une autorisation de fourniture de gaz délivrée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 telle que confirmée et complétée notamment par l'article L121-32 du Code de l'énergie.

Le Client déclare être un « client éligible » au sens de l'article 3 de la loi susvisée et souhaite s'alimenter en gaz naturel auprès du Fournisseur.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournira au Client, qui accepte, du gaz naturel sur le ou les sites du Client dont les coordonnées sont précisées à l'article 3 ci-après.

## **2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières et par ses annexes ainsi que par les Conditions Générales de Vente de gaz naturel communiquées au Client et mises à sa disposition sur le site internet [www.gasnaturalfenosa.fr](http://www.gasnaturalfenosa.fr).

## **3. SITES DU CLIENT**

Le gaz naturel fourni au Client aux conditions du présent contrat est livré pour les besoins de ses sites indiqués ci-après et est destiné à son utilisation exclusive:

Client	Nom du site	Adresse	Date de début	Code SIRET	PITD	Code PCE	Code APE
SODIEN	Chaufferie des Valendons	Boulevard des Valendons – 21000 DIJON	01/05/2019	792364440 00018	GD0197	GI136338	3530Z

Le Client déclare que le gaz fourni par le Fournisseur est utilisé pour les besoins des sites indiqués ci-dessus.

## **4. DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 32 mois et dans les conditions ci-dessous :

- Début effectif de la livraison : le cf. Article 3
- Date de fin de livraison : le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 06h00

Il n'y a pas de renouvellement par tacite reconduction pour le présent Contrat.

## **5. QUANTITES PREVISIONNELLES SOUSCRITES**

Le Client prévoit de consommer pour chaque année contractuelle le volume annuel prévisionnel figurant en annexe 1.

Dans le cas d'un contrat avec une validité supérieure à douze (12) mois, le Client établit en cours de l'année (n) une prévision annuelle de sa consommation pour l'année suivante (n+1) et s'engage à transmettre au Fournisseur cette nouvelle quantité avant le 15 novembre de l'année en cours (n).

## **6. SWAPS**

### ***6.1 Description du mécanisme de swap***

Le swap est un mécanisme permettant au Client, en cours de période contractuelle, de passer pour toute ou partie de son volume d'une formule à prix indexé à une formule à prix fixe (fixation) et réciproquement (dé-fixation) et ce dans des conditions prédéterminées.

Le swap OTC est une demande de prix qui reflètera la liquidité et la profondeur du marché au jour et à l'heure de la demande du swap. Dans un temps de validité défini, le Client a alors le choix de fixer ce prix.

## 6.2 Conditions d'application du mécanisme de swap

### Swap OTC

Les swaps OTC peuvent s'effectuer en pourcentage. Ils concernent les fixations comme les défixations.

Swap OTC	Pourcentage (%)
Quantité minimale par swap	100% de la consommation prévisionnelle d'un site
Nombre max de fixations par an	20
Engagement de consommation	Voir article 7
Facturation	Facturé au pourcentage la consommation réelle ( cf.Art 9)
Périodes disponibles	Calendar, Season, Quarter, Month

## 6.3 Procédure de mise en œuvre du mécanisme de swap

La demande de mise en œuvre du mécanisme de modification de prix devra être envoyée au Fournisseur par courrier électronique et sera recevable uniquement du lundi au vendredi entre 9 h00 et 16 h00 au plus tard (heure CET).

Il n'est pas possible d'effectuer de swap un jour férié français ou un jour de fermeture des marchés (Bank Holiday).

Toute demande devra impérativement inclure les informations indispensables et requises pour la cotation OTC :

- Les pourcentages des quantités prévisionnelles qui feront l'objet de la modification de prix.
- La période de fourniture sur laquelle le Client souhaite modifier le prix
- La typologie de modification de prix dans le cas d'un swap OTC : fixation ou défixation

Pour être prise en compte pour un mois de consommation M, la demande de mise en œuvre devra être envoyée au plus tard 5 jours avant la fin du mois M-1 si le prix initial ou le prix modifié porte sur un produit indexé sur les références Day-Ahead d'un hub gazier.

Dans le cas d'un swap OTC, la cotation devra être validée par le Client durant la durée de validité de prix indiqué par le Fournisseur.

Les swaps réalisés par le Client feront l'objet par le Fournisseur d'une confirmation écrite par email précisant la période de livraison, les consommations concernées et le prix associé. Enfin, avant le début de livraison effective, le Fournisseur fournira au Client un bilan de tous les swaps réalisés.

## 7. ENGAGEMENT D'ENLEVEMENT DE VOLUME

Il n'y a pas d'obligation d'enlèvement.

## **8. FACTURATION ET REGLEMENT**

### **8.1 Délais et modes de règlement**

Les Parties conviennent que le règlement des factures par le Client doit être effectué au plus tard :

- 60 jours après la date d'émission de facture
- par virement

### **8.2 Facturation de volumes ayant fait l'objet de swap sur Pourcentage**

En cas de signature de plusieurs prix différents pour un site et une période donnée, suite à la réalisation de swaps en pourcentage selon l'article 6, le gaz naturel consommé sera alors facturé mensuellement au prix suivant P :

$$P = P_{\text{contrat}} * \left( 1 - \sum_1^i x_i \right) + \sum_1^i P_i * x_i$$

Où :

- $P_{\text{contrat}}$  : prix du contrat (Annexe 1)

Pour chaque swap i,

- $P_i$  : Prix fixé au swap i + A (annexe 1)
- $x_i$  : Pourcentage du volume consommé concerné par le prix  $P_i$ , déterminé dans le swap i  $x_i$  étant positif en cas de fixation et négatif en cas de défixation.

### **8.3 Facturation et responsabilités**

Les Parties conviennent expressément que tout impayé des factures établies par le Fournisseur dans le cadre du présent Contrat relève de la responsabilité exclusive du Client. En aucun cas le Client ne pourra déroger à cette responsabilité, quelle que soit l'organisation interne des paiements mise en place par le Client.

Par ailleurs, la société Coriance sera responsable solidairement de tout impayé des sites appartenant au groupe de sociétés du Client inclus dans le périmètre du présent Contrat.

## **9. GARANTIE**

Les Parties conviennent qu'aucune garantie n'est demandée au Client à la date de signature du présent Contrat pour son exécution. Une garantie pourra être demandée au Client en cours d'exécution de Contrat en cas de dégradation sérieuse et objective de la situation financière du Client, ainsi que détaillé à l'article 17 des Conditions Générales de Vente.

## **10. GARANTIES D'ORIGINE**

Le Client peut être amené à acheter, par le biais du Fournisseur, par celui de Coriance ou une de ses filiales ou par lui-même des Garanties d'Origine, attestant d'une quantité de bio méthane injectée sur le réseau et destinée à couvrir la consommation d'un ou plusieurs de ses Sites.

Les Parties s'accordent à faire leurs meilleurs efforts pour la délivrance au(x) Site(s) de ces Garanties d'Origine, directement par Coriance ou ses filiales, ou via le Fournisseur. Dans le second cas, la prestation du Fournisseur est comprise dans le prix du Contrat et ne fera pas l'objet de facturation supplémentaire.



## **11. INFORMATIONS DETERMINANTES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

Le Fournisseur informe le Client que les données et informations suivantes sont déterminantes pour le bon fonctionnement du Contrat.

Le Client sera, en conséquence, tenu de fournir toutes les informations utiles à l'exécution du Contrat avant le début de fourniture et notamment :

- Coordonnées complètes du contact opérationnel sur site raccordé et téléphone du contact site dès le moment de la signature de l'offre,
- Coordonnées complètes du contact Administration/Comptabilité (un par site ou par société) : interlocuteur, téléphone, adresse e-mail,
- SIREN de la (ou des) société(s) facturée(s),
- Raison sociale, contact et adresse d'envoi des factures,
- Si le Client a choisi de payer ses factures par prélèvement automatique : copie RIB + mandant SEPA renseigné et signé,
- Si le Client a choisi d'avoir accès au portail Internet de consultation : adresse e-mail de contact.

Le Fournisseur attire l'attention du Client sur le fait que le défaut de fourniture du SIREN de la ou des sociétés signataires et/ou facturées lors de la signature du Contrat, ou au plus tard un mois avant la date d'effet du Contrat, est de nature à justifier une demande de constitution de garantie financière conformément à l'article 17.2 des Conditions Générales de Vente ou le cas échéant, de fonder la demande de résiliation anticipée du Contrat pour faute du Client dans les conditions précisées à l'article 14.2 des Conditions Générales de Vente.

## **12. NOTIFICATIONS**

Les notifications faites au titre du Contrat seront effectuées aux adresses suivantes :

### ***Pour le Client :***

Mme Gwénaëlle GUILLAUME à l'adresse mentionnée en tête des Conditions Particulières.

E-mail : [gwenaelle.guillaume@groupe-coriance.fr](mailto:gwenaelle.guillaume@groupe-coriance.fr)

### ***Pour le Fournisseur :***

M. Jean-François DAUBONNE, à l'adresse mentionnée en tête des Conditions Particulières.

E-mail : [jfdaubonne@gasnatural.com](mailto:jfdaubonne@gasnatural.com)

Fait à Paris le 10 décembre 2019 en deux exemplaires originaux.

Le Client*	Le Fournisseur
Monsieur Yves LEDERER	Monsieur Manuel CABANILLAS

\*Signature avec cachet de l'entreprise

**Client :** SODIEN  
**Nombre de sites :** 1



## A. Identification des sites

Raison sociale	Dénomination du Site	PCE	Consommation prévisionnelle annuelle (MWh)	Profil	Date de début de livraison	Date de fin de livraison	Durée (mois)
SODIEN	Cor CC T3 - SODIEN - Chaufferie Valendons	GI136338	15,73	P14	01/05/2019	01/01/2022	32

## B. Données techniques

Dénomination du site	PCE	Capacité journalière (MWh/j)	PITD/ELD	Zone	Option tarifaire	NTR	Capacité Interruptible (MWh/j)	Surcapacité horaire (MWh/h)
Cor CC T3 - SODIEN - Chaufferie Valendons	GI136338	0,06	GD0197	ZONE SUD	T3	1		0

- Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (T1, T2, T3 ou T4) sont publiés au Journal Officiel et dépendent du type de relève du compteur.
- Pour les sites relevant des options tarifaires T1, T2 et T3, la capacité journalière de livraison n'est pas choisie par le fournisseur mais allouée à Gas Natural Europe par les opérateurs de transport en amont des PITD en application de la procédure d'allocation des capacités normalisées (disponible sur le site [www.gtg2007.com](http://www.gtg2007.com)). Par conséquent, les Coûts d'Acheminement associés à cette capacité normalisée pourront différer de ceux de l'offre.
- Toute quantité d'énergie est calculée comme le produit d'un volume exprimé en Nm<sup>3</sup> (soit avec une température de 0°C et une pression de 1,01325 bar) et d'un PCS 0°C (Pouvoir Calorifique Supérieur calculé avec une température de référence de 0°C).
- Les Pénalités Pour Dépassement de Capacité seront réglées par le Client selon législation en vigueur.
- Gas Natural Europe s'engage sur les conditions du présent contrat, réalisé à l'aide des données de référence fournies par le Client (CAR, PCE, Profil, option tarifaire) à la date de la remise du Contrat. En cas d'erreur ou d'omission dans les données transmises, ou de changement tarifaire opéré par le gestionnaire de réseau, Gas Natural Europe corrigera et répercutera de façon transparente les nouvelles conditions.

## C. Coûts d'acheminement

Site	PCE	Terme Fixe (EUR/an)	Terme de capacité (EUR/(MWh/j)/an)	Terme de quantité (EUR/MWh)	Total estimé (€/an)	Total estimé (€/MWh)
Cor CC T3 - SODIEN - Chaufferie Valendons	GI136338	854,64	224,22	5,82	945,69	60,12

- Sous réserve d'acceptation, par l'Exploitant de Réseau, des capacités d'acheminement demandées. Tarifs en vigueur suite à décision ferme de la Commission Régulation de l'Energie.

<b>Paraphe Client</b>	<b>Paraphe Fournisseur</b>
-----------------------	----------------------------

Offre n: 102231\_1

Client : **SODIEN**  
 Nombre de sites : **1**



## D. Prix de la molécule

### a. Formule

Prix (€/MWh) = A + 1 x PEG NORD Powernext DA 1-11

Indice	Pourcentage des volumes concernés	Définition
PEG NORD	100%	Moyenne arithmétique en EUR/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel PEG NORD pour livraison tous les jours du mois considéré (week end et jours fériés compris), tels que publiés sur le site www.powernext.fr et dont l'historique est accessible dans la rubrique Powernext® Gas Spot Historical Data sous le lien "Powernext® Gas Spot Indices".

### b. Prix

Site	PCE	A - €/MWh	Obligation CEE (€/MWh)	Coûts de stockage (€/an)
Cor CC T3 - SODIEN - Chauffage Valendons	GI136338	2,37	0,0	0,0

### c. Terme de compensation stockage (TS)

Le TS est calculé au 1er avril 2019 conformément au tarif régulé en vigueur (délibération de la CRE 2019-043). Chaque année au 1er avril, le TS sera revu conformément à la réglementation en vigueur et selon les valeurs fixées par la CRE.

## E. Consommations prévisionnelles

Consommations prévisionnelles mensuelles en MWh pour la période du 01/05/2019 au 01/01/2022

			2019											
Site	PCE	Total	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Cor CC T3 - SODIEN - Chauffage Valendons	GI136338	10	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1
			2020											
Site	PCE	Total	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Cor CC T3 - SODIEN - Chauffage Valendons	GI136338	15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
			2021											
Site	PCE	Total	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Cor CC T3 - SODIEN - Chauffage Valendons	GI136338	15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

## F. Engagement de consommation

Flexibilité: Aucun engagement de consommation

<b>Paraphe Client</b>	<b>Paraphe Fournisseur</b>

Offre n: 102231\_1

Client : **SODIEN**  
 Nombre de sites : **1**



## G. Conditions de paiement / par site

Site	Méthode de paiement	Délai de paiement (jours)	Date de référence
Cor CC T3 - SODIEN - Chaufferie Valendons	Virement	60 jours	Date d'émission de facture

**Montant du dépôt de garantie/caution :** **Aucune garantie n'est demandée**

## H. Taxes et contributions

### a. Définitions

#### TICGN : TAXE INTÉRIEURE SUR LES CONSOMMATIONS DE GAZ NATUREL

Plus d'information disponible sur les sites Internet du ministère de l'Industrie Française et de la Commission de Régulation de l'Energie : [www.cre.fr](http://www.cre.fr)

Le montant de la TICGN est de **8,45 €/MWh** à la date de l'offre.

#### CTA : CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

Plus d'information disponible sur le site Internet d'information et d'échange de la CNIEG (Caisse Nationale des Industries Electrique et Gazière) : [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)

### b. Calcul indicatif

Site	PCE	TICGN (€/an)	CTA (€/an)
Cor CC T3 - SODIEN - Chaufferie Valendons_102231_1	GI136338	132,92	240,7

<b>Paraphe Client</b>	<b>Paraphe Fournisseur</b>

**Offre n: 102231\_1**

**Client :** SODIEN  
**Nombre de sites :** 1



## I. Informations de facturation

Le Fournisseur informe le Client que les données et informations suivantes sont déterminantes pour le bon fonctionnement du Contrat et qu'elles doivent donc être fournies avant le début de fourniture, sous peine d'entraîner la résiliation du contrat en application de l'article 14.2 des CGV :

- Coordonnées complètes du ou des contacts Administration/Comptabilité : interlocuteur, téléphone, adresse e-mail,-  
 Adresse d'envoi des factures,
- Si le Client a choisi de payer ses factures par prélèvement automatique : copie du RIB et mandant SEPA renseigné et signé.

## J. Coordonnées du commercial

**Commercial référent :** Flavien GARAPON

**Fonction :** Key Account Manager

**Mobile :** +33 669015892

**Fax :**

**E-mail :** fgarapon@naturgy.com

Fait à Paris, le 18 novembre 2019 en deux exemplaires originaux.

Le Client*	Gas Natural Europe*

\*Signature avec cachet de l'entreprise

### GAS NATURAL EUROPE

SAS au capital de 2 996 895 € - 477 977 755 RCS NANTERRE  
 20 Avenue André-Prothin - 92927 Paris, La Défense Cedex

[www.professionnels.naturgy.fr](http://www.professionnels.naturgy.fr)

<b>Paraphe Client</b>	<b>Paraphe Fournisseur</b>

**Offre n: 102231\_1**

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Valables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

### 1. GENERALITES

GAS NATURAL EUROPE société par actions simplifiée au capital de 2.996.895 euros, dont le siège social est situé Tour Europlaza, 20, avenue André Prothin, La Défense 4, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 477 977 755 est Fournisseur autorisé de gaz naturel par arrêté du 24 juillet 2014.

Les présentes Conditions Générales forment les engagements réciproques entraînés par la signature d'un contrat pour la fourniture de gaz naturel entre GAS NATURAL EUROPE et le Client, en conformité avec la réglementation en vigueur. Tout changement ultérieur de la réglementation fera l'objet d'une communication particulière au Client et s'appliquera de plein droit dans le cadre du Contrat dès sa date d'entrée en vigueur. Les Conditions Générales seront modifiées en conséquence, le cas échéant, conformément à l'article 27 ci-après.

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que leurs annexes sont portées à la connaissance du Client préalablement à la conclusion du Contrat de fourniture de gaz. En outre, elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultées sur le site [www.naturgy.fr](http://www.naturgy.fr)

Le Client reconnaît exercer son choix de fournisseur de gaz pour son/ses site(s) inclus(s) dans le périmètre du Contrat. Ce droit est exercé conformément à l'article L 444-1 du Code de l'Energie qui octroie à tout client qui achète du gaz pour sa propre consommation le droit de choisir son fournisseur de gaz.

Les termes commençant par une majuscule sont définis comme indiqué ci-après :

**Central European Time (CET)** : référence horaire à UTC+2 durant la période d'été et UTC+1 durant le reste de l'année. Pour cette définition, la période d'été est définie dans la directive 2000/84/CE du 19 janvier 2001.

**Client** : consommateur achetant du gaz naturel auprès d'un fournisseur pour son utilisation propre et désigné en tête des Conditions Particulières.

**Client MIG** : client assurant des Missions d'Intérêt Général au sens de l'arrêté du 19 mai 2008, c'est-à-dire des missions liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation : Les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans, les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police, les casernes militaires, les gendarmeries, les établissements pénitentiaires, les administrations recevant du public.

**Conditions de Livraison** : obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

**Conditions Standard de Livraison** : conditions de livraison du gaz et conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau pour les Clients n'ayant pas souscrit de Contrats de Livraison pour les sites raccordés au Réseau de distribution.

**Contrat** : contrat de fourniture de gaz naturel conclu entre le Client et GAS NATURAL EUROPE, composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières applicables et de leurs annexes.

**Contrat d'Acheminement** : contrat conclu entre l'Exploitant de Réseau et un Fournisseur. Il détermine les conditions d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

**Contrat de Livraison** : contrat entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux conditions de livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées pour les sites raccordés au Réseau de Distribution.

**Contrat de Raccordement** : contrat entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées pour les sites raccordés au Réseau de Transport.

**Date d'entrée en vigueur** : date d'entrée en vigueur du Contrat telle que mentionnée aux Conditions Particulières.

**Date d'Effet** : date de démarrage de la livraison du gaz naturel, telle que mentionnée aux Conditions Particulières.

**Données de Comptage** : quantités, caractéristiques et contenu énergétique du gaz livré mesurés grâce à un compteur.

**Été** : période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 octobre de la même année.

**Été gazier** (saison d'été) : période commençant à 6h00 du matin le premier jour du mois d'avril et se terminant à 6h00 du matin le premier jour du mois de novembre.

**Exploitant de Réseau** : Gestionnaire du Réseau de Distribution ou de Transport. Il est cocontractant du Client au titre d'un Contrat de Livraison, d'un Contrat de Raccordement et cocontractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

**Exploitant de Grandes Infrastructures** : cocontractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Accès aux Grandes Infrastructures.

**Fournisseur** : GAS NATURAL EUROPE en sa qualité de cocontractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du gaz naturel.

**Grandes Infrastructures** : sites de stockage souterrains et terminaux méthaniers interconnectés avec le Réseau.

**GMT** : Greenwich Mean Time fait référence au fuseau horaire du méridien de Greenwich.

**Hiver** : période qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

**Hiver gazier** (saison d'hiver) : période commençant à 6h00 du matin le premier jour du mois de novembre et se terminant à 6h00 du matin le premier jour du mois d'avril.

**Installation Intérieure** : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau et situés en aval du Point de Livraison.

**Interruptibilité** : option du Contrat permettant au Client de disposer d'un rabais sur le prix de tout ou partie d'une capacité dont GAS NATURAL EUROPE n'a pas à garantir l'utilisation à tout moment

pendant toute la durée de la souscription. La part interruptible optionnelle est précisée aux Conditions Particulières.

**Journée gazière** : Période de 23, 24 ou 25 heures consécutives démarrant à 6h00 CET du matin et se terminant à 6h00 CET du matin le jour suivant.

**Mismatch** : Ecart entre les quantités de gaz naturel notifiées par le Fournisseur auprès de l'Exploitant du Réseau et acceptées par celui-ci d'une part, et les quantités de gaz naturel notifiées par le Client auprès de l'Exploitant du Réseau et acceptées par celui-ci d'autre part.

**Point d'Echange de Gaz (PEG)** : point virtuel où les Parties peuvent procéder à des échanges de quantités de gaz naturel. Un Point d'Echange de Gaz est rattaché à une Zone d'Equilibrage Z.

**Point de Livraison** : point où l'Exploitant de Réseau livre du gaz naturel au Client en application d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride amont d'un Poste de Livraison, sauf mention spéciale au Contrat de Livraison, pour un site raccordé au Réseau de Distribution ou au Contrat de Raccordement, pour un site raccordé au Réseau de Transport.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

**Pouvoir Calorique Supérieur ou PCS** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec dans l'air à une pression constante étant égale à 1,01325 bar pour le PCS 0° ou à 1,01325 bar pour le PCS à 25°, le gaz et l'air étant ramenés à la température de 0°C ou à 25°C, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Une méthode de conversion permet de convertir une quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) en quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 0°C) en multipliant cette quantité d'énergie par un virgule zéro vingt six (1,0026), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976.

**Prix marginal d'achat** : Soit DEFJ le déficit de bilan journalier sur Zone d'Equilibrage Z pour un jour J donné. Le prix marginal d'achat pour ce jour J et cette même zone d'équilibrage Z est défini comme le prix auquel un expéditeur ayant un accès de type "accès au PEG seul" achète DEFJ à l'Exploitant de Réseau de cette zone Z, tel que ces éléments sont définis dans les documents contractuels de l'Exploitant de Réseau.

**Prix marginal de vente** : Soit EXCJ l'excédant de bilan journalier sur Zone d'Equilibrage Z pour un jour J donné. Le prix marginal de vente pour ce jour J et cette même zone d'équilibrage Z est défini comme le prix auquel un expéditeur ayant un accès de type "accès au PEG seul" vend EXCJ à l'Exploitant de Réseau de cette zone Z, tel que ces éléments sont définis dans les documents contractuels de l'Exploitant de Réseau.

**Réseau** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par l'Exploitant de Réseau au moyen desquels l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages permettant d'assurer l'acheminement du gaz à partir de la sortie d'un Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

**Réseau de Transport** : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz jusqu'au Poste de Livraison du Client.

**Zone d'Equilibrage** : Ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Livraison et un Point d'Echange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage tel que défini dans les documents contractuels des Exploitants de Réseau.

## 2. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

GAS NATURAL EUROPE s'engage à fournir du gaz naturel au Client conformément aux clauses stipulées aux présentes Conditions Générales de Vente et aux Conditions Particulières qui le lient au Client.

La fourniture du gaz naturel est subordonnée à :

La signature d'un Contrat de Livraison auprès de l'Exploitant du Réseau ou à l'acceptation des Conditions Standard de Livraison pour un site raccordé au Réseau de Distribution.

La signature d'un Contrat de Raccordement auprès de l'Exploitant du Réseau de Transport pour un site raccordé au réseau de transport.

La mise en service préalable des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat.

La résiliation par le Client de son précédent contrat de fourniture de gaz, dans le respect des dispositions de l'article 3.5 de la loi du 3 janvier 2003.

La conformité de l'Installation Intérieure du Client avec la réglementation et les normes en vigueur.

L'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au Point de Livraison. Le Client ne peut ni revendre ni céder à des tiers le gaz qui lui a été fourni par GAS NATURAL EUROPE.

## 3. ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

### 3.1 Date d'entrée en vigueur

Sous réserve que les conditions prévues à l'article 2 ci-avant soient remplies, le Contrat adressé par GAS NATURAL EUROPE est réputé conclu et entre en vigueur à la date d'acceptation de l'offre par le Client.

### 3.2 Date d'Effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières. La Date d'Effet est également mentionnée sur la première facture émise par GAS NATURAL EUROPE.

## 4. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est souscrit pour une durée ferme, précisée aux Conditions Particulières.

## 5. CONTINUITE DE LA FOURNITURE

GAS NATURAL EUROPE est tenue d'assurer la continuité de fourniture de gaz à ses clients conformément à la législation applicable.

L'exécution du Contrat pourra être suspendue en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics et/ou l'Exploitant du Réseau.

A cet égard, le Client reconnaît que l'obligation de livraison de GAS NATURAL EUROPE peut, dans chacun des cas évoqués ci-dessus, être réduite ou interrompue. Le Client ne pourra alors prétendre à aucune indemnisation des éventuelles conséquences en découlant.

La fourniture de gaz pourra également être suspendue à l'initiative de GAS NATURAL EUROPE dans les conditions prévues à l'article 14 des présentes.

## 6. RESPECT DES CAPACITES SOUSCRITES ET INTERRUPTIBILITE

GAS NATURAL EUROPE est responsable de la souscription et de la gestion des capacités initialement requises par le Client et validées avec lui dans le cadre de l'exécution du présent contrat de fourniture de gaz. Au cours de la vie du Contrat, GAS NATURAL EUROPE prend en

charge, notamment, l'optimisation rétroactive des dépassements desdites capacités.

En conséquence, GAS NATURAL EUROPE se réserve le droit de les modifier ou de les adapter dans le respect de la règle de pérennité associée à la capacité initialement requise par le Client en annexe 1 des Conditions Particulières du contrat de fourniture de gaz.

En cas de dépassement des capacités initialement requises par le Client et précisées dans les Conditions Particulières, ce dernier sera tenu de payer des pénalités pour dépassement de capacité, selon les conditions appliquées par l'Exploitant de Réseau dont le Client reconnaît avoir connaissance et qu'il accepte expressément de supporter, le cas échéant.

La capacité journalière initialement requise par le Client et souscrite par GAS NATURAL EUROPE auprès de l'Exploitant de Réseau pour son ou ses sites et la capacité horaire prévisionnelle correspondante sont définies en annexe 1 des Conditions Particulières.

La part de la capacité maximale initialement requise par le Client qui est interruptible est également précisée en annexe 1 des Conditions Particulières.

## **7. LIVRAISON, MESURAGE, CARACTERISTIQUES ET CONTENU ENERGETIQUE DU GAZ**

Les quantités de gaz livrées, leurs caractéristiques et leurs contenus énergétiques sont mesurés conformément aux dispositions du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison ou encore du Contrat de Raccordement selon le cas.

De plus, le pouvoir calorifique retenu est le PCS. Il peut varier dans les limites prévues par l'Exploitant du Réseau dans le Contrat de Raccordement.

GAS NATURAL EUROPE n'est tenue à aucune obligation tenant à ces quantités livrées, caractéristiques et contenus énergétiques du gaz, qui relèvent entièrement de la responsabilité de l'Exploitant du Réseau.

Néanmoins, le Client autorise expressément l'Exploitant du Réseau à transmettre mensuellement à GAS NATURAL EUROPE les Données de Comptage enregistrées. Sur cette base, GAS NATURAL EUROPE fournira chaque mois au Client un relevé de consommation avec les factures qu'il lui adresse dans les conditions précisées à l'article 12 des présentes.

Par ailleurs, le Client s'engage à prendre toutes les dispositions pour permettre à GAS NATURAL EUROPE d'avoir accès aux compteurs.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement dûment constatés desdits compteurs, l'Exploitant du Réseau fera une estimation, sur la base de tous les éléments d'appréciation disponibles, des quantités de gaz présumées livrées au Point de Livraison. GAS NATURAL EUROPE établira les factures du Client sur la base de ces estimations effectuées par l'Exploitant du Réseau.

En cas de contestation, les quantités estimées et les factures y afférentes seront présumées exactes jusqu'au complet règlement du litige.

## **8. NOMINATIONS AU RESEAU DE TRANSPORT**

GAS NATURAL EUROPE prend en charge l'acheminement du gaz jusqu'au point de livraison du Client et passe les contrats nécessaires à cet effet avec l'Exploitant de Réseau de Transport suivant les règles opérationnelles en vigueur.

Le Client fera ses meilleurs efforts pour informer GAS NATURAL EUROPE de toute modification majeure et non prévisible de la courbe de charge intervenant par rapport à la consommation prévisionnelle par tous moyens de communication et notamment

par appel au numéro d'urgence du Fournisseur indiqué dans l'annexe au contrat.

Le Client informera GAS NATURAL EUROPE de la nature de l'incident, de sa durée estimée ainsi que du niveau de consommation prévisionnelle de fin d'incident.

En cas de défaut d'information du Client, les pertes et pénalités définies par l'Exploitant du Réseau qui seront éventuellement dues par GAS NATURAL EUROPE seront répercutées intégralement au Client.

## **9. TRANSFERT DE PROPRIETE DU GAZ**

Le transfert de propriété et des risques du gaz s'opère après le passage de ce dernier au Point de livraison du Client.

## **10. PRIX ET INDEXATION DU GAZ**

Le prix du gaz applicable pendant la durée initiale du Contrat est constitué de :

Un terme "Coût d'acheminement" précisée à l'annexe 1 des Conditions Particulières comportant une part fixe et une part variable, conformément à la réglementation.

Un terme "Prix de la molécule" calculé suivant les formules précisées à l'annexe 1 des Conditions Particulières.

Un coût de stockage tel que précisé à l'article 11.1 ci-après et à l'annexe 1 des Conditions Particulières.

Les prix mentionnés s'entendent hors impôts, taxes ou contributions et autres redevances.

Par suite, l'ensemble des impôts, taxes, contributions et autres redevances existant à la date d'effet du Contrat comme ceux susceptibles d'être créés durant son application, et affectant les coûts de fourniture et d'acheminement du gaz, seront automatiquement rajoutés aux prix mentionnés et/ou répercutés au Client, à moins que la réglementation ne l'interdise.

Les taxes et contributions applicables à la date de signature du contrat de fourniture sont les suivantes :

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement,

TICGN : Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel,

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée soit 5.5% applicable à la CTA, au terme fixe et au terme de capacité de l'élément de coût d'acheminement indiqué dans l'annexe 1 des Conditions Particulières et 20% applicable à tous les autres éléments de la facturation, y compris TICGN.

Toute évolution réglementaire des tarifs d'accès aux réseaux ou des taxes et contributions présentes ou à venir applicables aux contrats de fourniture de gaz se traduira par une révision du prix de fourniture de gaz qui sera automatiquement répercutée au Client.

## **11. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES DU DROIT DU GAZ**

### **11.1 Obligations de stockage**

Les dispositions légales et réglementaires sur le stockage de gaz ont été modifiées par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, laquelle prévoit, notamment en son article 12 :

- que des enchères publiques, dont les modalités restent à être définies par la Commission de Régulation de l'Énergie vont être organisées pour la souscription des capacités des infrastructures de stockage.



- que le revenu autorisé aux opérateurs de stockage sera recouvré par les Gestionnaires de réseau via le tarif d'utilisation dudit réseau (ATR).

- que dans le cas où les stocks minimaux de gaz déterminés par le Ministère de l'Énergie ne seraient pas souscrits à l'issue des enchères publiques, les fournisseurs de gaz pourront être sollicités en dernier recours pour constituer des stocks complémentaires.

Les Parties reconnaissent que ces incertitudes législatives et réglementaires auront des conséquences sur l'exécution de leurs obligations prévues au présent Contrat de fourniture de gaz.

En conséquence, dès la parution des décrets d'application de la nouvelle réglementation relative aux stockages de gaz, les Parties conviennent expressément que GAS NATURAL EUROPE appliquera en toute transparence et à l'euro près, les nouveaux coûts ATR liés à la compensation stockage dès qu'ils seront connus, ce que le Client accepte.

Par ailleurs, en cas de mise en place d'une nouvelle obligation portant sur les fournisseurs si le volume minimal de stocks de gaz n'était pas souscrit à l'issue des enchères publiques et une fois les règles d'application connues, les Parties conviennent expressément que GAS NATURAL EUROPE, sera en droit de répercuter automatiquement tout coût, frais ou contribution créés par la nouvelle réglementation, à moins que cette dernière ne l'interdise expressément.

La répercussion sera réalisée conformément à l'article 10 des présentes Conditions Générales de Vente.

Un avenant sera alors signé entre les Parties, ce que le Client accepte.

### **11.2 Certificats d'économie d'énergie**

En application des dispositions légales et réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie actuellement en vigueur, le Fournisseur est astreint à remplir une obligation de collecte de CEE classiques et de CEE précarité énergétique directement liée à au nombre de Clients du Fournisseur et proportionnelle à la consommation de ces derniers.

Le volume d'obligation de chaque type de CEE, ainsi que la période durant laquelle l'obligation doit être remplie, sont fixés par ladite réglementation.

L'obligation de CEE à satisfaire est prise en compte dans la fixation du prix en vigueur dans le présent contrat de fourniture de gaz. En outre, elle est directement liée à la présence du Client en portefeuille et est proportionnelle à la consommation de ce dernier.

Le calcul des CEE se fera selon la formule Part CEE :  $C = A * [P1 + B * P2]$

Où A = coefficient en vigueur de calcul des CEE classiques déterminé par la

Réglementation et portant sur la période d'application du contrat.

B = coefficient en vigueur de calcul des CEE précarité déterminé par la Réglementation et portant sur la période d'application du Contrat.

P1 et P2 = prix d'achat des CEE classiques et précarité respectivement sur le marché secondaire au moment de l'offre initiale.

En conséquence, les Parties conviennent que toute modification de la réglementation, portant notamment sur le coefficient appliqué, qui aura des conséquences financières pour le Fournisseur sera automatiquement et immédiatement répercutée dans les conditions financières applicables au présent contrat, ce que le Client accepte. Un avenant sera alors signé entre les Parties.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client de toute modification de la réglementation précitée et des conséquences de cette dernière sur les conditions d'exécution du présent contrat.

En cas de désaccord du Client sur les nouvelles conditions tarifaires appliquées dans le cadre du présent article, le Client pourra résilier le présent Contrat.

Néanmoins, les nouvelles conditions tarifaires étant la conséquence directe d'une modification du cadre réglementaire sur lequel les Parties n'ont aucune emprise, la résiliation du Contrat sera alors une résiliation du Client pour convenance personnelle, conformément à l'article 14.1 des Conditions Générales de Vente.

### **11.3 Fusion des zones nord/sud**

Les Parties déclarent être informées de l'existence d'un projet de création d'une place de marché unique en France en 2018, conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en date du 7 mai 2014.

Elles déclarent en outre que le projet précité est un élément sur lequel ni l'une ni l'autre ne peut avoir une quelconque influence.

Les prix appliqués au Client par le Fournisseur dans le cadre du présent Contrat ayant été déterminés en tenant compte de la concrétisation du projet de de création d'une place de marché unique précité, les Parties conviennent expressément que toute conséquence financière qui découlerait de la non réalisation dudit projet, sera automatiquement et immédiatement répercutée dans les conditions financières applicables au présent contrat, ce que le Client accepte. Un avenant sera alors signé entre les Parties.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client de toute évolution sur le projet de création de PEG unique en 2018 et des conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution du présent contrat.

En cas de désaccord du Client sur les nouvelles conditions tarifaires appliquées dans le cadre du présent article, le Client pourra résilier le présent Contrat.

Néanmoins, les nouvelles conditions tarifaires étant la conséquence directe d'une modification du cadre réglementaire sur lequel les Parties n'ont aucune emprise, la résiliation du Contrat sera alors une résiliation du Client pour convenance personnelle, conformément à l'article 14.1 des présentes Conditions Générales de Vente.

## **12. RELEVÉ - AUTO RELEVÉ - RELEVÉ SPECIALE**

Pour les sites relevés semestriellement par le Gestionnaire de Réseau et sauf instructions expresses du Client lors de la signature du Contrat, GAS NATURAL EUROPE procédera automatiquement à une Relève Spéciale du compteur de gaz du Client.

Les frais afférents à cette Relève Spéciale et déterminés par l'Exploitant de Réseau seront automatiquement répercutés en toute transparence au Client.

## **13. FACTURATION - PAIEMENTS**

### **13.1 Etablissement de la facture**

Les factures seront établies mensuellement par GAS NATURAL EUROPE et seront envoyées à l'adresse indiquée par le Client.

### **13.2 Règlement des factures**

Sauf indication contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le règlement des factures par le Client doit être effectué au plus tard dix (10) jours après leur date d'émission par prélèvement automatique sur le compte du Client. Le paiement est réputé réalisé lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité de celui-ci dans les conditions prévues au présent article, sauf en cas d'erreur manifeste de GAS NATURAL EUROPE.

Toute demande par le Client de changement des conditions de facturation en cours de contrat sera facturée au coût de 50 € HT par site concerné.

En cas de demande de passation d'un paiement par prélèvement à un paiement par virement, ou d'une augmentation du délai de paiement en cours de contrat, GAS NATURAL EUROPE vérifiera si la situation financière du client est compatible avec le changement demandé.

Le cas échéant, GAS NATURAL EUROPE se réserve le droit de demander au Client la fourniture d'une garantie financière complémentaire, en application de l'article 17 des présentes Conditions Générales de Vente, la modification des conditions de facturation étant de nature à impacter l'exécution des obligations de paiement du Client.

### 13.3 Prestations annexes de facturation

Toute demande d'un duplicata de facture sera facturée 5 € HT par facture.

Enfin, si le Client souhaite l'établissement d'un outil spécifique de suivi mensuel pour ses sites, la prestation de mise en place et de suivi de cet outil spécifique sera facturée 50 € HT par site et par an.

### 13.4 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client à l'expiration du délai convenu, des pénalités de retard calculées sur le montant non encore payé seront dues par le Client.

Ces pénalités de retard seront égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible, calculé sur le nombre exact de jours calendaires écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

De plus, une pénalité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros sera également due.

Les pénalités de retard seront dues sans préjudice de toute autre action que GAS NATURAL EUROPE serait en droit d'intenter à ce titre à l'encontre du Client.

### 13.5 Factures électroniques

Conformément à l'article 289 VI du Code Général des Impôts, GAS NATURAL EUROPE offre au Client la possibilité que les factures afférentes au contrat de fourniture de gaz soient émises et reçues sous une forme électronique. Ce service est gratuit (hors le coût d'accès Internet qui reste à la charge du Client).

Ainsi, si le Client le décide, il pourra disposer de factures électroniques lesquelles intègrent un mécanisme de signature électronique avec TrustWeaver, délivré par un prestataire de service de certification électronique.

Les factures électroniques seront mises à la disposition du Client sur l'Espace client et seront téléchargeables au format PDF. Elles tiennent lieu de factures d'origine au sens des articles 286 et 289 du Code Général des Impôts.

L'historique des factures électroniques est constitué progressivement à partir de l'émission de la première facture électronique et pendant toute la durée du Contrat de fourniture de gaz. Il est précisé que le Client pourra encore avoir accès à son espace client six mois après la fin du Contrat de fourniture de gaz.

L'enregistrement et l'archivage des factures électroniques relèvent de la responsabilité du Client.

Le Client pourra à tout moment décider de revenir à une facturation papier en adressant un email au service client à l'adresse indiquée sur les factures du Client.

A compter de la réception de sa demande de revenir à une facturation papier, GAS NATURAL EUROPE indiquera au Client à compter de quelle date la demande du Client sera effective.

## 14. RESILIATION

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions suivantes :

### 14.1 A l'initiative du Client

Le Client ne peut résilier le contrat qu'en cas de manquement grave de GAS NATURAL EUROPE à son obligation de fournir le gaz. En pareil cas, le Client est tenu d'informer GAS NATURAL EUROPE par lettre recommandée avec accusé de réception du motif de la résiliation.

En cas de résiliation du contrat par le Client pour convenance personnelle alors même que GAS NATURAL EUROPE n'a commis aucune faute, le client sera tenu de payer des frais de résiliation de 20 €/MWh appliqué à la consommation prévisionnelle du Contrat restante, ou, si cette donnée n'est pas disponible, appliqué à la CAR, le total étant divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant jusqu'à la date d'expiration prévue au Contrat.

### 14.2 A l'initiative de GAS NATURAL EUROPE

GAS NATURAL EUROPE peut résilier le Contrat dans les cas suivants :

En cas de défaut de paiement par le Client de factures échues malgré une mise en demeure de payer restée sans effet pendant dix (10) jours.

En cas de manquement grave quel qu'il soit à l'une des obligations prévues au Contrat.

Enfin, en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du Client. La résiliation anticipée interviendra alors, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

### 14.3 Etablissement de la facture de résiliation

En cas de résiliation anticipée du Contrat à l'initiative du Client ou pour toute cause imputable au Client, ce dernier sera tenu de payer la pénalité précisée à l'article 14.1 ci avant, sauf si la résiliation du Contrat par le client est motivée par l'existence d'un manquement grave de GAS NATURAL EUROPE à son obligation de fournir le gaz. En pareil cas, le Client ne sera tenu au paiement d'aucune pénalité.

## 15. RESPONSABILITES

Chaque Partie est responsable de son propre fait et des fautes commises dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le présent contrat dans les conditions du droit commun.

Si l'une des Parties venait à manquer à ses obligations, sa responsabilité sera engagée et elle sera tenue de réparer les dommages causés par l'inexécution de ses prestations et/ou engagements. La Partie subissant ce manquement contractuel pourra mettre fin au présent contrat dans les conditions précisées à l'article 14 des présentes.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de la Partie défaillante ne pourra être engagée que pour les seuls préjudices matériels et immatériels directs sans aucun engagement solidaire ou *in solidum* avec les tiers ayant concouru au dommage et à l'exclusion de tout préjudice indirect.

A l'exception de l'indemnisation des dommages corporels, l'indemnisation des dommages directs éventuellement subis par l'une

ou l'autre Parties est toutefois limitée, par évènement et par année civile, à 10% du montant annuel du contrat de fourniture.

## 16. ASSURANCES

GAS NATURAL EUROPE et le Client s'engagent à souscrire à leurs frais et auprès de compagnies notoirement solvables les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge en raison des obligations auxquelles elles sont tenues en application du Contrat ou des dommages qu'elles pourraient occasionner lors de son exécution.

GAS NATURAL EUROPE et le Client s'engagent à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée du Contrat et à produire, sur demande de l'autre

Partie, une attestation originale datée et signée émanant de ses assureurs précisant notamment les montants garantis, la période de validité des polices souscrites et le règlement des primes de garantie y afférentes.

## 17. GARANTIES FINANCIERES

GAS NATURAL EUROPE se réserve le droit de demander au Client la fourniture d'une ou plusieurs garanties financières, soit avant la signature du Contrat, soit à compter de ladite signature en cas de dégradation sérieuse et objective de la situation financière du Client.

Une garantie financière peut être constituée soit par un dépôt de garantie, soit par une garantie maison mère ou soit par une garantie bancaire, soit enfin par une garantie à première demande.

### 17.1 Garanties financières avant la signature du Contrat

La garantie financière constituée avant la signature du Contrat est fondée sur la notation d'organismes indépendants.

La garantie financière ainsi constituée devra être fournie au plus tard un (1) mois avant la date d'effet du Contrat.

Si la garantie financière est un dépôt de garantie, ce dernier n'est pas productif d'intérêts. Il est remboursé en fin de Contrat dans les conditions prévues à l'article 17.3 ci-après.

### 17.2 Garanties financières à compter de la signature du Contrat

La garantie financière constituée en cours d'exécution du Contrat est fondée sur la dégradation de la situation financière correspondant à au moins un des critères objectifs suivants :

Critère 1 : Si, avant la date d'effet du contrat telle que prévue à l'article 3.2 ci-avant, l'assureur crédit de GAS NATURAL EUROPE (ou un assureur crédit leader du marché) revoit sa notation sur le Client à la baisse et ne couvre plus à 100% le Contrat. Ce critère ne peut pas être utilisé par GAS NATURAL EUROPE après la date d'effet du contrat.

Critère 2 : Si le Client a choisi lors de la signature du Contrat l'option de payer ses factures par prélèvement automatique et que le prélèvement des factures est rejeté deux fois de suite.

Critère 3 : Si le Client paye plusieurs fois de suite ses factures avec un retard de paiement supérieur à 20 jours (après due date).

La demande de GAS NATURAL EUROPE sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client et indiquant son intention d'utiliser les prérogatives prévues au présent article. GAS NATURAL EUROPE se réserve le droit d'exiger des conditions de solvabilité spécifiques adaptées à la situation particulière du Client (notamment note d'une agence de notation financière de notoriété internationale).

Le Client sera alors tenu de fournir ladite garantie financière dans un délai d'un (1) mois à compter de réception la lettre recommandée envoyée par GAS NATURAL EUROPE.

La non-constitution de la garantie financière par le Client dans les délais prévus aux alinéas précédents fonderait le droit de GAS NATURAL EUROPE à résilier de manière anticipée le Contrat pour manquement du Client à une obligation essentielle du Contrat et à réclamer, en plus des sommes dues au titre de la fourniture de gaz, notamment les frais de résiliation prévus à l'article 14.1. ci-avant.

### 17.3 Remboursement du dépôt de garantie

Lorsque le Client a opté pour la constitution d'un dépôt de garantie à titre de garantie financière, le montant de ce dépôt sera porté sur la première facture du Client. Il ne sera ni soumis à TVA et ni ne sera productif d'intérêts.

Il sera remboursé par GAS NATURAL EUROPE, déduction faite le cas échéant de toute créance détenue par GAS NATURAL EUROPE sur le Client dans les deux (2) mois suivant l'expiration du Contrat ou suivant le complet paiement des sommes dues par le Client à GAS NATURAL EUROPE au titre du Contrat.

Enfin, en cas de défaut de paiement de sommes dues à GAS NATURAL EUROPE au titre du Contrat en raison notamment de l'existence d'une procédure collective à l'encontre du Client, les Parties conviennent expressément que GAS NATURAL EUROPE pourra, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, compenser le dépôt de garantie qu'elle détient avec lesdites sommes dues.

De même GAS NATURAL EUROPE pourra actionner les autres types de garanties (garantie bancaires ou garantie maison mère) pour compenser les sommes restant dues par le Client impliqué dans une procédure collective.

## 18. CONSOMMATIONS ANORMALES

Toute consommation de gaz fourni par GAS NATURAL EUROPE au-delà de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et non couverte par un nouveau contrat conclu avec GAS NATURAL EUROPE constitue une consommation anormale.

GAS NATURAL EUROPE subissant un préjudice du fait de cette consommation anormale, le Client sera facturé du prix P suivant en €/MWh :

Pour les consommations effectuées en Zone d'Equilibrage Nord :

$$P = 8 + \text{Peg Nord DA}$$

Peg Nord DA étant la Moyenne arithmétique en €/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel PEG NORD pour livraison tous les jours du mois considéré (week end et jours fériés compris), tels que publiés sur le site [www.powernext.fr](http://www.powernext.fr) et dont l'historique est accessible dans la rubrique Powernext® Gas Spot Historical Data sous le lien "Powernext® Gas Spot Indices".

Pour les consommations effectuées en Zone d'Equilibrage Sud :

$$P = 8 + \text{TRS DA}$$

TRS DA étant la Moyenne arithmétique en €/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel TRS pour livraison tous les jours du mois considéré (week end et jours fériés compris), tels que publiés sur le site [www.powernext.fr](http://www.powernext.fr) et dont l'historique est accessible dans la rubrique Powernext® Gas Spot Historical Data sous le lien "Powernext® Gas Spot Indices".

Sauf conclusion d'un nouveau Contrat dans les meilleurs délais, la poursuite de la consommation anormale se fera aux risques et périls du Client.

GAS NATURAL EUROPE pourra à tout moment demander au Gestionnaire de Réseau l'interruption de fourniture de gaz pour le Point de livraison du Client. Les frais d'interruption seront à la charge du Client.

En pareil cas, le Client ne pourra engager la responsabilité de GAS NATURAL EUROPE pour des dommages découlant de cette interruption.

#### **19. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'EXECUTION DU CONTRAT**

Le Client sera tenu de fournir toutes les informations utiles à l'exécution du Contrat et qui sont précisées dans les Conditions Particulières.

#### **20. AUTORISATION D'ACCES AUX DONNEES DE CONSOMMATION DE GAZ**

Le Client autorise expressément GAS NATURAL EUROPE à demander la communication de l'intégralité des données personnelles le concernant détenues par tout Exploitant de réseau et notamment les historiques de consommations de gaz du Client sur les trois dernières années.

Cette autorisation est délivrée à GAS NATURAL EUROPE dans le but d'assurer de manière optimale l'ensemble de ses obligations découlant du Contrat.

#### **21. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES**

GAS NATURAL EUROPE regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été mentionnés dans le rapport du Correspondant Informatiques et Libertés de GAS NATURAL EUROPE conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée conformément au règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats (facturation, recouvrement) et les opérations de marketing réalisées par GAS NATURAL EUROPE.

Ces informations sont exclusivement communiquées aux services internes de GAS NATURAL EUROPE assurant lesdites opérations de gestion de contrats et de marketing et, à leur demande, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement ou encore aux tiers autorisés.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression qu'il peut exercer auprès de GAS NATURAL EUROPE si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Pour ce faire, le Client pourra contacter GAS NATURAL EUROPE à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières ou directement par mail à l'adresse suivante : [cil@naturgy.com](mailto:cil@naturgy.com)

#### **22. ETHIQUE – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

GAS NATURAL EUROPE dispose d'une charte éthique et respecte des principes destinés à lutter contre la corruption à tous les niveaux et souhaite établir des relations de confiance avec ses clients et plus généralement avec l'ensemble de ses partenaires commerciaux.

Le Client s'engage à respecter les principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption ainsi que les lois anti corruption applicables aux Parties et le cas échéant, à leurs maisons mères.

#### **23. FORCE MAJEURE**

GAS NATURAL EUROPE et le Client sont réputés être des opérateurs prudents et raisonnables agissant en toute bonne foi.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties au titre de conséquences dues à un événement de force majeure.

Lors de la survenance d'un tel événement, la Partie en subissant les conséquences devra informer l'autre Partie dans les plus brefs délais et par tous moyens à sa convenance (LRAR, mail...) de l'existence de cet événement de force majeure et de sa durée estimée.

Elle devra en outre faire ses meilleurs efforts pour minorer, dans la mesure de ses possibilités, les conséquences de l'événement de force majeure sur l'exécution du contrat liant les Parties.

Les obligations des Parties seront suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure, à l'exception des obligations de paiement du gaz ayant déjà été dûment fourni et livré par GAS NATURAL EUROPE.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou des cas fortuits au sens de l'article 1218 du Code civil, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français :

Les grèves totales ou partielles externes aux Parties, le conflit armé, la guerre civile, les attentats sur le territoire Français,

Les inondations ou autres perturbations atmosphériques ayant un caractère exceptionnel,

Les décisions des autorités civiles ou militaires, notamment celles prises à la suite de pénurie ou de menace de pénurie de gaz ou d'autres sources d'énergie, de demande de contingentement ou d'interruption d'approvisionnement, y compris pour des raisons liées à la protection de la santé ou de la sécurité du public,

Les accidents graves d'exploitation ou de matériel qui ne résultent pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ou de fait de tiers, affectant l'importation, le transport, la distribution, l'utilisation du gaz ou les conditions de sécurité dans lesquels ces derniers s'effectuent, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque.

Si le cas de force majeure devait se poursuivre au-delà d'une durée de quinze (15) jours, les Parties conviennent de se rencontrer pour décider d'un commun accord du sort à réserver au Contrat qui les lie.

#### **24. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si par suite de circonstances économiques ou réglementaires imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves et extérieures à la volonté des Parties survenant après la conclusion du Contrat, l'équilibre des rapports contractuels venait à se trouver bouleversé au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties s'engagent à rechercher en toute bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours après le début de ce processus, aucun accord n'était trouvé entre les Parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité.

En aucun cas le présent article ne peut servir à renégocier le contrat hors des circonstances particulièrement drastiques indiquées aux alinéas précédents.

## **25. CONFIDENTIALITE**

GAS NATURAL EUROPE et le Client s'engagent à ne pas divulguer les informations de quelque nature qu'elles soient échangées à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à prendre toutes les mesures propres à en empêcher la divulgation.

GAS NATURAL EUROPE et le Client se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation, même après que ceux-ci aient cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée du présent contrat mais également dans un délai d'un an après son échéance.

Le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Toutefois, GAS NATURAL EUROPE et le Client s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

## **26. CESSIBILITE**

GAS NATURAL EUROPE ou le Client ne pourront céder les droits et obligations mises à leur charge qu'après l'accord préalable exprès de l'autre Partie.

En cas de cession, le cédant cèdera au cessionnaire l'intégralité de ses droits et obligations et ce dernier se substituera au Cédant pour l'exécution du Contrat les liant.

## **27. EVOLUTIONS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

En cas d'évolution de la réglementation applicable à la fourniture de gaz, de nouvelles Conditions Générales de Vente pourront être élaborées selon les mêmes modalités que les présentes.

Les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors communiquées au Client un mois avant leur date d'entrée en vigueur.

A défaut pour le Client de résilier le Contrat conformément à l'article 14, les nouvelles Conditions Générales de Vente se substitueront de plein droit aux présentes.

## **28. DROIT APPLICABLE**

Le Contrat liant GAS NATURAL EUROPE et le Client est soumis au droit français.

## **29. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de survenance d'un différend concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, GAS NATURAL EUROPE et le Client tenteront de trouver une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec des tentatives de résolution amiable, tous les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Ce contrat d'application est conclu en application des Conditions Générales négociées entre TOTAL DIRECT ENERGIE et le Client agissant au nom et pour le compte de l'Entité Bénéficiaire.

Vos coordonnées :	Vos contacts TOTAL DIRECT ENERGIE
Raison sociale : SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE (SODIEN) SIRET : 792 364 440 00018 Code APE : 3530Z Nom : BUCCIACCHIO Prénom : Renato Tel fixe : Tel mobile : 06 08 85 61 88 Email : renato.bucciaccio@groupe-coriance.fr	<b>Pour toutes vos questions relatives au contrat</b> Nom : RAULIN Philippine Tel fixe : 01 73 03 80 81 Email : Philippine.Raulin@totaldirectenergie.com  <b>Pour la gestion de votre contrat</b> Service Client Grands Comptes Tel : 09 77 40 50 40 Email : <a href="mailto:service.client.entreprises@totaldirectenergie.com">service.client.entreprises@totaldirectenergie.com</a>
Vous souhaitez recevoir vos courriers et factures à une autre adresse : Adresse de facturation : Immeuble Horizon 1 10 allée Bienvenue Code Postal : 93885 Commune : Noisy-le-Grand Cedex	

Votre (vos) site(s) de consommation :			
N°RAE	Adresse	Puissance souscrite (Pointe/)/HPH/HCH/HPE/HCE	Tarif Distribution
30001220734764	chemin de la rente de la cras 21000 dijon	140/140/140/140/140 kW	C3
30001220171601	chaufferie de la z.u.p. 21300 chenove	230/230/230/230/230 kW	C3
50090268740169	22 rue des valendons 21000 dijon	475/475/475/475/475 kW	C2
30001220711270	chaufferie zup fontaine d.ouche 21000 dijon	300/300/300/300/300 kW	C2

**Votre offre de marché :** Voir CGV et CP jointes

Offre : Le prix de la fourniture est en Market Access sur toute la durée et défini sur le contrat n°CPR-GC0117076.  
 Acheminement : application des tarifs Transport et Distribution en vigueur (publiés par le réseau de distribution) refacturée à l'euro l'euro

Date de fin de contrat : 31/12/2021 Périimètre : cf Annexe 1 du Contrat CPR-GC0117076  
 Energie renouvelable : non Dépôt de garantie : non  
 Engagement consommation : non Mode de règlement : prélèvement

Caractéristique du site	Coefficient de capacité C4		Coefficient de capacité C3		Coefficient de capacité C2	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Pointe	0,5955	0,6003	1,5019	1,5329	1,177	1,198
HPH	0,5955	0,6003	0,5244	0,5271	0,420	0,424
HCH	0,0381	0,0383	0,0000	0,0000	0,000	0,000
HPE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,000	0,000
HCE	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,000	0,000

**TOTAL DIRECT ENERGIE, plus de 2,5 million de clients nous ont déjà rejoint**  
 3ème fournisseur d'électricité et de gaz français, présent depuis plus de 10 ans auprès des entreprises et expert dans la démarche des changements de fournisseur :  
 • Sécurisation de votre approvisionnement en électricité sans attendre l'embouteillage de la fin des tarifs réglementés.  
 • Offre simple et claire incluant le transport et la distribution : vous recevrez votre facture incluant l'acheminement et la fourniture avec un détail de votre site.  
 • Service client personnalisé : vous bénéficiez de l'accompagnement de conseillers experts et d'outils de gestion pour gérer vos factures et votre consommation en toute simplicité. Vous choisissez un fournisseur reconnu pour l'efficacité et l'expertise de son service client.  
 • Aucune démarche à effectuer ni intervention technique : une fois le contrat signé, TOTAL DIRECT ENERGIE s'occupe de toutes les démarches auprès des acteurs du marché sans aucune modification des installations ni frais de changement de fournisseur.

**Autres conditions particulières**  
 Les Sites sont éligibles aux CEE et aucune garantie d'origine n'est demandée.

**Acceptation du contrat :**  
 x Je souscris à l'offre de TOTAL DIRECT ENERGIE pour la fourniture d'électricité et je reconnais avoir pris connaissance et accepter sans réserve les Conditions Générales de Vente de l'offre telles que négociées entre les Parties, qui m'ont été remises et qui sont, objet du contrat signé par le Client et TOTAL DIRECT ENERGIE. Ces conditions sont disponibles dans le contrat cadre signé entre TOTAL DIRECT ENERGIE et le Client  
 x J'ai vérifié et je reconnais que les caractéristiques techniques d'électricité décrites ci-dessus sont exactes et conformes à mes besoins.  
 x J'autorise donc TOTAL DIRECT ENERGIE à récupérer, par tous moyens, auprès de mon Gestionnaire de Réseau de Distribution les éléments permettant le bon déroulement de ma souscription, ainsi que toutes les informations de mesure de ma consommation d'électricité, passée et à venir.  
 x J'ai bien noté que ceci est un contrat qui m'engage à compter de mon acceptation expresse.

Pour l'Entité Bénéficiaire,  Cachet et signature obligatoire  Fait à :  Le :	Pour TOTAL DIRECT ENERGIE,  Bon pour accord  Signature du contrat cadre le 12/04/2019 par Monsieur Sebastien LOUX, Directeur Général Fait à : PARIS  Le :
--	--



**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT  
EN COMBUSTIBLE BOIS**

**SITE DE DIJON LES VALENDONS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'f' or similar character, located in the bottom right corner of the page.

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE .....</b>	<b>4</b>
3.1 : NATURE DU COMBUSTIBLE .....	4
3.2 : PROVENANCE DU COMBUSTIBLE.....	4
3.3 : CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE.....	5
<b>ARTICLE 4 : LIVRAISON DU COMBUSTIBLE .....</b>	<b>6</b>
4.1 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL DE LIVRAISON, VALANT BON DE COMMANDE .....	6
4.2 CONFIRMATION DES COMMANDES DE COMBUSTIBLE.....	6
4.3 MODALITES DE LIVRAISON.....	6
4.4 BORDEREAU DE LIVRAISON ET BON DE RECEPTION .....	7
<b>ARTICLE 5 : PRIX DU COMBUSTIBLE.....</b>	<b>8</b>
5.1 PRIX DU COMBUSTIBLE AU TAUX D'HUMIDITE DE REFERENCE.....	8
5.2 VARIATION DU PRIX EN FONCTION DU PCI DU COMBUSTIBLE FOURNI .....	8
5.3 REVISION DES PRIX .....	8
<b>ARTICLE 6 : QUANTITES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : CONTROLES.....</b>	<b>9</b>
7.1 QUANTITES LIVREES .....	9
7.2 NATURE DU COMBUSTIBLE ET CORPS ETRANGERS .....	9
7.3 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA LIVRAISON.....	9
7.4 LIVRAISONS REFUSEES .....	10
<b>ARTICLE 8 : PENALITES POUR DEFAUT DE COMBUSTIBLE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : RESPONSABILITE .....</b>	<b>11</b>
9.1 RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS.....	11
9.2RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES .....	11
<b>ARTICLE 10 : FACTURATION ET REGLEMENT .....</b>	<b>11</b>
10.1 PRIX FACTURE.....	11
10.2 RYTHME DE FACTURATION .....	11
10.3 REGLEMENT.....	11
<b>ARTICLE 11 : RESILIATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : GARANTIES .....</b>	<b>12</b>
13.1 ASSURANCES .....	12
13.2 CAUTION.....	12
<b>ARTICLE 14 : CAS DE REVISION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 : LITIGES .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1 : PROGRAMME ANNUEL DE FOURNITURE PREVISIONNEL EN MWh</b>	
<b>ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE DECHARGEMENT DU BOIS</b>	
<b>ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE</b>	

+



## **ENTRE**

### **ENERBIO,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €uros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 752 497 685 dont le siège social est Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue à Noisy-le-Grand (93160),

Représentée par Monsieur Hubert LHOIR , Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

r

Désignée ci-après « le **Prestataire** » d'une part,

## **ET**

### **LA SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE ( SODIEN),**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 Euros enregistrée au registre du commerce de Dijon sous le numéro 792 364 440, dont le siège social est sis Chemin Rente de la Cras à DIJON ( 21000 )

représentée par Monsieur Yves LEDERER en qualité de Président,

Désignée ci-après « le **Client** » d'autre part,

Ensemble désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les **Parties** »,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

Dans le cadre d'un Contrat de délégation de service public signé entre le Client et la commune de Dijon, le Client exploite une chaufferie biomasse sur le site des Valendons, 22 rue des Valendons à Dijon (21000)(le « Site »).

A cette fin, le Client a nécessité de s'approvisionner en combustible biomasse (le « Combustible »).

Le Prestataire étant pour sa part en capacité de fournir ledit Combustible selon les modalités fixées, le Client a décidé de se fournir auprès du Prestataire en Combustible, ce que le Prestataire a accepté aux conditions du présent Contrat :

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du Contrat**

Le présent contrat (ci-après « le Contrat ») a pour objet de définir les conditions de fourniture de biomasse (de type plaquettes forestières, produits connexes de scieries, bois de recyclage d'emballages bois répondant aux normes de sortie de statut de déchets...) par le Prestataire au Client, en vue d'assurer l'approvisionnement en Combustible bois du Site des Valendons, géré par le Client.

Ce Contrat précise la nature de la fourniture, les conditions techniques et économiques de livraison, et les engagements mutuels du Prestataire et du Client.

La consommation prévisionnelle est donnée en Annexe 1 au Contrat.

## **Article 2 : Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter du 03 novembre 2014 et n'est reconductible que par voie d'avenant entre le Prestataire et le Client.

## **Article 3 : Caractéristiques du Combustible**

### **3.1 : Nature du Combustible**

Le Combustible livré doit être classé "Biomasse" selon la directive européenne 2001/80/CE, sous la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et répondre aux exigences d'assurance qualité, tel que la norme européenne CEN/TC 335 les définit.

La biomasse ne doit pas contenir des produits chimiques interdits, dans la mesure où ils pourraient être dommageables pour le processus de combustion et notamment être la cause d'une corrosion et/ou érosion précoce.

Le Combustible doit être garanti non toxique, non traité aux produits suivants :

- ACC (arséniate de cuivre chromaté)
- Créosote
- Produits organo-hallogénés tel que le PCP (pentachlorophénate de sodium)

Il sera exempt de corps étrangers, tels que:

- Cailloux
- Eléments métalliques (ferreux et non ferreux) en particulier l'aluminium
- PVC (Polyvinyle de Chlore)
- Terre et terreau issus de compostage
- Autres impuretés incombustibles

La chaufferie du Site est conçue pour recevoir de la biomasse telle qu'autorisée pour les ICPE sous la rubrique ICPE 2910 A

### **3.2 : Provenance du Combustible**

Le Combustible sera constitué de matières premières ligneuses de feuillus et/ou résineux non souillées livrées mélangées comprenant :

- du refus de criblage
- du broyat d'emballage («déferraillé», dépoussiéré) –Classe A, Statut SSD
- de la plaquette de bois déchiqueté d'origine urbaine
- des produits connexes de l'industrie du bois 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> transformation (écorces brutes, chutes courtes broyées, plaquettes blanches ou grises).
- des plaquettes forestières au sens donné par l'ADEME à raison de 50% du tonnage brut livré.

L'ensemble de ces produits sera issu de fournisseurs locaux, en provenance du département de la Côte d'Or et des départements limitrophes, conformément à un plan annuel prévisionnel d'approvisionnement pour la chaufferie du Site.



Ce plan sera communiqué chaque année par le Prestataire ; à la fin de chaque année, un rapport sur l'origine des matières sera communiqué au Client.

### 3.3 : Caractéristiques du Combustible

#### Taux d'humidité

Le taux d'humidité est calculé sur masse brute conformément à la formule suivante :

$$H = \frac{(M_h - M_o)}{100 \times M_h}$$

Formule dans laquelle :

H est l'humidité sur poids brut de l'échantillon exprimée en pour cent

M<sub>h</sub> = masse brute de l'échantillon

M<sub>o</sub> = masse anhydre de l'échantillon

Le Prestataire s'engage sur une fourniture de Combustible à un **taux d'humidité sur brut compris entre 30 % et 45% en moyenne sur 2 semaines de livraison**. Ponctuellement chaque livraison peut être comprise entre 20% et 55%

#### Pouvoir Calorifique Inférieur

Le prix de base des produits ligneux livrés étant contractuellement fixé en € / MWh entrée chaudière, la valorisation par tonne livrée dépend donc de la valeur PCI du bois livré, elle-même dépendante essentiellement de son humidité relative sur brut exprimé en kWh/tonnes.

Le Pouvoir Calorifique Inférieur du bois humide (PCI) est défini selon son taux d'humidité H (% sur brut et calculé selon la formule ci-dessus) et son PCI à l'état anhydre (PCI<sub>0</sub>) par la formule suivante:

$$PCI = \left( PCI_0 \times \frac{100 - H}{100} \right) - 6,786 \times H$$

La détermination de la valeur en MWh des tonnes de bois livrés, sera donc calculée en utilisant la formule ci-dessus avec PCI<sub>0</sub> = 5300 kWh/tonne.

Le PCI du bois livré dépend également de son contenu en carbone, du taux de chlore. Pour préciser la relation PCI / humidité du Combustible régulièrement livré au Site, il sera réalisé des mesures de PCI en laboratoire afin de les comparer aux calculs réalisés à partir de ces abaques. Le cas échéant un nouvel abaque sera élaboré, validé par les deux Parties, et servant de nouvelle base contractuelle.

Dans le cas où la qualité du produit livré dépasse les seuils de tolérances fixés et conduit le Client à engager des moyens ou des énergies de substitution des pénalités définies à l'article 8 seront mises en œuvre.

#### Granulométrie et autres caractéristiques

Le Combustible livré sera constitué de produits ayant une granulométrie ainsi que des caractéristiques respectant les critères listés en Annexe 3.



## **Article 4 : Livraison du Combustible**

### **4.1 Programme prévisionnel annuel de livraison, valant bon de commande**

Le programme prévisionnel annuel de livraison, établi de façon contradictoire, est annexé au présent Contrat en Annexe 1 et précise :

- les quantités devant être livrées,
- les jours de livraison,
- les créneaux horaires de livraison.

Ce programme prévisionnel sera confirmé annuellement par les deux Parties au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

### **4.2 Confirmation des commandes de Combustible**

Les quantités prévues étant approximatives, le Client contrôlera le niveau du Combustible dans le silo de stockage et avertira le Prestataire de ses besoins en approvisionnement par mail au moins trois jours ouvrés avant le lundi de la semaine suivante (donc en général le mercredi, ou au plus tard le jeudi matin). Les livraisons seront confirmées par mail un jour ouvré avant le lundi de la semaine suivante (donc en général le vendredi).

Le Client pourra ajouter une livraison ou en suspendre sur simple appel téléphonique, confirmé par mail, au minimum 48 heures avant l'heure de livraison programmée.

### **4.3 Modalités de livraison**

Compte tenu du fait que le Client n'est pas en présence permanente sur la chaufferie, le Prestataire prendra soin d'annoncer sa venue au Client (par le chauffeur par exemple) au moins deux heures avant son arrivée sur le Site.

#### Véhicules utilisés

Le Combustible est livré par le Prestataire à l'aide de véhicules équipés de bennes à fonds mouvants.

Les volumes de livraison seront de 80-110 map (m3 apparent plaquettes) pour les camions munis de bennes à fonds mouvants, sauf cas de force majeure.

Seront tolérées les bennes « agricoles » de 40-50 map pour les plaquettes forestières.

#### Accès au point de déchargement

Le Prestataire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes d'accès et de déchargement sur le Site de la chaufferie. Les moyens mis en œuvre, lors des phases de livraison, seront adaptés à ces contraintes. Le Client établira avant la première livraison un protocole de déchargement (Annexe 2 au Contrat).

Les opérations de déchargement sont assurées par le Prestataire à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le Combustible sera déchargé sur le Site.

#### Réception des livraisons

Les déchargements devront se faire en présence d'un représentant du Client, et après accord de celui-ci en respectant le protocole de déchargement du Client.

Le représentant du Client peut procéder à des prélèvements d'échantillons avant déchargement selon les modalités fixées à l'article 7. Il dispose de 60 minutes pour en faire l'analyse et accepter ou non la livraison. Si la livraison est acceptée le temps d'attente au-delà d'une heure sera facturé au Client.

Si le représentant du Client refuse la livraison, il doit engager une procédure de contrôle telle que définie à l'article 7.3. Les coûts liés à cette procédure sont dans un premier temps assumés par le Client, mais si le motif de refus de livraison est confirmé par le contrôle, les coûts de contrôle seront à la charge du Prestataire et répercutés sous forme d'avoir.

Si le motif de refus de livraison est invalidé par le contrôle, les coûts de contrôle et de temps d'attente sont à la charge du Client.

Le Combustible bois, une fois accepté par le Client et déchargé, est stocké aux risques et périls du Client, à condition toutefois qu'il ne contienne pas de corps étrangers conformément à l'article 3.1

La réception ne préjuge pas du résultat des éventuels contrôles mentionnés à l'article 7.3.

L'unité de réception sera la tonne livrée ou le mégawatt heure (MWh), en fonction du taux d'humidité. Le poids des quantités livrées sera déterminé à partir des informations figurant sur le bordereau de livraison. A défaut de bordereau de livraison ou de système local de double pesée, la quantité livrée sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 7

Le Client peut à tout moment, à ses frais et par quelque moyen qu'il juge nécessaire contrôler le processus de comptage suivi par le Prestataire. S'il s'avère que le processus ne garantit pas l'exactitude de la mesure des quantités livrées, le Prestataire s'engage à modifier à ses frais la procédure de comptage. Les quantités qui auraient été comptées en sus feront l'objet d'un avoir par le Prestataire. Dans le cas contraire, il ne sera pas fait de facturation complémentaire au Client.

#### Horaires de livraison

Les heures de livraison sont précisées dans le programme prévisionnel annuel de livraison en Annexe 1 au Contrat.

#### **4.4 Bordereau de livraison et bon de réception**

Lors de chaque livraison, le Prestataire remettra la lettre de voiture qui permettra d'établir le bordereau de livraison comportant les informations suivantes :

- Référence de la commande et numéro de livraison,
- Date et heure de livraison,
- Origine du Combustible,
- Nature du Combustible (avec notamment une identification claire lorsqu'il s'agit de plaquette forestière au sens de l'ADEME),
- Taux d'humidité estimé d'un commun accord du Combustible,
- Nombre de Tonnes livrées,
- La référence et l'immatriculation du véhicule de livraison et son poids à vide,
- Les remarques éventuelles concernant cette livraison.

Lors de chaque livraison, un bon de réception devra être remis au chauffeur, daté et signé par le réceptionnaire du Site. Ce bon devra être remis en deux exemplaires, l'un à destination du transporteur, l'autre à destination du Prestataire.

## Article 5 : Prix du Combustible

### 5.1 Prix du Combustible au taux d'humidité de référence

Le prix hors TVA du Combustible livré, **au taux d'humidité de référence de 40 %**, est de :

18.00 €/MWh entrée chaudière,

### 5.2 Variation du prix en fonction du PCI du Combustible fourni

Pour toute livraison d'un Combustible dont le taux d'humidité H diffère du taux d'humidité de référence (40%) le prix H.T du MW entrée chaufferie ( $P_{H\%}$ ) sera modulé, pour prendre en compte le pouvoir calorifique réel (PCI) du Combustible fourni, tel que décrit à l'article 3.3

### 5.3 Révision des prix

Le prix de Combustible bois facturé (PB) pour une année sera défini le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$PB = PB_0 [0,09 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,87 \times (Bois/Bois_0) + 0,04 \times (LV2/LV2_0)]$$

avec :

- PB= prix de Combustible bois facturé
- $PB_0$ = Prix de base de Combustible bois à la signature du Contrat indiqué à l'article 5.1

Formule dans laquelle :

ICHT-IME : Indice INSEE trimestriel du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques

ICHT-IME<sub>0</sub>: Indice INSEE trimestriel du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques au jour de la signature du Contrat

Bois : Prix moyen des achats de bois conclus au 1er décembre de l'année précédente et pour livraison dans l'année où le prix est fixé

Bois<sub>0</sub> : Prix Bois pour l'année de référence à la date de signature du Contrat

LV2 : Indice location des véhicules industriels activité distribution avec conducteur et carburant paru dans la revue « Le Moniteur » sous le code ACT-DA

LV2<sub>0</sub> : Indice LV2 à la date de signature du Contrat

Les valeurs initiales connues de ces indices au 1<sup>er</sup> avril 2014, sont les suivantes :

$$ICHT-IME_0 = 113.9 \text{ (hors effet CICE)}$$

$$PB_0 = 18.00$$

$$LV2_0 = 223.72$$

## **Article 6 : Quantités**

Le Client s'engage, sauf cas de force majeure défini à l'article 12, à acheter annuellement un volume compris entre 80% et 120 % du volume prévisionnel indiqué à l'article 1.

Une année au sens du présent article s'entend du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1.

## **Article 7 : Contrôles**

Les livraisons seront contrôlées à l'initiative du Client.

Pour être valables, les contrôles devront être réalisés contradictoirement, en présence d'un représentant du Prestataire (son chauffeur par exemple).

La méthode de prélèvement des échantillons devra être conforme à la procédure décrite en Annexe2 au Contrat et une partie de l'échantillon devra être remis au représentant du Prestataire.

### **7.1 Quantités livrées**

La pesée des quantités livrées sera effectuée par le Prestataire et s'effectuera par un système de double pesée [(Poids total en charge) – (Poids total à vide)].

En cas de défaillance du système de pesée, d'absence d'un système de pesée en entrée chaufferie ou d'impossibilité, dûment constatée par le Client, ou de pesée avant l'arrivée en chaufferie, une estimation du tonnage livré s'effectuera en estimant le volume livré (map).

### **7.2 Nature du Combustible et corps étrangers**

La présence de corps étrangers tels que définis à l'article 3ci-dessus fera l'objet d'un simple contrôle visuel par le Client.

En cas de fourniture apparemment non conforme, le Client pourra refuser la livraison après prélèvement d'un échantillon.

### **7.3 Caractéristiques physiques de la livraison**

Les caractéristiques de la livraison (taux d'humidité, granulométrie) telles que définies à l'article 3.3 pourront faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire compétent au choix du Client.

Les échantillons contrôlés pourront être, au choix du Client :

- un échantillon prélevé par le Prestataire lors du chargement du camion,
- un échantillon prélevé lors de la livraison par le représentant du Client assurant les opérations de réception,
- un échantillon prélevé par le Client, en présence d'un représentant du Prestataire, dans la chaîne d'alimentation de la chaudière, en amont de celle-ci.

Dans les deux premiers cas, le Client peut refuser une livraison en attente du retour du laboratoire de contrôle.



#### 7.4 Livraisons refusées

Dans tous les cas, les refus visés dans les hypothèses prévues à l'article 7 ne pourront faire l'objet d'une facturation.

#### Article 8 : Pénalités pour défaut de Combustible

Lorsque le planning hebdomadaire de livraison, validé par le Prestataire, n'est pas respecté, le Prestataire encourt des pénalités, en dehors des cas de force majeure définis à l'article 12, sans mise en demeure préalable et ce, pour chaque livraison retardée.

Ces pénalités sont calculées sur la base du nombre manquant de MW h entrée chaudière provoquant un arrêt de production, ou une baisse de la production maximale que peut faire la chaudière bois avec la qualité et la quantité de bois prévue.

La pénalité Pé se détermine à partir de la formule suivante :

$$Pé = [ R1G - Pn/PCI_0 ] \times N$$

Formule dans laquelle :

- N est le nombre de MWh entrée chaudière manquant
- Pn est le prix actualisé d'une tonne de bois
- PC<sub>0</sub> est le PCI du bois prévu à la livraison à 40 % d'humidité
- R1G est le prix unitaire d'un kWh PCI de gaz acheté par le Client pour compenser l'absence de bois, lui-même issu de la formule suivante:

- $R1G = R1G_0 \times (PPh/PPh_0)$

Dans laquelle :

- R1G<sub>0</sub> = 38,60€/MWh PCI
- PPh est le prix proportionnel « prorata temporis » du gaz en hiver au tarif type B2S niveau de prix 1 publié par Gaz de France.
- PPh<sub>0</sub> = 45,37€.HT/MWh PCS (tarif B2S niveau 1 de avril 201)

Cette pénalité Pé d'un montant maximum de 10% du chiffre d'affaires total de ventes annuelles de Combustible sera calculée jour par jour, la franchise de déclenchement étant fixée à 2h d'arrêt par jour.





## **Article 9 : Responsabilité**

### **9.1 Responsabilité envers les tiers**

Le Client et le Prestataire feront leur affaire vis à vis des tiers, chacun en ce qui les concerne, de toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent à raison de tous dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

### **9.2 Responsabilité entre les Parties**

9.2.1 Le Prestataire est responsable des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés au Client dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au présent Contrat.

En particulier, le Prestataire répond des conséquences dommageables, en termes de dégâts matériels, pertes d'exploitation, frais supplémentaires ou de pénalités, que le Client viendrait à subir du fait du non-respect par le Prestataire des caractéristiques du Combustible livré, telles que définies à l'article 3 ci-dessus, les contrôles réalisés ou commandités par le Client ne pouvant en aucun cas dégager le Prestataire de ses obligations au titre du présent Contrat.

Cette responsabilité est limitée à 1 000 000 € par an. Au-delà, le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs.

9.2.2 Le Client est responsable des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés au Prestataire dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au présent Contrat. Cette responsabilité est limitée à 1 000 000 € par an. Au-delà, le Prestataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Client et ses assureurs.

## **Article 10 : Facturation et règlement**

### **10.1 Prix facturé**

Le prix H.T. facturé intègre le prix de vente convenu à l'article 5 ainsi que l'ensemble des pénalités, coûts supplémentaires et retenues contractuelles dues de part et d'autre, stipulées aux articles 4.3, 7.4 et 8 du Contrat.

### **10.2 Rythme de facturation**

Le Prestataire établira trimestriellement une facture récapitulative de l'ensemble des livraisons intervenues sur le mois écoulé. Seront joints aux factures, les bordereaux de livraison correspondants et une fiche de calcul du nombre de MW h livrés.

### **10.3 Règlement**

Les factures sont payables, au comptant, sans escompte, dans les 45 jours suivant leur présentation.

Toute somme impayée à l'échéance porte intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal.

## **Article 11 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du Contrat serait encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Toute résiliation se fera aux torts de la Partie qui n'a pas exécuté son obligation contractuelle, sauf cas de force majeure.

## **Article 12 : Force Majeure**

Il s'agit d'évènements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définit la jurisprudence, rendant impossible l'exécution d'une obligation de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'évènement.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- les routes enneigées non déblayées, les routes verglacées non salées ou sablées, les barrières de dégel, qui interdisent toute livraison de Combustible ;
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral, qui interdisent toute livraison de Combustible ;
- les arrêtés préfectoraux portant sur les conditions de circulation routière, qui interdisent toute livraison de Combustible ;
- des dysfonctionnements majeurs de la chaufferie.

La Partie qui voudrait invoquer la survenance d'un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Garanties**

### **13.1 Assurances**

Dans un délai de 20 jours suivant la signature du Contrat et avant la première livraison de Combustible, chacune des Parties fournit à l'autre une attestation de sa souscription à une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Si un sinistre sur les installations du Client interdisant l'alimentation intégrale de la chaufferie venait à survenir, sans que le Client ait pu proposer une solution de repli, le client prend alors en charge la quote-part des coûts fixes de la plate-forme lui revenant au regard de l'ensemble des approvisionnements réalisés par le Prestataire et un manque à gagner fixé à 50% du prix de vente.

### **13.2 Caution**

Il ne sera pas exigé de caution en garantie du règlement des sommes dues.

#### **Article 14 : Cas de révision**

Toute modification des dispositions du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant modificatif lequel devra être signé par l'ensemble des Parties.

#### **Article 15 : Litiges**

L'esprit du présent Contrat restant celui d'une loyale fourniture et d'engagements réciproques, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans l'exécution du présent Contrat. A défaut, pour tous litiges, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du lieu du siège social du plaignant.

Fait à Noisy-le-Grand, le 3 novembre 2014  
En 2 exemplaires originaux.



Pour le Client  
Yves LEDERER, Président



Pour le Prestataire  
Hubert Lhoir,  
Directeur General Délégué



**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE DECHARGEMENT DU BOIS**

## ANNEXE 3

### CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE

#### Granulométrie

<b>Tous produits sauf écorces</b>	<i>Dimension (exprimée en mm)</i>	<i>Limites</i>
<i>minimum</i>	est considéré comme poussière toute particule < 1 mm	5% de la masse totale livrée dispersée dans le volume
<i>moyenne</i>	50 x 50 x 30	Au minimum 95% de la masse totale livrée
<i>maximum</i>	300 x 100 x 40	5% de la masse totale livrée dispersée dans le volume

<b>Ecorces</b>	<i>Dimension (exprimée en mm)</i>	<i>Limites</i>
<i>minimum</i>	est considéré comme poussière toute particule < 1 mm	5% de la masse totale livrée dispersée dans le volume
<i>moyenne</i>	50 x 50 x 30	Au minimum 80% de la masse totale livrée
<i>maximum</i>	500 x 100 x 40	20% de la masse totale livrée dispersée dans le volume

#### Autres caractéristiques

Le Combustible livré aura en moyenne les caractéristiques suivantes :

Taux de cendres	5 % maxi de la masse du bois anhydre
Teneur en azote	1% maxi de la masse du bois anhydre
Teneur en soufre	500 mg par kilogramme de masse anhydre
Température de fusibilité des cendres	> 1100 °C
Masse volumique	200 à 400 kg/m <sup>3</sup>



**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT  
EN COMBUSTIBLE BOIS**

**SITE DE DIJON LES VALENDONS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'f' or similar character.

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE .....</b>	<b>4</b>
3.1 : NATURE DU COMBUSTIBLE .....	4
3.2 : PROVENANCE DU COMBUSTIBLE.....	4
3.3 : CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE.....	5
<b>ARTICLE 4 : LIVRAISON DU COMBUSTIBLE .....</b>	<b>6</b>
4.1 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL DE LIVRAISON, VALANT BON DE COMMANDE .....	6
4.2 CONFIRMATION DES COMMANDES DE COMBUSTIBLE.....	6
4.3 MODALITES DE LIVRAISON.....	6
4.4 BORDEREAU DE LIVRAISON ET BON DE RECEPTION .....	7
<b>ARTICLE 5 : PRIX DU COMBUSTIBLE.....</b>	<b>8</b>
5.1 PRIX DU COMBUSTIBLE AU TAUX D'HUMIDITE DE REFERENCE.....	8
5.2 VARIATION DU PRIX EN FONCTION DU PCI DU COMBUSTIBLE FOURNI .....	8
5.3 REVISION DES PRIX .....	8
<b>ARTICLE 6 : QUANTITES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : CONTROLES.....</b>	<b>9</b>
7.1 QUANTITES LIVREES .....	9
7.2 NATURE DU COMBUSTIBLE ET CORPS ETRANGERS .....	9
7.3 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA LIVRAISON.....	9
7.4 LIVRAISONS REFUSEES .....	10
<b>ARTICLE 8 : PENALITES POUR DEFAUT DE COMBUSTIBLE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : RESPONSABILITE .....</b>	<b>11</b>
9.1 RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS.....	11
9.2RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES .....	11
<b>ARTICLE 10 : FACTURATION ET REGLEMENT .....</b>	<b>11</b>
10.1 PRIX FACTURE.....	11
10.2 RYTHME DE FACTURATION .....	11
10.3 REGLEMENT.....	11
<b>ARTICLE 11 : RESILIATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : GARANTIES .....</b>	<b>12</b>
13.1 ASSURANCES .....	12
13.2 CAUTION.....	12
<b>ARTICLE 14 : CAS DE REVISION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 : LITIGES .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1 : PROGRAMME ANNUEL DE FOURNITURE PREVISIONNEL EN MWh</b>	
<b>ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE DECHARGEMENT DU BOIS</b>	
<b>ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE</b>	

+



## **ENTRE**

### **ENERBIO,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €uros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 752 497 685 dont le siège social est Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue à Noisy-le-Grand (93160),

Représentée par Monsieur Hubert LHOIR , Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

r

Désignée ci-après « le **Prestataire** » d'une part,

## **ET**

### **LA SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE ( SODIEN),**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 Euros enregistrée au registre du commerce de Dijon sous le numéro 792 364 440, dont le siège social est sis Chemin Rente de la Cras à DIJON ( 21000 )

représentée par Monsieur Yves LEDERER en qualité de Président,

Désignée ci-après « le **Client** » d'autre part,

Ensemble désignées individuellement « la Partie » ou collectivement « les **Parties** »,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

Dans le cadre d'un Contrat de délégation de service public signé entre le Client et la commune de Dijon, le Client exploite une chaufferie biomasse sur le site des Valendons, 22 rue des Valendons à Dijon (21000)(le « Site »).

A cette fin, le Client a nécessité de s'approvisionner en combustible biomasse (le « Combustible »).

Le Prestataire étant pour sa part en capacité de fournir ledit Combustible selon les modalités fixées, le Client a décidé de se fournir auprès du Prestataire en Combustible, ce que le Prestataire a accepté aux conditions du présent Contrat :

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du Contrat**

Le présent contrat (ci-après « le Contrat ») a pour objet de définir les conditions de fourniture de biomasse (de type plaquettes forestières, produits connexes de scieries, bois de recyclage d'emballages bois répondant aux normes de sortie de statut de déchets...) par le Prestataire au Client, en vue d'assurer l'approvisionnement en Combustible bois du Site des Valendons, géré par le Client.

Ce Contrat précise la nature de la fourniture, les conditions techniques et économiques de livraison, et les engagements mutuels du Prestataire et du Client.

La consommation prévisionnelle est donnée en Annexe 1 au Contrat.

## **Article 2 : Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter du 03 novembre 2014 et n'est reconductible que par voie d'avenant entre le Prestataire et le Client.

## **Article 3 : Caractéristiques du Combustible**

### **3.1 : Nature du Combustible**

Le Combustible livré doit être classé "Biomasse" selon la directive européenne 2001/80/CE, sous la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et répondre aux exigences d'assurance qualité, tel que la norme européenne CEN/TC 335 les définit.

La biomasse ne doit pas contenir des produits chimiques interdits, dans la mesure où ils pourraient être dommageables pour le processus de combustion et notamment être la cause d'une corrosion et/ou érosion précoce.

Le Combustible doit être garanti non toxique, non traité aux produits suivants :

- ACC (arséniate de cuivre chromaté)
- Créosote
- Produits organo-hallogénés tel que le PCP (pentachlorophénate de sodium)

Il sera exempt de corps étrangers, tels que:

- Cailloux
- Eléments métalliques (ferreux et non ferreux) en particulier l'aluminium
- PVC (Polyvinyle de Chlore)
- Terre et terreau issus de compostage
- Autres impuretés incombustibles

La chaufferie du Site est conçue pour recevoir de la biomasse telle qu'autorisée pour les ICPE sous la rubrique ICPE 2910 A

### **3.2 : Provenance du Combustible**

Le Combustible sera constitué de matières premières ligneuses de feuillus et/ou résineux non souillées livrées mélangées comprenant :

- du refus de criblage
- du broyat d'emballage («déferraillé», dépoussiéré) –Classe A, Statut SSD
- de la plaquette de bois déchiqueté d'origine urbaine
- des produits connexes de l'industrie du bois 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> transformation (écorces brutes, chutes courtes broyées, plaquettes blanches ou grises).
- des plaquettes forestières au sens donné par l'ADEME à raison de **50% du tonnage brut livré.**

L'ensemble de ces produits sera issu de fournisseurs locaux, en provenance du département de la Côte d'Or et des départements limitrophes, conformément à un plan annuel prévisionnel d'approvisionnement pour la chaufferie du Site.



Ce plan sera communiqué chaque année par le Prestataire ; à la fin de chaque année, un rapport sur l'origine des matières sera communiqué au Client.

### 3.3 : Caractéristiques du Combustible

#### Taux d'humidité

Le taux d'humidité est calculé sur masse brute conformément à la formule suivante :

$$H = \frac{(M_h - M_o)}{100 \times M_h}$$

Formule dans laquelle :

H est l'humidité sur poids brut de l'échantillon exprimée en pour cent

M<sub>h</sub> = masse brute de l'échantillon

M<sub>o</sub> = masse anhydre de l'échantillon

Le Prestataire s'engage sur une fourniture de Combustible à un **taux d'humidité sur brut compris entre 30 % et 45% en moyenne sur 2 semaines de livraison**. Ponctuellement chaque livraison peut être comprise entre 20% et 55%

#### Pouvoir Calorifique Inférieur

Le prix de base des produits ligneux livrés étant contractuellement fixé en € / MWh entrée chaudière, la valorisation par tonne livrée dépend donc de la valeur PCI du bois livré, elle-même dépendante essentiellement de son humidité relative sur brut exprimé en kWh/tonnes.

Le Pouvoir Calorifique Inférieur du bois humide (PCI) est défini selon son taux d'humidité H (% sur brut et calculé selon la formule ci-dessus) et son PCI à l'état anhydre (PCI<sub>0</sub>) par la formule suivante:

$$PCI = \left( PCI_0 \times \frac{100 - H}{100} \right) - 6,786 \times H$$

La détermination de la valeur en MWh des tonnes de bois livrés, sera donc calculée en utilisant la formule ci-dessus avec PCI<sub>0</sub> = 5300 kWh/tonne.

Le PCI du bois livré dépend également de son contenu en carbone, du taux de chlore. Pour préciser la relation PCI / humidité du Combustible régulièrement livré au Site, il sera réalisé des mesures de PCI en laboratoire afin de les comparer aux calculs réalisés à partir de ces abaques. Le cas échéant un nouvel abaque sera élaboré, validé par les deux Parties, et servant de nouvelle base contractuelle.

Dans le cas où la qualité du produit livré dépasse les seuils de tolérances fixés et conduit le Client à engager des moyens ou des énergies de substitution des pénalités définies à l'article 8 seront mises en œuvre.

#### Granulométrie et autres caractéristiques

Le Combustible livré sera constitué de produits ayant une granulométrie ainsi que des caractéristiques respectant les critères listés en Annexe 3.



## **Article 4 : Livraison du Combustible**

### **4.1 Programme prévisionnel annuel de livraison, valant bon de commande**

Le programme prévisionnel annuel de livraison, établi de façon contradictoire, est annexé au présent Contrat en Annexe 1 et précise :

- les quantités devant être livrées,
- les jours de livraison,
- les créneaux horaires de livraison.

Ce programme prévisionnel sera confirmé annuellement par les deux Parties au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

### **4.2 Confirmation des commandes de Combustible**

Les quantités prévues étant approximatives, le Client contrôlera le niveau du Combustible dans le silo de stockage et avertira le Prestataire de ses besoins en approvisionnement par mail au moins trois jours ouvrés avant le lundi de la semaine suivante (donc en général le mercredi, ou au plus tard le jeudi matin). Les livraisons seront confirmées par mail un jour ouvré avant le lundi de la semaine suivante (donc en général le vendredi).

Le Client pourra ajouter une livraison ou en suspendre sur simple appel téléphonique, confirmé par mail, au minimum 48 heures avant l'heure de livraison programmée.

### **4.3 Modalités de livraison**

Compte tenu du fait que le Client n'est pas en présence permanente sur la chaufferie, le Prestataire prendra soin d'annoncer sa venue au Client (par le chauffeur par exemple) au moins deux heures avant son arrivée sur le Site.

#### Véhicules utilisés

Le Combustible est livré par le Prestataire à l'aide de véhicules équipés de bennes à fonds mouvants.

Les volumes de livraison seront de 80-110 map (m3 apparent plaquettes) pour les camions munis de bennes à fonds mouvants, sauf cas de force majeure.

Seront tolérées les bennes « agricoles » de 40-50 map pour les plaquettes forestières.

#### Accès au point de déchargement

Le Prestataire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes d'accès et de déchargement sur le Site de la chaufferie. Les moyens mis en œuvre, lors des phases de livraison, seront adaptés à ces contraintes. Le Client établira avant la première livraison un protocole de déchargement (Annexe 2 au Contrat).

Les opérations de déchargement sont assurées par le Prestataire à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le Combustible sera déchargé sur le Site.

#### Réception des livraisons

Les déchargements devront se faire en présence d'un représentant du Client, et après accord de celui-ci en respectant le protocole de déchargement du Client.

Le représentant du Client peut procéder à des prélèvements d'échantillons avant déchargement selon les modalités fixées à l'article 7. Il dispose de 60 minutes pour en faire l'analyse et accepter ou non la livraison. Si la livraison est acceptée le temps d'attente au-delà d'une heure sera facturé au Client.

Si le représentant du Client refuse la livraison, il doit engager une procédure de contrôle telle que définie à l'article 7.3. Les coûts liés à cette procédure sont dans un premier temps assumés par le Client, mais si le motif de refus de livraison est confirmé par le contrôle, les coûts de contrôle seront à la charge du Prestataire et répercutés sous forme d'avoir.

Si le motif de refus de livraison est invalidé par le contrôle, les coûts de contrôle et de temps d'attente sont à la charge du Client.

Le Combustible bois, une fois accepté par le Client et déchargé, est stocké aux risques et périls du Client, à condition toutefois qu'il ne contienne pas de corps étrangers conformément à l'article 3.1

La réception ne préjuge pas du résultat des éventuels contrôles mentionnés à l'article 7.3.

L'unité de réception sera la tonne livrée ou le mégawatt heure (MWh), en fonction du taux d'humidité. Le poids des quantités livrées sera déterminé à partir des informations figurant sur le bordereau de livraison. A défaut de bordereau de livraison ou de système local de double pesée, la quantité livrée sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 7

Le Client peut à tout moment, à ses frais et par quelque moyen qu'il juge nécessaire contrôler le processus de comptage suivi par le Prestataire. S'il s'avère que le processus ne garantit pas l'exactitude de la mesure des quantités livrées, le Prestataire s'engage à modifier à ses frais la procédure de comptage. Les quantités qui auraient été comptées en sus feront l'objet d'un avoir par le Prestataire. Dans le cas contraire, il ne sera pas fait de facturation complémentaire au Client.

#### Horaires de livraison

Les heures de livraison sont précisées dans le programme prévisionnel annuel de livraison en Annexe 1 au Contrat.

#### **4.4 Bordereau de livraison et bon de réception**

Lors de chaque livraison, le Prestataire remettra la lettre de voiture qui permettra d'établir le bordereau de livraison comportant les informations suivantes :

- Référence de la commande et numéro de livraison,
- Date et heure de livraison,
- Origine du Combustible,
- Nature du Combustible (avec notamment une identification claire lorsqu'il s'agit de plaquette forestière au sens de l'ADEME),
- Taux d'humidité estimé d'un commun accord du Combustible,
- Nombre de Tonnes livrées,
- La référence et l'immatriculation du véhicule de livraison et son poids à vide,
- Les remarques éventuelles concernant cette livraison.

Lors de chaque livraison, un bon de réception devra être remis au chauffeur, daté et signé par le réceptionnaire du Site. Ce bon devra être remis en deux exemplaires, l'un à destination du transporteur, l'autre à destination du Prestataire.

## Article 5 : Prix du Combustible

### 5.1 Prix du Combustible au taux d'humidité de référence

Le prix hors TVA du Combustible livré, **au taux d'humidité de référence de 40 %**, est de :

18.00 €/MWh entrée chaudière,

### 5.2 Variation du prix en fonction du PCI du Combustible fourni

Pour toute livraison d'un Combustible dont le taux d'humidité H diffère du taux d'humidité de référence (40%) le prix H.T du MW entrée chaufferie ( $P_{H\%}$ ) sera modulé, pour prendre en compte le pouvoir calorifique réel (PCI) du Combustible fourni, tel que décrit à l'article 3.3

### 5.3 Révision des prix

Le prix de Combustible bois facturé (PB) pour une année sera défini le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$PB = PB_0 [0,09 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,87 \times (Bois/Bois_0) + 0,04 \times (LV2/LV2_0)]$$

avec :

- PB= prix de Combustible bois facturé
- $PB_0$ = Prix de base de Combustible bois à la signature du Contrat indiqué à l'article 5.1

Formule dans laquelle :

ICHT-IME : Indice INSEE trimestriel du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques

ICHT-IME<sub>0</sub>: Indice INSEE trimestriel du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques au jour de la signature du Contrat

Bois : Prix moyen des achats de bois conclus au 1er décembre de l'année précédente et pour livraison dans l'année où le prix est fixé

Bois<sub>0</sub> : Prix Bois pour l'année de référence à la date de signature du Contrat

LV2 : Indice location des véhicules industriels activité distribution avec conducteur et carburant paru dans la revue « Le Moniteur » sous le code ACT-DA

LV2<sub>0</sub> : Indice LV2 à la date de signature du Contrat

Les valeurs initiales connues de ces indices au 1<sup>er</sup> avril 2014, sont les suivantes :

$$ICHT-IME_0 = 113.9 \text{ (hors effet CICE)}$$

$$PB_0 = 18.00$$

$$LV2_0 = 223.72$$

## **Article 6 : Quantités**

Le Client s'engage, sauf cas de force majeure défini à l'article 12, à acheter annuellement un volume compris entre 80% et 120 % du volume prévisionnel indiqué à l'article 1.

Une année au sens du présent article s'entend du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1.

## **Article 7 : Contrôles**

Les livraisons seront contrôlées à l'initiative du Client.

Pour être valables, les contrôles devront être réalisés contradictoirement, en présence d'un représentant du Prestataire (son chauffeur par exemple).

La méthode de prélèvement des échantillons devra être conforme à la procédure décrite en Annexe2 au Contrat et une partie de l'échantillon devra être remis au représentant du Prestataire.

### **7.1 Quantités livrées**

La pesée des quantités livrées sera effectuée par le Prestataire et s'effectuera par un système de double pesée [(Poids total en charge) – (Poids total à vide)].

En cas de défaillance du système de pesée, d'absence d'un système de pesée en entrée chaufferie ou d'impossibilité, dûment constatée par le Client, ou de pesée avant l'arrivée en chaufferie, une estimation du tonnage livré s'effectuera en estimant le volume livré (map).

### **7.2 Nature du Combustible et corps étrangers**

La présence de corps étrangers tels que définis à l'article 3ci-dessus fera l'objet d'un simple contrôle visuel par le Client.

En cas de fourniture apparemment non conforme, le Client pourra refuser la livraison après prélèvement d'un échantillon.

### **7.3 Caractéristiques physiques de la livraison**

Les caractéristiques de la livraison (taux d'humidité, granulométrie) telles que définies à l'article 3.3 pourront faire l'objet d'un contrôle par un laboratoire compétent au choix du Client.

Les échantillons contrôlés pourront être, au choix du Client :

- un échantillon prélevé par le Prestataire lors du chargement du camion,
- un échantillon prélevé lors de la livraison par le représentant du Client assurant les opérations de réception,
- un échantillon prélevé par le Client, en présence d'un représentant du Prestataire, dans la chaîne d'alimentation de la chaudière, en amont de celle-ci.

Dans les deux premiers cas, le Client peut refuser une livraison en attente du retour du laboratoire de contrôle.



#### 7.4 Livraisons refusées

Dans tous les cas, les refus visés dans les hypothèses prévues à l'article 7 ne pourront faire l'objet d'une facturation.

#### Article 8 : Pénalités pour défaut de Combustible

Lorsque le planning hebdomadaire de livraison, validé par le Prestataire, n'est pas respecté, le Prestataire encourt des pénalités, en dehors des cas de force majeure définis à l'article 12, sans mise en demeure préalable et ce, pour chaque livraison retardée.

Ces pénalités sont calculées sur la base du nombre manquant de MW h entrée chaudière provoquant un arrêt de production, ou une baisse de la production maximale que peut faire la chaudière bois avec la qualité et la quantité de bois prévue.

La pénalité Pé se détermine à partir de la formule suivante :

$$Pé = [ R1G - Pn/PCI_0 ] \times N$$

Formule dans laquelle :

- N est le nombre de MWh entrée chaudière manquant
- Pn est le prix actualisé d'une tonne de bois
- PC<sub>0</sub> est le PCI du bois prévu à la livraison à 40 % d'humidité
- R1G est le prix unitaire d'un kWh PCI de gaz acheté par le Client pour compenser l'absence de bois, lui-même issu de la formule suivante:

- $R1G = R1G_0 \times (PPh/PPh_0)$

Dans laquelle :

- R1G<sub>0</sub> = 38,60€/MWh PCI
- PPh est le prix proportionnel « prorata temporis » du gaz en hiver au tarif type B2S niveau de prix 1 publié par Gaz de France.
- PPh<sub>0</sub> = 45,37€.HT/MWh PCS (tarif B2S niveau 1 de avril 201)

Cette pénalité Pé d'un montant maximum de 10% du chiffre d'affaires total de ventes annuelles de Combustible sera calculée jour par jour, la franchise de déclenchement étant fixée à 2h d'arrêt par jour.





## **Article 9 : Responsabilité**

### **9.1 Responsabilité envers les tiers**

Le Client et le Prestataire feront leur affaire vis à vis des tiers, chacun en ce qui les concerne, de toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent à raison de tous dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

### **9.2 Responsabilité entre les Parties**

9.2.1 Le Prestataire est responsable des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés au Client dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au présent Contrat.

En particulier, le Prestataire répond des conséquences dommageables, en termes de dégâts matériels, pertes d'exploitation, frais supplémentaires ou de pénalités, que le Client viendrait à subir du fait du non-respect par le Prestataire des caractéristiques du Combustible livré, telles que définies à l'article 3 ci-dessus, les contrôles réalisés ou commandités par le Client ne pouvant en aucun cas dégager le Prestataire de ses obligations au titre du présent Contrat.

Cette responsabilité est limitée à 1 000 000 € par an. Au-delà, le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs.

9.2.2 Le Client est responsable des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés au Prestataire dans le cadre de l'exécution de ses obligations liées au présent Contrat. Cette responsabilité est limitée à 1 000 000 € par an. Au-delà, le Prestataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Client et ses assureurs.

## **Article 10 : Facturation et règlement**

### **10.1 Prix facturé**

Le prix H.T. facturé intègre le prix de vente convenu à l'article 5 ainsi que l'ensemble des pénalités, coûts supplémentaires et retenues contractuelles dues de part et d'autre, stipulées aux articles 4.3, 7.4 et 8 du Contrat.

### **10.2 Rythme de facturation**

Le Prestataire établira trimestriellement une facture récapitulative de l'ensemble des livraisons intervenues sur le mois écoulé. Seront joints aux factures, les bordereaux de livraison correspondants et une fiche de calcul du nombre de MW h livrés.

### **10.3 Règlement**

Les factures sont payables, au comptant, sans escompte, dans les 45 jours suivant leur présentation.

Toute somme impayée à l'échéance porte intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal.

## **Article 11 : Résiliation**

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du Contrat serait encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Toute résiliation se fera aux torts de la Partie qui n'a pas exécuté son obligation contractuelle, sauf cas de force majeure.

## **Article 12 : Force Majeure**

Il s'agit d'évènements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définit la jurisprudence, rendant impossible l'exécution d'une obligation de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'évènement.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- les routes enneigées non déblayées, les routes verglacées non salées ou sablées, les barrières de dégel, qui interdisent toute livraison de Combustible ;
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral, qui interdisent toute livraison de Combustible ;
- les arrêtés préfectoraux portant sur les conditions de circulation routière, qui interdisent toute livraison de Combustible ;
- des dysfonctionnements majeurs de la chaufferie.

La Partie qui voudrait invoquer la survenance d'un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Garanties**

### **13.1 Assurances**

Dans un délai de 20 jours suivant la signature du Contrat et avant la première livraison de Combustible, chacune des Parties fournit à l'autre une attestation de sa souscription à une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Si un sinistre sur les installations du Client interdisant l'alimentation intégrale de la chaufferie venait à survenir, sans que le Client ait pu proposer une solution de repli, le client prend alors en charge la quote-part des coûts fixes de la plate-forme lui revenant au regard de l'ensemble des approvisionnements réalisés par le Prestataire et un manque à gagner fixé à 50% du prix de vente.

### **13.2 Caution**

Il ne sera pas exigé de caution en garantie du règlement des sommes dues.

#### **Article 14 : Cas de révision**

Toute modification des dispositions du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant modificatif lequel devra être signé par l'ensemble des Parties.

#### **Article 15 : Litiges**

L'esprit du présent Contrat restant celui d'une loyale fourniture et d'engagements réciproques, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans l'exécution du présent Contrat. A défaut, pour tous litiges, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du lieu du siège social du plaignant.

Fait à Noisy-le-Grand, le 3 novembre 2014  
En 2 exemplaires originaux.



Pour le Client  
Yves LEDERER, Président



Pour le Prestataire  
Hubert Lhoir,  
Directeur General Délégué



**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE DECHARGEMENT DU BOIS**

## ANNEXE 3

### CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE

#### Granulométrie

<b>Tous produits sauf écorces</b>	<i>Dimension (exprimée en mm)</i>	<i>Limites</i>
<i>minimum</i>	est considéré comme poussière toute particule < 1 mm	5% de la masse totale livrée dispersée dans le volume
<i>moyenne</i>	50 x 50 x 30	Au minimum 95% de la masse totale livrée
<i>maximum</i>	300 x 100 x 40	5% de la masse totale livrée dispersée dans le volume

<b>Ecorces</b>	<i>Dimension (exprimée en mm)</i>	<i>Limites</i>
<i>minimum</i>	est considéré comme poussière toute particule < 1 mm	5% de la masse totale livrée dispersée dans le volume
<i>moyenne</i>	50 x 50 x 30	Au minimum 80% de la masse totale livrée
<i>maximum</i>	500 x 100 x 40	20% de la masse totale livrée dispersée dans le volume

#### Autres caractéristiques

Le Combustible livré aura en moyenne les caractéristiques suivantes :

Taux de cendres	5 % maxi de la masse du bois anhydre
Teneur en azote	1% maxi de la masse du bois anhydre
Teneur en soufre	500 mg par kilogramme de masse anhydre
Température de fusibilité des cendres	> 1100 °C
Masse volumique	200 à 400 kg/m <sup>3</sup>

# CONTRAT DE GESTION ET D'ASSISTANCE AVENANT N°1

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

### CORIANCE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.407.500 euros, dont le siège social est à Noisy-le-Grand (93160), 10 allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 561 706,

Représentée par Monsieur Hubert LHOIR, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « CORIANCE », d'une part,

ET

### SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est à Dijon (21000), Chemin rente de la Cras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

Représentée par Monsieur Yves LEDERER son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « SODIEN », d'autre part,

Ci-après ensemble désignées les « Parties »

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 31 décembre 2012, la société SODIEN s'est vu confier par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, devenue depuis lors la Communauté urbaine du Grand Dijon, le service public de production et de distribution de chaleur du réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve.

Dans ce cadre, SODIEN a confié la responsabilité des prestations de gestion et d'assistance notamment administrative et commerciale, à la société CORIANCE par contrat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ci-après « le Contrat ».

Depuis lors, une politique de densification commerciale a été conduite par SODIEN, en lien notamment avec la prise en charge anticipée du réseau de chaleur de Chenôve consécutive à l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public susvisée.

Ladite politique impliquant une augmentation des prestations de gestion et d'assistance liées au Contrat, les Parties se sont rapprochées pour convenir du présent avenant.

## CECI RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera intégrée la densification commerciale aux prestations de gestion et d'assistance déjà assurées par CORIANCE.

### ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU PRIX DES PRESTATIONS

Afin de prendre en compte le volume croissant des prestations réalisées par CORIANCE dans le cadre du Contrat, en raison de la densification du nombre d'abonnés au service public de production et de distribution de chaleur du réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve géré par SODIEN, les Parties conviennent d'augmenter le montant de la rémunération due par SODIEN à CORIANCE.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le premier alinéa de l'article 5.1 est donc modifié comme suit :

*« En contrepartie de l'exécution des prestations prévues à l'article 2 du Contrat, CORIANCE percevra une rémunération annuelle forfaitaire et de globale de 185 000 € HT (cent quatre-vingt-cinq mille euros hors taxe ».*



### ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### ARTICLE 4 CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses et conditions générales du Contrat demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Noisy-le-Grand,  
Le 4 janvier 2016  
En 2 exemplaires originaux,

Pour CORIANCE



Hubert LHOIR  
Directeur Général Délégué

Pour SODIEN



Yves LEDERER  
Président

#### **CORIANCE**

RCS Bobigny 412 561 706  
Immeuble Horizon 1  
10, allée Bienvenue  
93885 NOISY LE GRAND Cedex  
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

#### **SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**

RCS Dijon B 792 364 440  
Siège social: Chemin Rente de la Cras  
21000 DIJON  
Bureaux: Immeuble Horizon 1  
10, allée Bienvenue  
93885 NOISY LE GRAND Cedex  
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION  
D'INSTALLATIONS THERMIQUES**

**Entre les soussignées,**

**La Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN),**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis Chemin Rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 792 364 440,

représentée par CORIANCE GROUPE, Président, elle-même représentée par Monsieur Yves LEDERER, son Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « SODIEN » d'une part,

**Et**

**CORIANCE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 407 500 euros, ayant son siège social au 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon I à Noisy-le-Grand (93160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 412 561 706,

représentée par CORIANCE GROUPE, Président, elle-même représentée par Monsieur Bruno SARREY, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « CORIANCE » d'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Par une convention de délégation de service public signée le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la société CORIANCE s'est vu confier par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise la gestion d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à laquelle s'est substituée depuis lors la Métropole du Grand Dijon.

Conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public, en date du 6 mai 2013, la société SODIEN s'est substituée à CORIANCE dans l'exécution du service public délégué.

Dans ce cadre, SODIEN a confié l'exploitation et la gestion des installations dudit réseau à la société CORIANCE par une convention signée le 21 mai 2014 (ci-après, « la Convention »).

Compte tenu du fort accroissement des prestations de type P2 (conduite, entretien et maintenance) réalisées par CORIANCE, consécutivement aux opérations de développement sur le réseau de chaleur de Dijon et à l'augmentation afférente du nombre de sous-stations, il est apparu nécessaire de revoir à la hausse la rémunération de CORIANCE pour ce type de prestations.

**En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

La Convention d'exploitation des installations thermiques initiale, dont la désignation est mentionnée en page 1, est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 – REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS P2**

A l'article 12-2 de la Convention, la rémunération annuelle de CORIANCE pour les prestations de type P2 décrites à l'article 5-1 de la Convention, est fixée à 880.000 € HT (huit cent quatre-vingt mille euros hors taxes) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est rappelé que cette rémunération est annuelle, globale et forfaitaire mais révisable selon les indices économiques par l'application de la même formule de révision que la Convention d'origine.

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

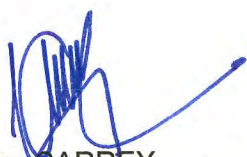
Les dispositions relatives au montant de la rémunération prennent effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **ARTICLE 4 – CLAUSE GENERALE**

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2020  
en deux exemplaires originaux.

pour CORIANCE

  
Bruno SARREY  
Directeur Général *adjoint.*

pour SODIEN

  
Yves LEDERER  
Président de CORIANCE GROUPE

**~~Annule et remplace le~~ CONTRAT DE GESTION ET D'ASSISTANCE**

**Entre les soussignées,**

**SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis Chemin Rente de la Cras - 21000 Dijon (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

représentée par Monsieur Yves LEDERER, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée " SODIEN",

**Et**

**CORIANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.407.500 euros, dont le siège social est au 10 allée Bienvenue, 93160 NOISY-LE-GRAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 561 706,

représentée par Monsieur Hubert LHOIR, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée " Coriance ",

ensemble dénommées " les Parties ",

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat, ci-après désigné le "Contrat", a pour objet de fixer, à compter de ce jour, l'étendue, les modalités et les conditions de l'intervention de Coriance au profit de SODIEN relativement aux prestations décrites ci-après.

Le présent Contrat annule et remplace toutes conventions portant sur le même objet et notamment le contrat signé le 14/01/2013 entre les Parties.

**Article 2 : Obligations de Coriance**

CORIANCE s'engage à assister SODIEN dans toutes ses obligations vis-à-vis de l'autorité délégante non couvertes par le contrat d'exploitation d'installations thermiques signé entre les parties le 21 Mai 2014. Coriance intervient comme prestataire de services, et en conséquence assurera ou fera assurer les prestations suivantes :

**2.1 Gestion juridique, comptable et trésorerie**

Juridique :

- Accomplissement des opérations juridiques liées à la vie de SODIEN et relations avec les correspondants chargés de cette tâche ;

- Rédaction des convocations, des ordres du jour et des procès-verbaux des assemblées générales et comités exécutifs de SODIEN;
- Réalisation d'opérations exceptionnelles (dissolution, liquidation...);
- Tenue des registres côtés paraphés ;
- Publicités légales effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Contrôle préalable à toute signature des :
  - convocations, ordre du jour et procès verbaux de délibération et des documents y afférent
  - délégations de pouvoir,
  - contrats engageant SODIEN (contrats de prestations de services, de travail, d'entretien, de location...).
- Assistance pour toutes les questions juridiques ou fiscales courantes ou liées à des affaires contentieuses.

#### Comptabilité :

- Tenue de la comptabilité de SODIEN et réalisation des opérations comptables liées à la vie de celle-ci ;
- Réalisation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et l'annexe) de SODIEN à l'issue de chaque exercice ainsi que les déclarations fiscales et parafiscales ;
- Suivi et enregistrement des factures fournisseurs ;
- Suivi du recouvrement des factures clients.

#### Trésorerie :

- Suivi et contrôle des opérations de paiement et d'encaissement sur les comptes ouverts en banque ;
- Tenue des journaux ;
- Saisie des remises de chèques et effets de commerce ;
- Suivi et contrôle des remises effectuées ;
- Suivi et contrôle des paiements par chèques et effets de commerce ;
- Suivi quotidien de l'encours de Trésorerie et placement éventuel des disponibilités.

### **2.2 Assistance administrative**

- Services généraux et d'intendance ;
- Passations de commandes et ordres de services ;
- Mise à disposition de SODIEN des installations centrales de téléphone, télécopie, photocopie ou autres systèmes de télécommunication ou de reprographie, et ce, y compris le personnel affecté à leur fonctionnement ;
- Assistance en matière d'assurance.

### **2.3 Prestation de secrétariat courant**

### **2.4 Conseil et assistance au management**

- Conseil en négociation de tous contrats, protocoles et conventions diverses ;
- Conseil pour la solution à toute question relative à l'activité de SODIEN notamment d'ordre juridique, administratif, financier, fiscal, comptable, technique ou autre ;
- Conseil en organisation et stratégie commerciale, administrative et technique ;
- Relations extérieures et communication.

### **2.5 Assistance commerciale**

- Etudes de marchés ;

7

- Prospection et recherche de clientèle ;
- Définition de nouveaux produits.

### **Article 3 : Obligation de coopération et pouvoirs**

Aux fins de bonne exécution des prestations fournies par Coriance (telles que décrites à l'article 2 du Contrat), SODIEN s'engage à communiquer à Coriance tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice desdites prestations, y compris celles relatives à des difficultés potentielles, telles que notamment des difficultés précontentieuses avec un fournisseur, un prestataire de services ou un associé.

La mission de Coriance étant strictement limitée aux prestations de services définies ci-dessus, celle-ci ne pourra prendre aucune décision pour le compte de SODIEN, à moins d'en avoir au préalable été expressément autorisée par écrit, cependant SODIEN consent à Coriance et à ses préposés compétents un pouvoir de représentation auprès des tiers et administrations, et ce limitativement aux cas où un tel pouvoir est nécessaire à la réalisation conforme des prestations définies (ex : formalités auprès des greffes, réception de courriers recommandés...)

### **Article 4 : Prestations particulières**

Les Parties pourront conclure tout contrat particulier en vue de l'exécution de toute prestation autre que celles prévues à l'article 2 du Contrat.

Dans ce cas, cette prestation fera l'objet d'un devis définissant les modalités et les coûts des travaux à effectuer.

### **Article 5 : Rémunération**

#### **5.1 Montant de la rémunération**

En contrepartie de l'exécution des prestations prévues à l'article 2 du Contrat, Coriance percevra une rémunération annuelle forfaitaire et globale de 130 000 € HT (cent trente mille euros hors taxes).

Les Parties pourront toutefois réviser ce montant chaque année civile, sur la base des budgets prévisionnels de charges de Coriance.

#### **5.2 Indexation de la rémunération**

Le montant mentionné à l'article 5.1 constitue la rémunération de base ( $R_0$ ), valable à la date de prise d'effet du Contrat.

Pendant toute la période d'exécution du Contrat, ce prix sera indexé à partir de la formule suivante :

$$R = R_0 \times \left( 0,15 + 0,65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

où

- $R_0$  est le montant annuel initial de la rémunération

- ICHT-IME est la valeur, connue le jour de la facturation, de l'indice du coût horaire du travail, Industries mécaniques et électriques, publié par au Moniteur
- $ICHT-IME_0 = 110,8$  (valeur octobre 2012 publiée au Moniteur le 11/01/2013)
- FSD2 est la valeur, connue le jour de la facturation, de l'indice des frais et services divers 2 publié au Moniteur
- $FSD2_0 = 128,2$  (valeur publiée au Moniteur le 02/01/2013)

### **5.3 Facturation et paiement**

Coriance adressera à SODIEN, au début de chaque trimestre une facture correspondant au quart de la rémunération annuelle due par SODIEN.

La facture sera payable par SODIEN à 45 jours.

### **5.4 Révision**

La rémunération pourra faire l'objet d'une révision d'un commun accord entre les Parties afin de prendre en compte l'évolution du périmètre et du contenu des prestations, ainsi que les décalages éventuellement apparus au cours d'une année avec les budgets prévisionnels ayant servi de base à la fixation de la rémunération pour l'année civile.

### **Article 6 : Durée du Contrat**

Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2013. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des Parties pouvant y mettre fin moyennant un préavis de trois mois au moins avant la date anniversaire par lettre recommandée.

### **Article 7 : Différends**

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat. A défaut, les Tribunaux de Bobigny seront seuls compétents.

### **Article 8 : Résiliation**

Compte tenu de son caractère essentiellement "*intuitu personae*" et en raison de la confidentialité des opérations qu'elle vise, et notwithstanding les dispositions de l'article 6, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre, ni préavis, à l'égard de la partie concernée, et cela au gré de l'autre partie sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune autre formalité que le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de :

- redressement judiciaire, liquidation judiciaire, règlement amiable ou état de cessation des paiements de l'une ou l'autre des parties ;
- sortie du groupe auquel elles appartiennent à la date de signature des présentes de l'une ou l'autre des Parties concernées par le présent accord (la sortie de groupe étant entendue au sens d'un changement d'actionnaire majoritaire pour l'une quelconque des Parties).



### Article 9 : Indépendance des parties

Le contrat étant conclu entre personnes juridiques indépendantes, la collaboration résultant des présentes ne pourra en aucune façon porter atteinte à l'indépendance des parties. En conséquence, SODIEN assume seule les conséquences de son activité et des opérations pour lesquelles l'assistance de Coriance aura été sollicitée et ne pourra prétendre faire supporter ses pertes éventuelles à Coriance, ni être contrainte à partager ses bénéfices avec elle.

### Article 10 : Incessibilité

Les obligations et droits de la présente convention sont incessibles sous quelque forme que ce soit.

Fait à Noisy-le-Grand le 21 mai 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour SODIEN



~~Yves LEDERER~~

PHILIP D'AGREU

Pour Coriance



Hubert LHOIR





## ARTICLE 12 PRIX DES PRESTATIONS ET FOURNITURES

### 12-1 Prestations de fourniture de combustible

Chaque fourniture de fioul réalisée par CORIANCE au titre des prestations telles que décrites à l'article 4 fera l'objet d'une facturation majorée d'un coefficient de peine et soins de 20%.

### 12-2 Prestations P2

Le montant de la redevance annuelle forfaitaire et révisable est fixé à :

$P2_0 = 300,000$  euros H.T. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, 400,000 euros HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, augmenté d'un terme égal à 350,000 euros HT à la date d'effet de l'intégration du réseau de Chenôve dans le périmètre de la DSP.

### 12-3 Prestations P3

Chacune des interventions réalisées par CORIANCE au titre des prestations P3 telles que décrites à l'article 5.2 fera l'objet d'une facturation spécifique sur la base des conditions suivantes :

Elles seront assises sur les dépenses effectives de renouvellement :

- les dépenses réelles attestées par la production des factures fournisseurs (affectées d'un coefficient de gestion de 1,15) ou des factures sous-traitance (affectées d'un coefficient de gestion de 1,10).
- les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre correspondante. Les temps passés seront justifiés par la production d'un attachement pour chaque opération. Le coût horaire moyen de main d'œuvre pour effectuer les travaux GER à la date de valeur du 1<sup>er</sup> septembre 2012 est le suivant :

$$MO_0 = 50 \text{ €HT}$$

Le coût horaire moyen de la main d'œuvre sera actualisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R22 du contrat de DSP.

## ARTICLE 13 INDEXATION DES PRIX

### 13.1 Formules d'indexation

Les montants mentionnés à l'article 12 correspondent aux prix de base, valables au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date de prise d'effet du Contrat.

La prestation P2, mentionnée à l'article 12.2 du Contrat sera indexée à partir de la formule suivante :

$$P2 = P2_0 \times \left( 0,2 + 0,5 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,3 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

où

- $P2_0$  est le montant annuel initial de la prestation P2
- ICHT-IME est la valeur, connue le jour de la facturation, du coût horaire du travail, Industries Mécaniques et Electriques, publié par le BOCC
- $ICHT-IME_0 = 110.4$
- FSD2 est la valeur, connue le jour de la facturation, de l'indice des frais et services divers 2 publié par le BOCC
- $FSD2_0 = 128.2$

## **13 .2 Clause de sauvegarde**

Lorsque, par suite de modification des conditions législatives ou réglementaires, imprévisibles, les formules d'indexation sont inapplicables, les prix de CORIANCE doivent être soumis à réexamen et réajustés de manière à assurer l'équilibre économique du Contrat.

De même, si la définition ou la composition de l'un des paramètres ou indices entrant dans les formules d'indexation est supprimé ou modifié, CORIANCE propose de nouveaux paramètres ou indices de façon à maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Les nouveaux tarifs, paramètres ou indices sont introduits après accord écrit de SODIEN.

## **ARTICLE 14 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

### **14.1 Prestations de fourniture de combustible**

Les factures de fourniture de combustible seront payables dans un délai de 45 jours à compter de leur émission.

Le fioul ainsi acheté par CORIANCE est refacturé à SODIEN majoré d'un coefficient de peine et soins de 20%.

### **14.2 Prestations P2**

Les prestations P2, révisées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, feront l'objet d'une facturation trimestrielle d'un quart du montant annuel.

Les factures de prestations P2 devront être émises entre le 5 et le 10 du début de chaque trimestre et seront payables à réception.

### **14.3 Prestations P3**

Les factures des prestations P3 seront payables dans un délai de 45 jours à compter de leur émission. Les justificatifs seront joints à ces factures.

### **14.3 Taxes**

Les factures émises seront majorées de la TVA en vigueur et le cas échéant de toutes autres taxes à leurs taux respectifs, au moment de la facturation.

## **ARTICLE 15 ASSURANCE**

### **15.1**

Dans la limite des prestations et obligations résultant du présent Contrat, CORIANCE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers, y compris SODIEN.

A cet effet, il souscrit une police d'assurances en responsabilité civile auprès d'une compagnie reconnue notoirement solvable.

Cette police d'assurances, compte tenu des exclusions spécifiques, a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que CORIANCE peut encourir en raison :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels,

causés à autrui résultant de ses activités au titre du présent Contrat et ce, pendant la durée de celui-ci.

### **15.2**

Il n'appartient pas à CORIANCE d'assurer en bris de machines les installations qui lui sont confiées au titre du présent Contrat.

## **ARTICLE 16 PENALITES**

CORIANCE pourra se voir appliquer toute pénalité ou réduction de facturation prévue dans le cadre de la délégation de service publique (Annexe 2 du présent Contrat) dans le cadre d'une mauvaise conduite de sa mission par CORIANCE, à l'exception des événements couverts par les assurances dont bénéficie SODIEN [(tels que – par exemple - un problème de disponibilité mécanique, bris de machine)]. Toutes ces pénalités seront payées entièrement par Coriance

D'autre part, si les seuils de disponibilité des unités de cogénération et de la chaudière biomasse ne sont pas atteints, CORIANCE sera tenu de payer à SODIEN des pénalités permettant de compenser les pertes de revenus qui en résulteraient pour SODIEN. Ces pénalités seront payées annuellement et leur montant global annuel sera limité à 50% de la valeur annuelle du présent contrat.

## **ARTICLE 17 INTERESSEMENT**

Dans le cas d'une bonne conduite des installations, CORIANCE percevra une prime d'intéressement qui sera équivalent a :

- 30% du bénéfice d'un fonctionnement de cogénération supérieure à 95%
- 30% du bénéfice d'une disponibilité de la Chaufferie bois des Serres supérieure à 90%

L'intéressement sera payable seulement dans le cas où le taux d'énergie renouvelable est supérieur a 50% (a partir de 2016) et que le statut de cogénérateur est maintenu sur les cogénérations de Chenôve et de Fontaine D'Ouche. L'intéressement sera payé chaque année et sera limité à 50% de la valeur annuelle de ce contrat.

## **ARTICLE 18 OBLIGATIONS GENERALES DE SODIEN**

SODIEN fait assurer les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

SODIEN met à la disposition de CORIANCE les locaux techniques contenant les installations prises en charge.

SODIEN s'engage à effectuer à ses frais et dans les meilleurs délais, les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux rendus nécessaires par une mise en conformité avec la réglementation, ceux-ci doivent être exécutés dans les meilleurs délais. Si tel n'est pas le



cas, huit jours après rappel formulé par lettre recommandée avec avis de réception, CORIANCE se réserve le droit d'interrompre ses prestations sans que cela puisse être considéré comme un manquement à ses obligations contractuelles.

Les frais suivants sont à la charge de SODIEN :

- Les frais de fourniture de l'énergie électrique (force motrice et éclairage), de l'eau, et tous fluides de service. Il signe à cet effet tous contrats ou abonnements avec les organismes distributeurs,
- Les frais d'approvisionnement en combustibles autres que le fioul domestique : bois, charbon et gaz naturel
- Les frais d'approvisionnement des produits de traitement d'eau et de réactifs pour l'installation
- Les frais pour l'entretien : huiles, joints, pièces de rechange, graisses,
- Les frais d'entretien de la gestion technique centralisée, hormis la surveillance et les opérations quotidiennes d'entretien ainsi que les communications téléphoniques afférentes. Il signe à cet effet tous contrats ou abonnements avec les organismes compétents,
- Les impôts et taxes locales, et d'une manière générale toute imposition directe et/ou indirecte relatives aux installations confiées par les présentes,
- Les modifications, transformations, ainsi que toutes opérations sur les installations, objet des présentes, qui visent, soit à l'amélioration de leurs performances, soit à leur mise en conformité et qui dès lors n'entrent pas dans les prestations confiées à CORIANCE au titre des présentes.

## **ARTICLE 19 PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le prix des prestations et la composition des formules d'indexation doivent être soumis à réexamen sur production par CORIANCE, des justifications nécessaires dans les cas suivants :

1. lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix varient de plus de 35% par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision ;
2. si le périmètre exploité est modifié ;
3. si les ouvrages confiés à CORIANCE sont modifiés en importance ou en qualité ;
4. en cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre du Contrat ;
5. en cas d'évolution substantielle de la réglementation ;
6. si l'équilibre économique du Contrat venait à être rompu ;
7. en cas de mesure nouvelle d'exploitation décidée par SODIEN.

En tout état de cause, le réexamen des conditions économiques du Contrat et des formules d'indexation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation qui continuent d'être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de réexamen.

Les Parties conviennent de ne pas bouleverser l'équilibre financier du présent contrat par l'application de la procédure de révision des tarifs mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE 20 SUSPENSION DES FOURNITURES, PRESTATIONS ET OBLIGATIONS**

Aucune des parties au présent Contrat n'encourt de responsabilité pour l'inexécution de ses obligations lorsqu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement constitutif de cas de force majeure ou de cas fortuit et ce, en application de l'article 1148 du Code Civil.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie qui l'invoque devra aussitôt après la survenance de cet événement adresser une notification écrite à l'autre partie. Les parties se rapprocheront pour constater cet événement et convenir, dans un délai maximum de 15 jours, des dispositions à prendre pour réduire les conséquences de cet événement sur l'exécution du présent Contrat.

Dans le cas où, du fait d'un événement visé à cet article l'exécution de ce Contrat est définitivement interrompue ou se trouve suspendue pendant une durée supérieure à 1 mois, chaque partie sera habilitée à défaut d'accord amiable à saisir le tribunal compétent pour faire constater la résiliation du présent Contrat.

## **ARTICLE 21 DUREE DU CONTRAT**

Le présent Contrat prend effet le 1er janvier 2013 pour une durée de 24 ans, correspondant à l'échéance de la convention de délégation de service public signée entre CORIANCE et la Communauté d'Agglomération Dijonnaise pour les réseaux de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve.

Le Contrat pourra être prolongé en cas de prolongation de la durée de la convention de délégation de service public visée en Préambule.

## **ARTICLE 22 CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT**

### **22.1**

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, de la convention de délégation citée en préambule du présent Contrat, entraînera la faculté pour la COLLECTIVITE de se substituer à SODIEN dans l'exercice du présent Contrat.

Au cas où la résiliation de la convention de délégation donnerait lieu à une indemnisation de SODIEN et au cas où la responsabilité de CORIANCE ne serait nullement engagée, SODIEN serait tenue d'indemniser CORIANCE en proportion du préjudice réellement subi par ce dernier, limité au montant du solde restant du présent Contrat après règlement du capital et des intérêts restant dus aux prêteurs et à la banque de couverture.

### **22.2**

En outre, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de SODIEN ou de CORIANCE dans les hypothèses et conditions énumérées ci après :

#### *22-2-1 Résiliation sur l'initiative de SODIEN*

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par SODIEN en cas de défaillance, de faute grave ou d'inexécution par CORIANCE d'une obligation résultant du présent Contrat, notamment :

- l'abandon non motivé des prestations confiées sans qu'il puisse être fait état d'un cas de force majeure,
- la négligence ou les carences dûment constatées lorsqu'elles affectent les prestations contractuelles,
- le transfert non autorisé à un tiers de prestations prévues par le présent Contrat,
- le défaut d'assurance conformément à l'article 15 du présent Contrat.

L'atteinte du plafond de responsabilité tel que déterminé à l'article 16 est atteint deux années consécutives.

Cette résiliation sera effective au terme d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de mise en demeure restée infructueuse.

#### *22-2-2 Résiliation sur l'initiative de CORIANCE*

De la même façon, en cas d'inexécution par SODIEN de l'une de ses obligations, CORIANCE, se réserve la possibilité de résilier de plein droit le présent Contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de mise en demeure restée infructueuse.

Les Parties s'engagent à informer les différents prêteurs en cas de résiliation du contrat.

Les prêteurs se réservent le droit de substituer une nouvelle entité à Coriance.

#### **ARTICLE 23 ELECTION DE DOMICILE**

Chaque partie aux présentes fait élection de domicile en son siège social.

Pour être valable, toute mise en demeure effectuée au titre du Contrat doit lui être adressée à son siège social.

#### **ARTICLE 24 CONTESTATIONS**

En cas de contestations relatives à l'interprétation et / ou à l'exécution du présent Contrat, les parties recherchent une solution amiable.

Néanmoins, la partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à Noisy-le-Grand, le 21 mai 2014 en deux exemplaires originaux



Pour SODIEN

~~Yves LEDERER~~  
~~Président~~

PHILIP D'ARBEU  
DAF

CORIANCE  
Hubert LHOIR  
Directeur Général Délégué



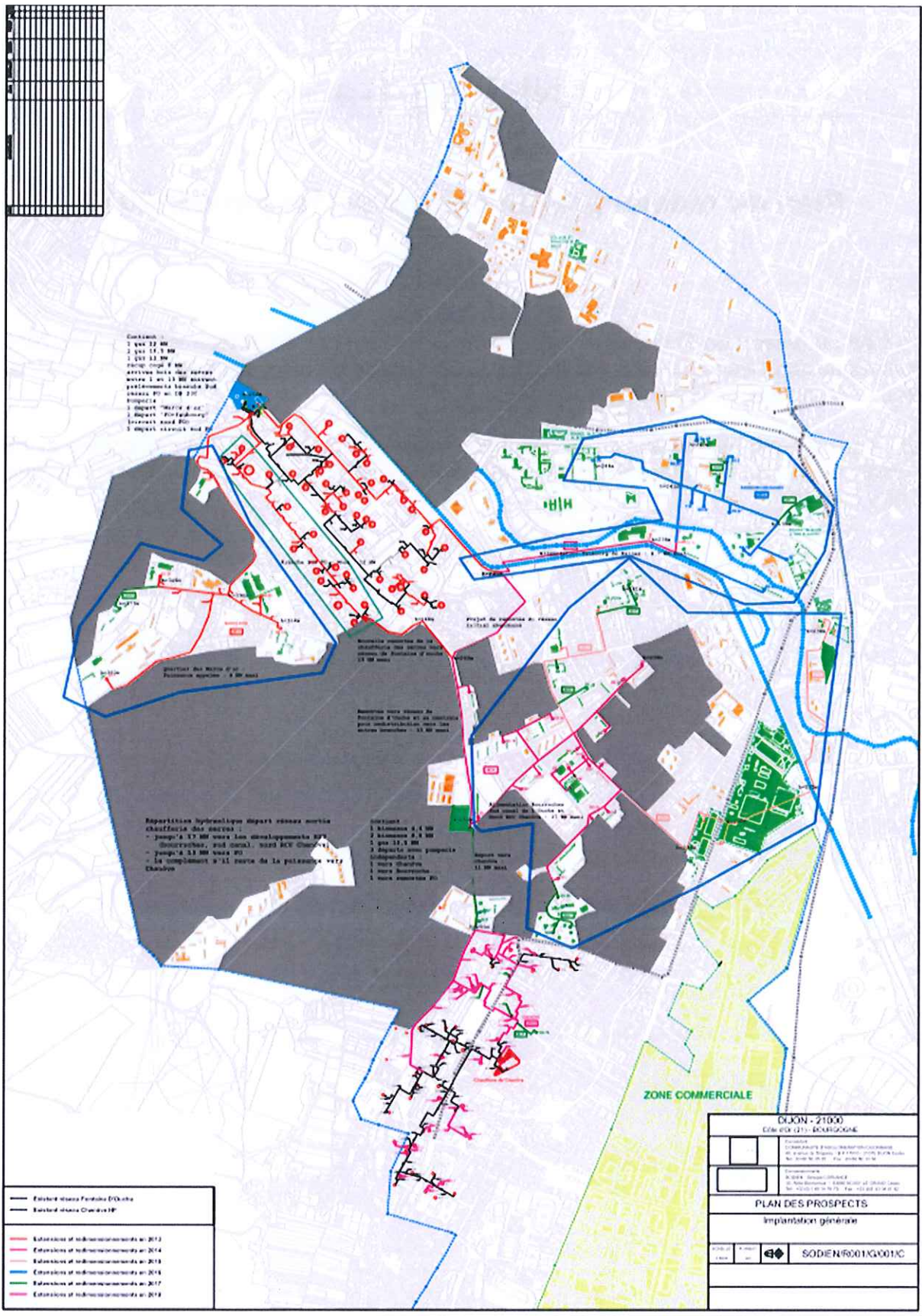


# ANNEXE 1-a

## Plan du réseau pris en charge au 1er janvier 2013

Le plan du réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve prise en charge le 1er janvier 2013 sont repris dans les annexes 8.1 et 8.21 de la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve.

Un plan général du réseau du Grand Dijon rassemblant le réseau de Chenôve et de Fontaine d'Ouche est présenté ci-dessous à titre indicatif car ce dernier est susceptible d'être modifié.



Continuité  
 1. que 12 Ml  
 2. que 11.5 Ml  
 3. que 11 Ml  
 4. que 10.5 Ml  
 5. que 10 Ml  
 6. que 9.5 Ml  
 7. que 9 Ml  
 8. que 8.5 Ml  
 9. que 8 Ml  
 10. que 7.5 Ml  
 11. que 7 Ml  
 12. que 6.5 Ml  
 13. que 6 Ml  
 14. que 5.5 Ml  
 15. que 5 Ml  
 16. que 4.5 Ml  
 17. que 4 Ml  
 18. que 3.5 Ml  
 19. que 3 Ml  
 20. que 2.5 Ml  
 21. que 2 Ml  
 22. que 1.5 Ml  
 23. que 1 Ml  
 24. que 0.5 Ml  
 25. que 0 Ml

Répartition des M3 de eau  
 - 12 M3 par jour  
 - 10 M3 par jour  
 - 8 M3 par jour  
 - 6 M3 par jour  
 - 4 M3 par jour  
 - 2 M3 par jour  
 - 1 M3 par jour  
 - 0.5 M3 par jour  
 - 0 M3 par jour

Répartition hydraulique départ réseau  
 chauffage des locaux  
 - jusqu'à 12 M3 par jour  
 - jusqu'à 10 M3 par jour  
 - jusqu'à 8 M3 par jour  
 - jusqu'à 6 M3 par jour  
 - jusqu'à 4 M3 par jour  
 - jusqu'à 2 M3 par jour  
 - jusqu'à 1 M3 par jour  
 - jusqu'à 0.5 M3 par jour  
 - jusqu'à 0 M3 par jour

Répartition des M3 de eau  
 - 12 M3 par jour  
 - 10 M3 par jour  
 - 8 M3 par jour  
 - 6 M3 par jour  
 - 4 M3 par jour  
 - 2 M3 par jour  
 - 1 M3 par jour  
 - 0.5 M3 par jour  
 - 0 M3 par jour

- Existence réseau FID/Diète
- Existence réseau Chauffage
- Extension de réalisations en 2012
- Extension de réalisations en 2014
- Extension de réalisations en 2016
- Extension de réalisations en 2018
- Extension de réalisations en 2020
- Extension de réalisations en 2022

<b>DIJON - 21000</b> Eau de Dijon (D1) - BOURGOGNE	
PROJET Construction et installation des équipements de l'usine de traitement de l'eau de Dijon (D1) - BOURGOGNE	CLIENT SODEN
<b>PLAN DES PROSPECTS</b> Implantation générale	
ÉLÉMENT SODEN/001/G/001/C	DATE 2012

# ANNEXE 1-b

## Liste du matériel pris en charge au 1<sup>er</sup> janvier 2013

La liste des biens du réseau de Fontaine d'Ouche et de Chenôve sont répertoriés dans les annexes 3.1 et 3.2 de la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve

## ANNEXE 2

**Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve**



# ANNEXE 3

## Contrat Clé en main



**RESEAUX DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUICHE ET DE  
CHENOVE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS  
THERMIQUES**



## SOMMAIRE

Article 1	Objet du contrat .....	3
Article 2	Nature des prestations .....	4
Article 3	Prestations de fourniture de chaleur .....	4
Article 4	Prestations de fourniture de combustible .....	4
Article 5	Prestations de conduite et de gros entretien des installations .....	4
Article 6	Périodicité des prestations .....	7
Article 7	Droits de contrôle des travaux .....	8
Article 8	Limite de responsabilité .....	8
Article 9 :	clause d'interface .....	8
Article 10	Conditions générales du service .....	10
Article 11	Conditions particulières du service .....	10
Article 12	Prix des prestations et fournitures .....	11
Article 13	Indexation des prix .....	11
Article 14	Conditions de facturation et de paiement .....	12
Article 15	Assurance .....	12
ARTICLE 16	PENALITES .....	13
ARTICLE 17	INTERESSEMENT .....	13
Article 18	Obligations générales de SODIEN .....	13
Article 19	Procédure de révision des tarifs .....	14
Article 20	Suspension des fournitures, prestations et obligations .....	14
Article 21	Durée du contrat .....	15
Article 22	Conditions de résiliation du contrat .....	15
Article 23	Election de domicile .....	16
Article 24	Contestations .....	16





## ENTRE

### **La Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis chemin Rente de la Cras à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 792 364 440,

représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président,

ci-après dénommée « SODIEN », d'une part,

## ET

### **CORIANCE,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5407 500 euros, dont le siège social est Immeuble Horizon - 10, allée Bienvenue à NOISY-LE-GRAND (93160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 412 561 706,

représentée par M. Hubert LHOIR, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « CORIANCE », d'autre part,

## **AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

par une convention de délégation de service public prenant effet en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la société CORIANCE s'est vue confier par la Communauté d'Agglomération Dijonnaise la gestion d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Par application de l'article 5 de la convention, CORIANCE a informé la COLLECTIVITE en date du 6 Mai 2013 de la création de la société SODIEN, ladite société ayant vocation à exécuter dès sa création le service public délégué.

Dans ce cadre, et eu égard à sa connaissance des installations et son savoir-faire, SODIEN confie par le présent contrat, l'exploitation des installations de production de chaleur et d'électricité et distribution d'énergie calorifique dudit réseau à CORIANCE.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de confier à CORIANCE l'exploitation et la gestion des installations du réseau de chaleur dit « de DIJON OUEST ».

Ces installations, objet de l'annexe 1 du présent avenant, comprennent :

- Chaufferies centrales, production de chaleur (y compris les alimentations en combustibles et énergies depuis les limites de prestations des Concessionnaires), y compris conduits de fumées et compteurs.
- Réseau de distribution eau chaude entre les chaufferies centrales et les sous-stations.

- Sous-stations de livraison jusqu'à la bride des vannes de sectionnement aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses, et, en cas de production d'eau chaude sanitaire sur préparateur, jusqu'aux préparateurs inclus.
- Installations électriques primaires dédiées à la régulation des postes de livraison.

## **ARTICLE 2 NATURE DES PRESTATIONS**

Au titre de son Contrat, CORIANCE s'engage à prendre en charge l'ensemble des obligations d'exploitation et de maintenance à la charge de SODIEN conformément à la Convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve, objet de l'annexe 2 au présent Contrat.

Ainsi, CORIANCE assure notamment les prestations suivantes :

- 1- Prestations de fourniture de combustible. Elles sont précisées à l'article 4 du présent Contrat.
- 2- Prestations P2 : Elles s'inscrivent dans le cadre de celles résultant du contrat de délégation cité en préambule. Elles sont précisées à l'article 5 du présent Contrat.
- 3- Prestations P3 : Elles s'inscrivent dans le cadre de celles résultant du contrat de délégation cité en préambule. Elles sont précisées à l'article 5 du présent Contrat.

## **ARTICLE 3 PRESTATIONS DE FOURNITURE DE CHALEUR**

*Sans objet*

## **ARTICLE 4 PRESTATIONS DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE**

CORIANCE veille au bon approvisionnement en fioul domestique (FOD) des chaufferies de Fontaine d'Ouche et Chenôve. CORIANCE s'engage à assurer cette prestation aux meilleures conditions de prix d'achat des énergies.

CORIANCE s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucune interruption de fourniture de chaleur ne puisse être imputée à de mauvaises conditions d'approvisionnement et assiste SODIEN dans la négociation des contrats de fourniture de gaz et de biomasse, de manière à ce que ces derniers soient conformes aux obligations du Contrat Public de délégation.

En particulier, CORIANCE prendra toutes dispositions pour éviter une rupture d'approvisionnement.

Les conditions financières sont décrites à l'article 12.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 PRESTATIONS DE CONDUITE ET DE GROS ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **5-1 Prestations P2**

### 5-1-1 Conduite et petit entretien

CORIANCE maintient en état de bon fonctionnement les installations de production de chaleur et d'électricité et distribution d'énergie calorifique confiées y compris les compteurs thermiques en assurant la conduite, l'entretien courant, le dépannage 24h/24, la surveillance, le réglage et le contrôle.

CORIANCE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge et assure d'une façon générale, l'entretien nécessaire au maintien en bon état et de la sécurité des matériels et installations placés sous sa responsabilité contractuelle. En particulier, CORIANCE sera responsable de la propreté des locaux qui lui sont confiés.

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, espaces verts, clôtures, bâtiments, etc.) sont à la charge de CORIANCE – hors ceux imputables à des tiers qui restent à la charge de SODIEN.

Ces travaux comprennent le petit entretien et notamment :

- les fournitures d'entretien courant des équipements : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien,
- les petits travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite des installations sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.), ainsi que la fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- les visites de contrôle, les visites réglementaires (notamment extincteurs, détecteurs de gaz et d'incendie, installations électriques, réservoirs et appareils sous pression, stockage de combustibles, émissions à l'atmosphère ou toute mesure de contrôle imposée par les textes réglementaires en vigueur à la date de signature des présentes),
- le contrôle des réseaux, les appoints en eau, le traitement des eaux d'appoint et de l'eau chaude sanitaire (y compris les produits de traitement),
- les dépannages et la gestion des astreintes,
- l'entretien courant des équipements de Gestion Technique Centralisée (GTC),
- l'entretien courant des bâtiments, des espaces verts, abords et clôtures, etc.

CORIANCE effectue à la fin de chaque mois, les relevés mensuels des compteurs d'énergie thermique des sous stations, le cas échéant, de production en chaufferie et les transmet sous cinq jours à SODIEN. CORIANCE effectue régulièrement (fréquence quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle demandée par SODIEN) les relevés de tous les compteurs dans les chaufferies (relatifs notamment aux approvisionnements de bois et gaz, à la vapeur, l'énergie thermique, l'énergie électrique, l'eau brute, l'eau traitée, aux effluents aqueux, aux heures de fonctionnement).

CORIANCE informe SODIEN dès sa connaissance de tous faits et/ou événements susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des prestations et relatifs aux installations dont il a la charge. CORIANCE assure l'information des abonnés concernés après concertation avec SODIEN.

En cas d'arrêt inopiné de la production de chaleur à partir des installations qui lui sont confiées, CORIANCE prend les mesures nécessaires à la sauvegarde desdites installations et en informe immédiatement SODIEN.

### 5-1-2 Pilotage technique

CORIANCE assure le pilotage technique des installations confiées et en particulier :

- l'adaptation de la production aux besoins du réseau, tels que définis par SODIEN, par le choix des débits et températures et l'affinement de la courbe de livraison,
- la gestion des températures de retour du réseau, afin de favoriser la récupération maximale,

et ce, dans le respect de la courbe de fonctionnement des réseaux.

CORIANCE s'efforce d'assurer la meilleure fourniture de chaleur compatible avec les capacités des installations et leur sûreté de fonctionnement. Il est précisé que la température minimale extérieure de base est égale à moins 11°C, en deçà de cette température, la responsabilité de CORIANCE ne peut être recherchée pour insuffisance de production.

CORIANCE, en cours d'exploitation, recherche des solutions permettant d'améliorer les performances des installations. Le cas échéant, ces solutions pourront être mises en oeuvre par CORIANCE ou par toute autre entreprise dès acceptation du devis par SODIEN.

### *5-1-3 Limites de prestations*

La prestation prend en compte les installations visées à l'Annexe 1 dès lors qu'elles sont intégrées au périmètre de la Délégation.

Les agents de CORIANCE ont droit d'accès à tout instant aux sous-stations et aux autres installations de production et de distribution.

La chaleur destinée au chauffage est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique spécifiques à chaque sous-station, compteurs entretenus aux frais de CORIANCE par des agents agréés par le service des instruments de mesure, le rapport annuel d'étalonnage sera transmis à SODIEN.

Il est précisé que l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations secondaires sont à la charge des abonnés, en particulier l'équilibrage, le désembuage et le détartrage de leurs installations.

Dans les installations intérieures des abonnés, la société CORIANCE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait.

CORIANCE peut refuser et/ou interrompre la fourniture de chaleur en cas de non-conformité avec la réglementation ou les normes d'hygiène et de sécurité, tant au niveau des biens que des personnes. Dans ces cas de coupure, CORIANCE informe SODIEN sans tarder et si possible avant coupure.

D'une manière générale, CORIANCE assure la coordination avec les autres sous-traitants de SODIEN et réalise les prestations de conduite et de maintenance de routine en complément de celles desdits sous-traitants, conformément aux instructions et contrats passés par SODIEN avec eux.

CORIANCE assure, sur demande de SODIEN, les communications et la coordination avec les partenaires et prestataires du domaine de la production de distribution d'électricité (Erd, Edf, etc..) et du domaine de la fourniture en énergie primaire (commande biomasse, nominations gaz).

Il est entendu que, d'une manière générale et à tout moment, CORIANCE a une obligation de conseil à l'égard de SODIEN.



## **5-2 Prestations P3**

Le gros entretien et le renouvellement à l'identique (GER) est l'opération par laquelle CORIANCE assure en permanence, pendant toute la durée du Contrat, le bon état d'entretien ainsi que le maintien en service des installations concernées.

D'une manière générale, l'ensemble des prestations seront réalisées en prenant en compte les déboursés exposés par CORIANCE

Les montants seront facturés par CORIANCE à SODIEN conformément aux dispositions de l'Article 12.3

Les travaux correspondant au gros entretien des ouvrages confiés à CORIANCE, comprennent:

- les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien,
- tous les travaux de grosses réparations des bâtiments, abritant des équipements de production et d'alimentation des réseaux de distribution de chaleur, mis à la disposition de CORIANCE
- les épreuves décennales et contrôles réglementaires, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Il est précisé que les travaux de bâtiment et de génie civil des sous stations ne sont pas à la charge de CORIANCE mais des propriétaires des bâtiments concernés.

### Modernisation

Si CORIANCE se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser SODIEN afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du présent Contrat mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, SODIEN peut demander toute modernisation d'une installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, le changement de matériel s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions financières du Contrat.

## **ARTICLE 6 PERIODICITE DES PRESTATIONS**

### **6-1 Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien programmables ne s'effectueront, sauf cas de force majeure, qu'en dehors de la saison de chauffage s'ils ont un impact défavorable sur la continuité du service.

Les autres travaux d'entretien courant, préventif ou correctif, sans impact défavorable sur la continuité du service peuvent être réalisés à tout moment.

### **6-2 Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service.

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées en commun accord par CORIANCE et SODIEN et dans le respect du contrat de Délégation. Les dates sont communiquées aux abonnés par SODIEN. CORIANCE les confirme par avis collectifs dans les bâtiments concernés.

L'abonné devra prendre, en liaison avec CORIANCE, toutes les mesures de sécurité exigées par l'interruption de la fourniture de chaleur.

#### **ARTICLE 7 DROITS DE CONTROLE DES TRAVAUX**

CORIANCE dispose d'un droit de contrôle sur les travaux dont elle n'est pas elle-même chargé et qui sont réalisés sur les installations dont elle a la charge.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution et, le cas échéant, des marchés correspondants.

Il comporte également le libre accès aux chantiers et sa présence aux réunions de chantier.

Enfin, CORIANCE est invité à assister aux opérations de réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

#### **ARTICLE 8 LIMITE DE RESPONSABILITE**

La responsabilité de CORIANCE ne peut être recherchée que dans la limite des prestations qui lui sont confiées au titre des présentes.

Notamment, CORIANCE ne peut être tenu pour responsable des désordres, insuffisances, défauts ayant leur origine dans des vices cachés ou des malfaçons inhérents à la conception, à la construction ou à l'installation.

Il en est de même pour toute autre cause trouvant son origine dans un défaut d'exploitation provenant d'installations qui ne lui sont pas confiées et qui peuvent avoir des conséquences directes et /ou indirectes sur celles dont CORIANCE est chargé.

En conséquence, CORIANCE ne peut supporter ni pénalité, ni préjudice, ni sanction de quelque nature que ce soit en découlant, ni conséquences et frais résultants de tout dommage qui ne lui est pas imputable nonobstant les stipulations de l'article 9 ci-dessous.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE D'INTERFACE**

- (a) CORIANCE reconnaît avoir pleinement connaissance de l'ensemble des stipulations du contrat clé en main (et du contrat conclu avec ENERIA pour la rénovation de la cogénération de la Fontaine d'Ouche), objet de l'annexe 3.
- (b) CORIANCE reconnaît connaître parfaitement les caractéristiques des Installations du réseau de chaleur.
- (c) CORIANCE participe ou a participé aux opérations de Réception des Ouvrages (au sens des deux contrats ci-dessus) et émettra le cas échéant ses observations. A

compter de la Réception des Ouvrages, Coriance reconnaît que les Installations du réseau de chaleur sont exploitables et qu'il est pleinement en mesure d'en assurer l'exploitation et la maintenance dans le strict respect des engagements du présent Contrat et de la Délégation de Service Public en application du Principe de Transparence.

- (d) CORIANCE ne pourra en aucune manière invoquer un quelconque empêchement de satisfaire à ses obligations au titre du présent Contrat en raison des caractéristiques techniques des Installations du réseau de chaleur ou d'un défaut de conception ou de construction des Installations du réseau de chaleur non signalé lors des opérations de Réception des Ouvrages.
- (e) Il est entendu que l'intervention de CORIANCE au titre des paragraphes c) et d) ci-dessus se limitant à l'état apparent, au sens de l'article 1642 du code civil, des Installations du réseau de chaleur et de ses équipements visibles, CORIANCE conserve le droit de demander à SODIEN d'actionner, en sa qualité de maître d'ouvrage, les garanties légales ou contractuelles dont le titulaire des contrats clé en main est redevable à son égard et/ou les assurances qu'il a souscrites dans les conditions prévues ci-dessous.
  - (i) CORIANCE signale à SODIEN toutes les malfaçons, les réalisations non conformes ou les travaux non effectués (ci-après le "Désordre") que CORIANCE découvre postérieurement à la date de Réception des Ouvrages.
  - (ii) En cas de Désordre relevant de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale et de la garantie décennale, CORIANCE signale le Désordre au titulaire du contrat clé en main avec copie à SODIEN dans les 10 (dix) jours suivant la découverte du Désordre : la nature de celui-ci, son impact et le cas échéant les mesures conservatoires qui sont envisagées pour, d'une part, diminuer ou stopper le Désordre et, d'autre part, éviter, diminuer ou stopper l'aggravation des préjudices de toute nature qui pourraient en résulter. SODIEN ou le titulaire du contrat clé en main procédera le cas échéant à la déclaration de sinistre auprès des assureurs concernés. CORIANCE s'engage à coopérer avec SODIEN et les titulaires des contrats clé en main pour assister ce dernier dans la préparation et le suivi du dossier.
- (f) CORIANCE avancera les frais liés à la réalisation des mesures conservatoires, étant entendu que la charge définitive de ces frais se fera conformément à l'allocation de responsabilité dans la survenance du Désordre. CORIANCE prendra en charge toute pénalité prévue dans le cadre de l'article 16 du présent Contrat.
- (g) Jusqu'à la date de réception des Investissements Programmés (à l'exception des travaux d'extension de réseau), le titulaire du contrat clé en main est responsable du paiement de toute pénalité due au Délégué ou de la compensation de toute réduction de facturation aux abonnés telles que prévue dans le présent Contrat, sauf si le titulaire du contrat clé en main démontre que lesdites pénalités et/ou réduction de facturation aux abonnés sont le fait exclusif de l'Exploitant.

A compter de la date de réception des Investissements Programmés (à l'exception des travaux d'extension de réseau), CORIANCE sera seul responsable du paiement des pénalités dues au titre du présent Contrat, sauf à démontrer que les défaillances constatées relèvent de la responsabilité légale et/ou contractuelle du titulaire du contrat clé en main.

- (h) **Répartition des Responsabilités Latérales :**

Au-delà du remboursement des pénalités, en cas de manquement du titulaire du contrat clé en main à ses obligations au titre du contrat clé en main causant un préjudice à CORIANCE, CORIANCE saisit le titulaire du contrat clé en main en vue de la réparation de son préjudice.

Réciproquement, dans le cas où le titulaire du contrat clé en main saisit CORIANCE en vue de la réparation d'un préjudice dont il estime qu'il a pour origine un manquement de CORIANCE à ses obligations au titre du présent Contrat, alors les sommes versées par CORIANCE à ce titre sont exclues du plafond des pénalités et réductions de facturations prévu par l'article 16 du présent Contrat.

## **ARTICLE 10 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

### **10.1. Exercice de facturation**

On appelle exercice de facturation la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

Il porte le millésime de l'année.

### **10.2. Périodes de fourniture de chaleur**

Le service de fourniture de chaleur est assuré en régime normal pendant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril.

Les dates effectives de chauffage sont fixées par SODIEN avec un préavis de 24 heures à CORIANCE.

Le service de production d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année pour les abonnés ayant souscrit à ce service.

Ces périodes de fournitures s'entendent sous réserves des interruptions liées aux prestations d'entretien et de gros entretien et des cas d'interruption visés à l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

### **11.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, CORIANCE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai SODIEN et le Délégant et au plus tard dans les 24 heures qui suivent cette interruption, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les bâtiments concernés.

### **11.2 Autres cas d'interruption de fourniture**

CORIANCE aura le droit, après en avoir avisé SODIEN et obtenu son accord, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais devra prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les bâtiments concernés, avec un compte rendu écrit adressé à SODIEN dans les 24 heures et comportant les justifications nécessaires.





**AVENANT N°1**  
**AU CONTRAT DE MAINTENANCE REPARTIE D'UNE INSTALLATION**  
**DE CHALEUR-FORCE RENOVEE PARTIELLEMENT FONTAINE**  
**D'OUCHE (21)**  
**N°10003833 signé le 20/06/2014**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle - SODIEN**

SAS au capital de 1 000 000 Euros

RCS 792 364 440 de Dijon

Dont le siège est Chemin Rente de la Cras à Dijon (21000)

Représentée par M. Yves LEDERER, Agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Client",

et,

**ENERIA**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5 000 000 Euros

RCS EVRY B 352 774 079

Dont le Siège Social est : Rue de Longpont  
91311 Montlhéry

Représenté par M. Philippe RIVOALLAN, Directeur Général

**Ci-après dénommée ENERIA,**

**ETANT RAPPELE QUE :**

Le Client et ENERIA ont conclu le 20/06/2014 un contrat de maintenance répartie d'une installation de chaleur-force rénovée partiellement sur le site de Fontaine d'Ouche à Dijon ayant pris effet à compter de la saison de cogénération 2013/2014 et ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance sur les matériels suivants :

Type Moteur	N° de série Moteur	Type Alternateur	N° de série Alternateur	Date théorique de mise en service
CG170-20	2211045		MA18967	01/11/2013
CG170-20	2211044	Alternateur type MARELLI MJB 560LB4- B20	MA18965	01/11/2013
CG170-20	2211030		MA18966	01/11/2013
CG 170-20	2211031		MA19437	01/11/2013

Dans le cadre de ce contrat, (ci-après le contrat), il était prévu qu'à l'issue de la première saison de la cogénération, le Client pourrait souscrire une option pour bénéficier d'une intervention curative d'ENERIA, à régulariser pour une facturation complémentaire.

PR 

Le présent avenant à pour objet de formaliser ces nouvelles dispositions contractuelles.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant dénommé "Avenant n°1" a pour objet de formaliser la souscription à l'option « Curatif ENERIA » décrite dans l'Annexe n°10 du contrat initial.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS A LA CHARGE D'ENERIA**

L'option suivante est confiée à ENERIA à compter de la date d'entrée en vigueur de la seconde saison de cogénération, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2014 :

- **Annexe 10 – Option Curatif Eneria**

Les matériels, objet de la maintenance curative d'ENERIA, sont décrits en annexe 1 au présent avenant.

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PRIX**

En raison de l'ajout de cette option, les dispositions relatives au prix du contrat définies dans le Contrat de maintenance précité, et précisées en son article 5.5.1 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter de la saison de cogénération 2014/2015,, le prix global de la prestation due au Client sera composé comme suit :

- Prix de la maintenance (non modifié)
- Astreinte 24h/24 (non modifié)
- Option curatif ENERIA

Les dispositions relatives au prix du Contrat sont conformes aux Annexes 9 et 10 dudit contrat.

«

#### **3.1- Révision de prix**

Les dispositions mentionnées au chapitre V article 5.5.1 et précisées en annexe 9 sont applicables aux prestations de l'option.

En conséquence, les prix seront révisés annuellement au 30 septembre de chaque année, selon la formule suivante :

- Pour la maintenance :

$$P = P_0 \times \left[ 0,7 \times \frac{ICHT\_IME}{ICHT\_IME_0} + 0,3 \times \left( 0,65 \times \frac{A10BE}{A10BE_0} + 0,35 \times \frac{TCH}{TCH_0} \right) \right]$$

dans lesquelles :

- P = est le montant révisé du prix unitaire du contrat ;
- P<sub>0</sub> = est le montant initial du prix unitaire du contrat ;
- ICHT-IME = est l'indice horaire du coût du travail – Industries Mécaniques & Electriques (base 100 en Décembre 2008) ;
- A10BE = est l'indice de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français (base 100 en 2005) ;
- TCH = est l'indice de prix à la consommation relatif aux transports, communications et à l'hôtellerie ;

ICHT-IME, A10BE, TCH et RI correspondent aux dernières valeurs publiées par le « Moniteur – l'expert » et « BMS » à la date de révision du prix du contrat.

PR 

A la date de proposition du contrat initial, les indices de référence, selon le « Moniteur – l'expert » sont les derniers indices connus le 12 septembre 2012 soit :

ICHT-IM = 109.9

A10BE<sub>0</sub> = 116.7

TCH<sub>0</sub> = 134.38

### 3.2 - Modalités de facturation

La facturation se fera par émission de 4 factures forfaitaires mensuelles chacune d'un montant correspondant à 20% du montant annuel prévisionnel (0,2 x PEG x 3623 x disponibilité garantie x prix de maintenance) et d'une facture complémentaire établie après le décompte final des kWh électriques réellement produits dans l'année.

Les dates de facturation sont les suivantes :

- fin novembre
  - fin décembre
  - fin janvier
  - fin février
- } factures forfaitaires
- fin avril
- facture complémentaire

L'astreinte sera facturée sur novembre.

### 3.3 - Modalités de paiement

Les factures sont payables à 45 jours, fin de mois, par virement bancaire.

Intitulé	:	ENERIA		
Banque	:	30002	Code guichet	: 06975
Compte n°	:	0000061146H	Clé RIB	: 39 "

### ARTICLE 4 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et prendra fin le 30 octobre 2015.

Il est rappelé que selon l'hypothèse où le Client souhaiterait retenir l'option « Curatif ENERIA » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, il conviendra d'en informer ENERIA par courrier avant le démarrage de la nouvelle saison de cogénération. Un avenant sera alors émis pour formaliser ces nouvelles dispositions contractuelles.

### ARTICLE 5 - MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les autres dispositions dudit contrat de maintenance demeurent inchangées et continuent de régir les relations contractuelles des parties jusqu'à l'expiration du contrat de maintenance précité.

En cas de contradiction entre les termes du contrat et de l'avenant, les dispositions du présent avenant prévalent.

Fait à Noisy le Grand, le 23/03/15  
En deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour SODIEN  
M. Yves LEDERER

**SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**  
RCS Dijon B 792 364 440  
Siège social: Chemin Rente de la Cras  
21000 DIJON  
Bureaux: Immeuble Horizon 1  
10, allée Bienvenue  
93885 NOISY LE GRAND Cedex  
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

Pour ENERIA  
M. Philippe RIVOALLAN

Signature  
**Eneria**

Siège Social  
Rue de Longpont - BP 10202  
91311 MONTLHERY CEDEX  
Tél. 01 69 80 21 00 - Fax 01 69 80 21 50  
Siret 352 774 079 00029 - APE 4689 B

## ANNEXE 1

### **ORGANES COUVERTS PAR LE CONTRAT DE MAINTENANCE**

(voir aussi limites de prestations sur le(s) schéma(s) hydraulique(s) et électrique(s) joint(s))

Les matériels constituant l'installation de cogénération objet du présent contrat sont décrits en détail dans le contrat de rénovation du client. Le présent contrat s'applique aux matériels selon le tableau ci-dessous :

MATERIELS OU ELEMENTS	Objet de la maintenance (1)	Garantie Constructeur en années (2) (3) (art.2.5.1)	Engagement d'ENERIA (1)(3) (art.2.5.2)	Garantie de participation financière (1) (3) (Chapitre IV)
Moteur CATERPILLAR	OUI	2 saisons	NON	NON
Alternateur MARELLI uniquement éléments neufs	OUI	2 saisons	NON	NON
Armoires de commande et contrôle de CATERPILLAR	OUI	2 saisons	NON	NON
Armoire auxiliaire	OUI	2 saisons	NON	NON
Armoire de puissance BT	NON	NON	NON	NON
Appareillage HTA	NON	NON	NON	NON
Filtre actif ou passif et protection de découplage	NON	NON	NON	NON
Refroidissement Normal (aéroréfrigérants)	NON	NON	NON	NON
Appareils de récupération thermique hors échangeur d'interface	NON	2 saisons	NON	NON
Réseau d'eau circuit cogénération	NON	2 saisons	NON	NON
Réseau d'eau circuit Client, y compris équipements (pompe...) et échangeur d'interface	NON	2 saisons	NON	NON
Alimentation combustible-Rampe gaz moteur (hors poste détente de livraison)	OUI	2 saisons	NON	NON
Comptage	NON	NON	NON	NON
Pot catalytique	NON	2 saisons	NON	NON
Système de démarrage (démarreur)	OUI	2 saisons	NON	NON
Echappement, y compris silencieux par moteur (hors récupération et matériel externe à la centrale)	NON	2 saisons	NON	NON
Conduites d'échappement externes à la centrale	NON	NON	NON	NON
Ventilation et Insonorisation	NON	NON	NON	NON
Autres composants moteur (relais, interrupteurs, diodes, sondes de niveau, pression température)	OUI	2 saisons	NON	NON
Huile et consommables *	OUI	OUI	NON	NON
Éléments consommables (filtres, joints, durites, courroies, lampes, relais, fusibles, etc *)	OUI	OUI	NON	NON

(1) Préciser par oui ou non selon l'installation

(2) A partir de la date de mise en service

(3) Applicable uniquement sur les matériels fournis ou rénovés durant la rénovation

\* Uniquement dans le cas où la série 1 est confiée à ENERIA

PR

**CONTRAT DE MAINTENANCE REPARTIE**

**D'UNE INSTALLATION DE CHALEUR-FORCE  
RENOVEE PARTIELLEMENT**

**ENERIA – SODIEN**

**« Fontaine d'Ouche » à Dijon**

---

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>- OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>- MATERIEL .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1</b>	<b>- MATERIELS COUVERTS PAR LE CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2</b>	<b>- CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>6</b>
2.2.1	Durée d'utilisation .....	6
2.2.2	Mode de fonctionnement .....	6
<b>2.3</b>	<b>GARANTIE DE DISPONIBILITE PAR CENTRALE .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4</b>	<b>GARANTIES DE PERFORMANCE PAR CENTRALE .....</b>	<b>7</b>
<b>2.5</b>	<b>GARANTIE DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DE REPARATION .....</b>	<b>7</b>
2.5.1	Garantie Constructeur .....	7
2.5.2	Engagement de ENERIA après la garantie constructeur .....	7
2.5.3	Exclusions .....	7
2.5.4	Mise en œuvre de la garantie applicable .....	7
2.5.5	Matériels et équipements remplacés par ENERIA .....	8
<b>3</b>	<b>- GARANTIE D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE .....</b>	<b>9</b>
<b>3.1</b>	<b>- LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE .....</b>	<b>9</b>
3.1.1	- Définition du programme de maintenance .....	9
3.1.2	- Prestations à la charge de ENERIA .....	9
3.1.2.1	- Visites techniques de maintenance .....	9
3.1.2.2	- Rapport d'activité .....	9
3.1.2.3	- Traitement des défaillances .....	10
3.1.3	- Prestations à la charge du CLIENT .....	10
3.1.3.1	- Conduite et surveillance .....	10
3.1.3.2	- Interventions hors contrat .....	11
3.1.4	- Retour d'expérience et évolution des prestations .....	11
3.1.5	- Révision générale .....	11
<b>3.2</b>	<b>- MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE DEPANNAGE .....</b>	<b>11</b>
3.2.1	- Permanence/Astreinte .....	11
3.2.2	- Intervention en dépannage .....	12
3.2.3	- Pièces de rechange .....	12
<b>4</b>	<b>- GARANTIE DE PARTICIPATION FINANCIERE .....</b>	<b>12</b>
<b>4.1</b>	<b>- ETENDUE DE L'ENGAGEMENT .....</b>	<b>12</b>
4.2.1	Palement et remboursement des pertes financières .....	13
<b>5</b>	<b>- CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>13</b>

<b>5.1</b>	<b>- DUREE DU CONTRAT</b>	<b>13</b>
<b>5.2</b>	<b>- OBLIGATIONS RECIPROQUES</b>	<b>13</b>
5.2.1	Libre accès aux équipements	13
5.2.2	Paramètres d'activité	13
5.2.3	Conformité des équipements à la réglementation	13
5.2.4	Règles de sécurité	13
5.2.5	Sous-traitance	13
<b>5.3</b>	<b>- EXCLUSIONS GENERALES</b>	<b>14</b>
<b>5.4</b>	<b>- RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES</b>	<b>15</b>
5.4.1	- Responsabilité Civile	15
5.4.2	- Assurances	15
5.4.2.1	- Eneria	15
5.4.2.2	- Le Client	16
<b>5.5</b>	<b>- DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>16</b>
5.5.1	- Prix	16
5.5.2	- Impôts, taxes et redevances diverses	17
5.5.3	- Révision de prix	17
5.5.4	- Modalités de facturation	18
5.5.5	- Modalités de paiement	18
5.5.6	- Défauts de paiement	18
5.5.6.1	- Intérêts de retard	18
5.5.6.2	- Suspension des prestations	18
<b>5.6</b>	<b>- LITIGES</b>	<b>19</b>
<b>5.7</b>	<b>- RESILIATION DU CONTRAT</b>	<b>19</b>
5.7.1	- Sur l'initiative du CLIENT	19
5.7.2	- Sur l'initiative de ENERIA	19
5.7.3	- Modalités de résiliation	19
<b>5.8</b>	<b>- PROCEDURE D'ADAPTATION DU CONTRAT</b>	<b>20</b>
	ANNEXE 1 - Matériels couverts par le contrat	21
	ANNEXE 2 - Performances garanties et données d'entrée	22
	ANNEXE 3 - Barème des taux de main-d'œuvre applicables par Eneria et par le Client	26
	ANNEXE 4 - Procédure d'astreinte	28
	ANNEXE 5 - Liste des pièces tenues en stock par le client	29
	ANNEXE 6 - Planning des opérations de maintenance	31
	ANNEXE 7 - Calcul des pertes de KWh thermique valorisation des KWh de substitution	45
	ANNEXE 8 - Calcul du rendement mensuel et des écarts financiers résultant d'un écart de rendement par rapport aux spécifications garanties	46
	ANNEXE 9 - Prix du contrat	47
	ANNEXE 10 - Option curatif Eneria	48
	ANNEXE 11 - Tarification du gaz ou autre combustible alimentant la centrale de cogénération	49
	ANNEXE 12 - Arbre de défaillances – équipements et organes	50

**CONTRAT DE MAINTENANCE REPARTIE  
ET  
D'INTERVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SODIEN (Société Dijonnaise D'Energie Nouvelle)**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro RCS 792 364 440, ayant son siège social Chemin Rente de la Cras à Dijon (21000),

Représentée par Monsieur Hubert LHOIR, Directeur Général Délégué

Ci-après dénommée **Client (CLT)**

ET

**ENERIA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000 Euros, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro B 352 774 079, ayant son siège social Rue de Longpont à MONTLHERY (91300),

Représentée par Monsieur Philippe RIVOALLAN, Directeur Général

Ci-après dénommée **ENERIA**



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La centrale de cogénération « Fontaine d'Ouche » à Dijon a fait l'objet d'une rénovation partielle.

Dans ce cadre, le CLIENT a confié à ENERIA le démantèlement de la centrale existante ainsi que la conception, l'étude, la fourniture, le transport, le montage, les essais et la mise en service de l'installation rénovée (ci-après l'installation).

Pour la maintenance de l'installation, Le CLIENT et ENERIA ont décidé d'un programme de Maintenance répartie défini dans le cadre du présent contrat.

**Les parties ont en conséquence décidé de réaliser le contrat de maintenance aux conditions suivantes :**

## 1 - OBJET DU CONTRAT

Sont considérés comme biens concernés par le présent contrat de Maintenance, les équipements détaillés en annexe 1 de ce présent contrat.

## 2 - MATERIEL

### 2.1 - MATERIELS COUVERTS PAR LE CONTRAT

Le présent contrat s'applique aux matériels détaillés en annexe 1 du présent contrat.

En particulier les matériels comprennent les groupes électrogènes suivants :

Type Moteur	N° de série Moteur	Type Alternateur	N° de série Alternateur	Date théorique de mise en service
CG170-20	2211045		MA18967	01/11/2013
CG170-20	2211044	Alternateur type MARELLI MJB 560LB4-B20	MA18965	01/11/2013
CG170-20	2211030		MA18966	01/11/2013
CG 170-20	2211031		MA19437	01/11/2013

Le Client déclare que ces matériels sont la propriété de : SODIEN

### 2.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

#### 2.2.1 Durée d'utilisation

Les présentes conditions d'exploitation s'appliquent à une installation de Chaleur force utilisée pendant une durée théorique de fonctionnement de 3 623 heures par an, correspondant à un fonctionnement continu du 1er novembre de l'année n au 1er avril, 1 heure du matin de l'année n+ 1.

#### 2.2.2 Mode de fonctionnement

Toute modification du mode de fonctionnement entraînant une aggravation du risque technique ou financier ou une réduction du nombre d'heures de fonctionnement (par ex : cas d'un fonctionnement en mode dispatchable) devra être signalée par le Client à ENERIA. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer préalablement pour définir les modifications contractuelles.

### **2.3 GARANTIE DE DISPONIBILITE PAR CENTRALE**

ENERIA garantit sur la saison de production hivernale soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, la disponibilité des matériels couverts par la garantie de participation financière et listés en annexe 1. Les garanties de disponibilité sont indiquées en annexe 2 du présent contrat.

### **2.4 GARANTIES DE PERFORMANCE PAR CENTRALE**

ENERIA garantit les performances des matériels couverts par la garantie de participation financière et listés en annexe 1 .

Les performances garanties parmi lesquelles la puissance électrique, la consommation spécifique, la puissance thermique, le niveau de bruit, les émissions sont détaillées en annexe 2.

ENERIA garantit les performances uniquement dans le cas où ces dernières ont été validées par un organisme de contrôle agréé. Avant le début du contrat de maintenance, cet organisme de contrôle sera mandaté par le Client afin de démontrer que les performances réelles de l'installation sont bien en phase avec les performances annoncées par le constructeur .

### **2.5 GARANTIE DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DE REPARATION**

#### **2.5.1 Garantie Constructeur**

ENERIA s'engage sur la durée de garantie des matériels neufs fournis lors de la rénovation comme indiqué à l'annexe 1 du présent contrat.

Les matériels non remplacés lors de la rénovation ne seront couverts par aucune garantie.

En aucun cas, ENERIA ne saurait se substituer au fournisseur dans le cadre de l'application de cette garantie. ENERIA appliquera uniquement les conditions de garantie entendue entre le client et le fournisseur dans le cadre de la rénovation.

#### **2.5.2 Engagement de ENERIA après la garantie constructeur**

Sans objet.

#### **2.5.3 Exclusions**

Sont exclus de toute mise en œuvre de la présente garantie de prise en charge des coûts de réparation:

- a) les éléments consommables et pièces d'usure dont le remplacement est prévu dans et suivant la périodicité du programme de maintenance (filtres, joints de filtres, courroies etc...)
- b) tout dommage, défaillance, ou panne non imputable à un vice de conception, de matière, de fabrication ou d'assemblage du matériel (par exemple modification du matériel sans l'accord préalable d'ENERIA, utilisation non conforme, etc ...).
- c) tout dommage, défaillance, négligence ou panne imputable au Client, à des tiers ou à toute cause extérieure à ENERIA.
- d) tout dommage résultant d'un des cas cités à l'article 5.3 du présent contrat.
- e) Les éléments de la centrale n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement ou d'une rénovation

S'il s'avérait que la défaillance ou la panne n'est pas prise en charge au titre de la présente garantie, ENERIA réalisera et facturera la prestation conformément aux dispositions et modalités définies dans l'annexe 3.

#### **2.5.4 Mise en œuvre de la garantie applicable**

Le choix entre la réparation ou le remplacement, au titre de la présente garantie, de matériels ou de parties d'équipements défectueux ainsi que les modalités d'exécution de ces différentes opérations sont de la seule compétence d'ENERIA. ENERIA communiquera au CLIENT les modalités de mise en œuvre pour information.

Pour chaque panne ou dysfonctionnement, le montant de la prise en charge par ENERIA des coûts de réparation ne pourra dépasser la valeur de remplacement à neuf du Matériel défectueux ou de la partie du Matériel défectueux estimée au jour de la panne ou du dysfonctionnement (pose et dépose comprises dans le schéma initial de construction). Les coûts supplémentaires (de démontage, de montage, de manutention, de génie civil,...) induits par une modification du schéma initial de construction (ajout de Matériels, modification du bâtiment, des accès extérieurs ou des VRD,...) seront facturés au CLIENT.

### **2.5.5 Matériels et équipements remplacés par ENERIA**

Le fait d'effectuer des interventions pendant une période de garantie ne peut avoir pour effet d'en modifier la durée initialement prévue. Toutefois en cas de remplacement de sous-ensembles complets, le Client bénéficiera de la garantie octroyée par le fournisseur de cet élément complet.

Les matériels et équipements défectueux et remplacés au titre de la présente garantie deviennent la propriété d'ENERIA.

La réparation ou le remplacement des matériels non couverts par cette garantie feront l'objet d'un devis d'ENERIA et d'un accord du CLIENT préalable à l'intervention.

### **3 - GARANTIE D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE**

#### **3.1 - LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

##### **3.1.1 - Définition du programme de maintenance**

Le Client et ENERIA conviennent d'un partage de la réalisation des opérations de maintenance préventive décrites dans le plan de maintenance et précisées en annexe 6 du présent contrat.

L'annexe 6 définit les opérations de maintenance préventive exécutées respectivement par ENERIA et le Client et établies pour la durée du contrat. Elle indique les opérations et fournitures qui sont attribuées par ENERIA au Client et les opérations et fournitures qui restent de la compétence exclusive d'ENERIA.

La liste des interventions peut être modifiée en concertation avec le Client par ENERIA en fonction de son expérience, dans le but de remplir ses engagements. Cette modification est sans incidence sur le prix de maintenance du contrat facturé par ENERIA au CLIENT. Elle entraîne la mise à jour du plan de maintenance.

##### **3.1.2 - Prestations à la charge de ENERIA**

###### **3.1.2.1 - Visites techniques de maintenance**

Pour chaque saison de production et au plus tard 3 semaines civiles avant la reprise de la production, le calendrier des opérations de maintenance sera établi en collaboration avec le Client par ENERIA en tenant compte des conditions de fonctionnement des installations, et dans un souci d'optimisation des recettes de la centrale de production. Pour les visites prévues, ENERIA confirmera au Client 8 jours à l'avance l'exécution de chaque visite. Tout empêchement de l'une des parties devra être signalé à l'autre partie au moins 48 heures avant la date prévue.

Les visites ont lieu les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures. Dans le cas où le Client exigerait que le travail soit effectué en dehors de ces heures, une majoration correspondant à 50% du tarif main-d'œuvre S&M révisé à la date de l'intervention et indiqué en annexe 3 serait facturée en sus du contrat. Cette majoration ne pourra pas être appliquée en cas de dépassement par ENERIA de l'indisponibilité prévue pour l'intervention considérée.

###### **3.1.2.2 - Rapport d'activité**

ENERIA établira annuellement un rapport technique de synthèse communiqué au Client précisant les dates d'intervention d'ENERIA, les tâches effectivement réalisées dans le cadre du plan de maintenance, les problèmes rencontrés et les solutions mises en œuvre.

Les rapports techniques de synthèse seront structurés en tenant compte :

- De la typologie de la maintenance : prévue, non prévue, corrective.
- Des équipements et organes concernés selon l'arborescence précisée en annexe 11.
- Des défaillances en identifiant le mode, la cause et la morphologie selon la liste de l'annexe 11.

Ce rapport technique de synthèse reprendra aussi la liste des incidents, des interventions, les comptes rendus d'essais, les performances constatées, les PV de vérification annuelle des compteurs. Ce rapport sera remis au Client 6 mois après la fin de la période de fonctionnement des matériels.

### **3.1.2.3 - Traitement des défaillances**

Toute défaillance fera l'objet d'actions de maintenance corrective de ENERIA afin de rétablir l'intégralité des performances de l'installation. ENERIA communiquera au Client dans un délai de 72 heures après défaillance le plan d'action qu'elle prévoit de mettre en œuvre.

## **3.1.3 - Prestations à la charge du CLIENT**

### **3.1.3.1 - Conduite et surveillance**

Dans le cadre de la conduite et de la surveillance des matériels, le Client s'engage à :

- Prévenir ENERIA dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement du matériel par téléphone avec confirmation par télécopie ou email , au plus tard sous 24 heures.
- Effectuer les opérations de conduite, surveillance, entretien et maintenance à sa charge décrites à l'annexe 6 du présent contrat.
- Prévenir ENERIA dès qu'il a connaissance d'une anomalie dans le fonctionnement des appareils de comptage des heures et de l'énergie électrique et thermique produites.
- Utiliser le matériel dans les conditions conformes à celles pour lesquelles il a été conçu et vendu ou rénové conformément au contrat de rénovation.
- souscrire et maintenir en vigueur tous les contrats d'abonnements et notamment abonnements téléphoniques, EDF, GAZ, Eau, etc...
- Intervenir en premier sur le site en cas d'incident et essayer d'y remédier. Dans le cas, où il ne pourrait y remédier seul, il contactera le personnel d'astreinte ENERIA (voir annexe 4) pour la marche à suivre (dépannage par téléphone ou déplacement sur site du personnel d'ENERIA).
- Prendre en charge les contrôles réglementaires (APAVE, DRIRE...)
- Effectuer le suivi administratif vis-à-vis notamment de : EDF, GDF, DRIRE, DDE ou DDA, client chaleur
- Effectuer le suivi technique : contrôle des productions et consommations à partir des données disponibles sur site, établir les rapports mensuels et annuels
- Maintenir et contrôler périodiquement la qualité de l'eau de son circuit de chauffage. Il transmettra notamment le résultat de l'analyse de l'eau du circuit de chauffage à ENERIA une fois par an.
- Effectuer le nettoyage et l'entretien courant de la centrale et du réseau de chaleur ;

### **3.1.3.2 - Interventions hors contrat**

Sont à la charge du Client tous travaux concernant des matériels et équipements, liaisons et accessoires non objet du présent contrat de maintenance ainsi que toutes prestations non décrites dans le présent contrat.

### **3.1.4 - Retour d'expérience et évolution des prestations**

Chaque année à l'issue de la période de fonctionnement de la centrale, les responsables de la maintenance du Client et d'ENERIA se réuniront pour faire un bilan technique dans le cadre de la gestion du retour d'expérience.

Lors de cette réunion une évolution du partage initial dans un sens ou dans l'autre de la maintenance mis en œuvre entre le Client et ENERIA pourra être établie entre les parties.

Toute évolution du partage fera l'objet d'un avenant indiquant les opérations réalisées par les parties et les conséquences éventuelles sur l'application des garanties du présent contrat. Le principe est admis par les parties que chacune d'entre elles garde l'entière responsabilité des travaux et des prestations à sa charge effectués par son personnel et souscrit à cet effet les polices d'assurance telles que définies au chapitre V article 5-4.

La liste des opérations est définie en annexe 6. Ces opérations sont décrites en séries de niveaux différents permettant le partage de la maintenance et en opérations à réaliser pour chaque niveau de maintenance préventive. 6 séries de maintenance ont été définies, seules les 4 premières séries peuvent être confiées au Client dans le cadre de la maintenance répartie :

- Série 1 : Huile, filtres, et consommables
- Série 2 : Haute Tension, détection gaz, comptage
- Série 3 : Hydraulique, thermique, aéraulique
- Série 4 : Groupe
- Série 5 : Opérations réservées à ENERIA
- Série 6 : Révision générale réalisée par ENERIA – **Hors Contrat**

Dans le cas où le Client désirerait réaliser lui-même la totalité de la maintenance des séries 1 à 6, il est convenu entre le Client et ENERIA que le présent contrat prendra fin dans les conditions définies à l'article 5.7 du présent contrat, et fera place à l'application des clauses du contrat de rénovation, et de ses annexes.

### **3.1.5 - Révision générale**

La révision générale n'est pas incluse dans les prestations du présent contrat.

## **3.2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE DEPANNAGE**

### **3.2.1 - Permanence/Astreinte**

Pendant la période de fonctionnement de l'installation (du 1/11/n au 1/04/n+1), ENERIA maintient un personnel technique d'astreinte 24 h sur 24 h 7 jours sur 7 sur la région, joignable au travers d'une procédure et d'un numéro de téléphone spécifique, précisés en annexe 4. (Cas du tarif EDF Cogénération)

### **3.2.2 - Intervention en dépannage**

Tout arrêt de l'installation sera détecté par le Client grâce à son système de télésurveillance. Dans ces conditions, le Client essaye d'y remédier. Dans le cas où il ne peut y remédier seul, il contactera le personnel d'astreinte ENERIA (voir annexe 4) pour la marche à suivre (dépannage par téléphone ou déplacement sur site). S'il est dans l'incapacité de remettre en route, il demande par téléphone avec confirmation par télécopie au service de permanence ou d'astreinte d'ENERIA de prendre toutes dispositions pour qu'un dépanneur se rende sur le site dans un délai d'intervention maximum de 4 heures. Préalablement au déplacement du dépanneur, le Client doit s'assurer que l'action corrective ne relève pas uniquement d'une action de conduite.

Si le Client confirme sa demande d'intervention et dans le cas où le dépanneur de ENERIA s'étant déplacé, celui-ci constate que l'arrêt de l'installation n'est pas imputable à une défaillance d'un matériel ou d'un équipement prise en charge au titre du présent contrat, les frais engagés pour cette intervention seront facturés au Client selon le tarif main d'œuvre S&M révisé et indiqué en annexe 3 du présent contrat.

Dans tous les cas, le Client ou son représentant signera sur site les rapports d'intervention du dépanneur ENERIA à la fin de sa mission.

### **3.2.3 - Pièces de rechange**

ENERIA constitue et maintient à sa charge un stock de pièces de première urgence disponible dans sa structure régionale.

Dans le cas où le Client prendrait à sa charge la fourniture des consommables et le petit entretien, il s'engagera à mettre en place sur le site, à sa charge, un stock initial de pièces de rechange consommables défini en annexe 5 et à le renouveler après chaque intervention du Client ou de ENERIA nécessitant le prélèvement d'une ou de plusieurs pièces.

La procédure d'enlèvement et de réapprovisionnement est définie en annexe 5.

Le Client s'engage à n'utiliser pour la maintenance des matériels sous contrat que des pièces de rechange d'origine fournies par ENERIA.

## **4 - GARANTIE DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Le remboursement des pertes de recettes électriques et des coûts de substitution d'énergie est pris en charge par ENERIA dans le cadre du présent contrat selon les modalités définies ci-après.

### **4.1 - ETENDUE DE L'ENGAGEMENT**

Sans objet.



## **4.2 - MODALITES DES GARANTIES DE DISPONIBILITE ET DE PERFORMANCE DU MATERIEL**

Sans objet.

### **4.2.1 Paiement et remboursement des pertes financières**

Sans objet.

## **5 - CONDITIONS GENERALES**

### **5.1 - DUREE DU CONTRAT**

Sa date d'entrée en vigueur est le 01/11/13 et sa date d'échéance est le 31/10/2025.

A son issue, le présent contrat pourra être reconduit pour une durée à définir, à la demande expresse du client adressé au plus tard 3 mois avant la date d'échéance. Les modifications nécessaires à l'actualisation et l'adaptation du contrat aux nouvelles conditions économiques, techniques et réglementaires seront déterminées entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

### **5.2 - OBLIGATIONS RECIPROQUES**

#### **5.2.1 Libre accès aux équipements**

Le Client garantit un accès contrôlé d'ENERIA aux équipements de l'installation objet du présent contrat.

#### **5.2.2 Paramètres d'activité**

Le Client s'engage à informer ENERIA de toute variation des paramètres d'activité (charge de production, dimensionnement des locaux, horaires, caractéristiques des équipements) ayant servi de base à la détermination des obligations si elles ont une influence sur les limites contractuellement admises par ENERIA.

#### **5.2.3 Conformité des équipements à la réglementation**

ENERIA informera le Client de l'évolution de la réglementation applicable aux matériels pris en charge.

Le Client fait son affaire de la mise en conformité des dits matériels de toute nature, livrés par ENERIA et consécutifs à une évolution de la législation en vigueur, après la date de réception de l'installation renouvelée.

#### **5.2.4 Règles de sécurité**

ENERIA s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables sur le site qui lui auront été notifiées par le Client.

#### **5.2.5 Sous-traitance**

De convention expresse, ENERIA peut, pour l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, recourir sous sa responsabilité, à la sous-traitance de son choix après accord du Client. Tout refus du Client sera explicité.

### 5.3 - EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus des garanties du présent contrat et de la mise en œuvre de la responsabilité civile d'ENERIA :

- a) Les dommages consécutifs à la présence dans l'air atmosphérique, dans le combustible et dans l'eau utilisée par les matériels, de matières physiques ou matières chimiques dont la présence survient après la signature du contrat de rénovation, et non prévues au cahier des charges, aux textes réglementaires et normes en vigueur, et issus d'un risque non identifiable à la date de la signature du contrat de rénovation.
- b) Les dommages provenant d'une utilisation de l'installation en dehors des conditions de fonctionnement et d'exploitation retenues et précisées dans le cadre du contrat de rénovation, sans accord préalable de ENERIA.
- c) Les dommages consécutifs à :
  - des défauts dans la conduite et l'exploitation incombant au Client.
  - des manquements ou des négligences dans les opérations d'entretien et de maintenance confiées au Client.
  - l'utilisation de produits non conformes aux prescriptions et particulièrement :
    - les lubrifiants
    - les combustibles, l'air et l'eau introduits dans les matériels.
- d) Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Client ou d'un tiers.
- e) Les dommages survenus après un incident, au cas où l'installation continuerait à être exploitée contrairement à l'avis donné par ENERIA par écrit par lettre recommandée avec A.R.
- f) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - les explosions d'origine nucléaire
  - les rayonnements radioactifs et les rayonnements ionisants
  - les faits de guerre étrangère et de guerre civile,
  - la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition ou destruction par ordre des autorités civiles ou militaires
  - les grèves (fournisseurs, transporteurs, transitaires, douaniers, etc ...) hormis celles qui seraient le fait du personnel de ENERIA.
  - un cas de force majeure
  - les inondations, dégâts des eaux, crues, infiltrations, refoulement d'égouts ou de canalisations souterraines, avalanches, affaissements, éboulements ou glissements de terrains, ouragans, cyclones, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes
  - les incendies, explosions, chutes directes de la foudre, ainsi que les dommages provenant d'opérations d'extinction ou de démolition consécutives à l'un de ces événements

- les dommages consécutifs à la chute de la foudre sur les appareils électriques et électroniques malgré l'application par ENERIA des recommandations de la norme C15-100 chapitre 449.
  - les essais ou expérimentations autres que les vérifications et essais normaux de bon fonctionnement
  - la chute de pression du gaz d'alimentation au-dessous de la limite indiquée en annexe 2.
  - pour les moteurs à gaz, le changement de qualité du gaz provoquant une baisse de l'indice de Méthane sous la limite indiquée en annexe 2 et constaté après analyse.
  - Fonctionnement des moteurs en sous charge (manque de débit de gaz)
- g) Les dommages consécutifs à des modifications effectuées par le Client et sans l'approbation de ENERIA.
- h) Les dommages indirects notamment :
- chômage, pertes de bénéfice, indemnités de retard, perte de marché,
  - pertes provenant d'erreurs dans la conduite ou dans les instructions données à l'installation et non imputables à ENERIA.
- l) Tout autre dommage immatériel autre que ceux pris en charge au titre du chapitre IV du présent contrat.
- j) Les perturbations dans l'enlèvement de l'énergie par EDF, Article 8 du contrat pour l'achat par EDF d'Energie électrique produite par une installation de cogénération.
- k) Les maladies présentant un caractère d'épidémies ou de pandémies.

## **5.4 - RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES**

### **5.4.1 - Responsabilité Civile**

La responsabilité d'ENERIA est engagée conformément au droit commun en cas de faute dûment établie dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

Sauf cas de faute lourde ou de dommages corporels, la responsabilité d'ENERIA sur toute la durée du présent contrat, est limitée et plafonnée tous dommages confondus à la somme de : 5 000 000 €.

### **5.4.2 - Assurances**

#### **5.4.2.1- Eneria**

ENERIA déclare avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à concurrence du montant de garanties suivant : 5 000 000 €, tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, par sinistre et par an.

Cette police d'assurance « responsabilité civile » couvre notamment les frais de remplacement, de réparation ou de rectification consécutifs à un sinistre lié à une cause interne affectant le matériel vendu par Eneria, à l'exclusion de la seule partie du matériel se trouvant à l'origine du sinistre. Elle assure également la couverture des pertes d'exploitation consécutives à un tel

sinistre. Les frais de remplacement, de réparation ou de rectification relatifs à la partie du matériel se trouvant à l'origine du sinistre sont pris directement en charge par ENERIA. Les présentes dispositions ne constituent pas une limitation de responsabilité civile d'ENERIA telle que définie dans le présent contrat.

ENERIA s'engage à produire à tout moment sur simple demande du Client l'attestation d'assurance correspondante.

#### 5.4.2.- Le Client

Le Client est responsable des opérations effectuées par son personnel et souscrit à cet effet les polices d'assurance, en particulier responsabilité civile, couvrant les éventuels dommages causés aux installations par le personnel qu'il emploie ainsi que les pertes d'exploitation qui pourraient en découler.

Le Client fait son affaire de la souscription d'une assurance couvrant les dommages et pertes d'exploitation consécutifs aux incidents ou avaries suivants :

- Incendie, dégâts des eaux, bris de machine d'origine externe aux matériels ;
- Intrusion, vandalisme ;
- Autres incidents ou avaries hors de la responsabilité d'ENERIA.

### 5.5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 5.5.1 - Prix

Le prix global de la prestation due au Client est composé de 2 parties :

- Prix de la maintenance
- Prix de l'astreinte

Les prix sont indiqués en annexe 9.

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la maintenance est répartie entre ENERIA et le Client suivant le tableau suivant :

Séries	Réalisé par	Valorisation € HT / MWh Valeur Septembre 2012
Série 1 : Huile, filtres, consommables Niveaux 1 et 2	ENERIA	2.23 €
Série 2 : Haute tension détection gaz, comptages	CLIENT	
Série 3 : Hydraulique, thermique, aéraulique	CLIENT	
Série 4 : Groupe (niveau 3)	ENERIA	9.12 €
Série 5 : Groupe réservé à ENERIA	ENERIA	
Total séries 1, 4 et 5		11.35 €

Dans le cadre des relations commerciales existantes entre les deux parties, il a été convenu que le coût global de la maintenance pour les séries 1, 4 et 5 est ramené à 11.12 € HT/Mwh électrique produit, valeur septembre 2012.

Dans le cas d'une évolution du partage de la maintenance (voir paragraphe 3.1.4), les prix appliqués par ENERIA au nouveau Contrat seront ceux énoncés dans le tableau ci-dessus pour les séries restant à charge d'ENERIA.

Ils seront révisés selon la formule mentionnée à l'article 5.5.3 du présent contrat.

Ces coûts comprennent la main d'œuvre et les pièces nécessaires aux opérations, y compris les pièces MWM à commander à ENERIA.

Le prix du présent contrat pour la maintenance réalisée et facturée par ENERIA au Client est indiqué à l'annexe 9.

### **5.5.2 - Impôts, taxes et redevances diverses**

Les prix mentionnés au chapitre V article 5.5.1 s'entendent hors taxes et seront majorés des taxes en vigueur lors de la facturation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou redevance grevant directement ou indirectement le prix, seront immédiatement répercutés dans la facturation dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Tous impôts, taxes et redevances générés par l'existence et le fonctionnement des installations objet du présent contrat, ne sont pas à la charge de ENERIA.

### **5.5.3 - Révision de prix**

Les prix mentionnés au chapitre V article 5.5.1 et précisés en annexe 9 correspondent aux conditions économiques à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Ils seront révisés annuellement au 30 septembre de chaque année, selon la formule suivante :

- Pour la maintenance :

$$P = P_0 \times \left[ 0,7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,3 \times \left( 0,65 \times \frac{A10BE}{A10BE_0} + 0,35 \times \frac{TCH}{TCH_0} \right) \right]$$

- Pour l'engagement ENERIA après la garantie constructeur et la garantie de participation financière:

$$P = P_0 \times \left[ \frac{RI}{RI_0} \right]$$

dans lesquelles :

P =	est le montant révisé du prix unitaire du contrat ;
P <sub>0</sub> =	est le montant initial du prix unitaire du contrat ;
ICHT-IME =	est l'indice horaire du coût du travail - Industries Mécaniques & Electriques (base 100 en Décembre 2008) ;
A10BE =	est l'indice de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français (base 100 en 2008) ;
TCH =	est l'indice de prix à la consommation relatif aux transports, communications et à l'hôtellerie ;
RI =	est l'indice des risques industriels.

ICHT-IME, A10BE, TCH et RI correspondent aux dernières valeurs publiées par le « Moniteur – l'expert » et « BMS » à la date de révision du prix du contrat.

A la date de proposition du contrat, les indices de référence, selon le « Moniteur – l'expert » sont les derniers indices connus à la date du 12/09/2012, soit :

ICHT-IME <sub>0</sub>	=	109.9
A10BE <sub>0</sub>	=	116.7
TCH <sub>0</sub>	=	134.38
RI <sub>0</sub>	=	5683

#### **5.5.4 - Modalités de facturation**

La facturation se fera par émission de 4 factures forfaitaires mensuelles chacune d'un montant correspondant à 20% du montant annuel prévisionnel (0,2 x PEG x 3623 x disponibilité garantie x prix de maintenance) et d'une facture complémentaire établie après le décompte final des kWh électriques réellement produits dans l'année.

Les dates de facturation sont les suivantes :

- fin novembre
  - fin décembre
  - fin janvier
  - fin février
- } factures forfaitaires
- fin avril
- facture complémentaire

L'astreinte sera facturée sur novembre.

#### **5.5.5 - Modalités de paiement**

Les factures sont payables à 45 jours, fin de mois, par virement bancaire.

Intitulé	:	ENERIA		
Banque	:	30002	Code guichet	: 06975
Compte n°	:	0000061146H	Clé RIB	: 39

#### **5.5.6 - Défauts de paiement**

##### **5.5.6.1- Intérêts de retard**

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu de plein droit au-delà des délais fixés au chapitre V article 5.5.5, au paiement d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal multiplié par 1,5.

##### **5.5.6.2- Suspension des prestations**

En cas de retard de plus de quarante cinq (45) jours dans le paiement des factures par le Client, et indépendamment des intérêts de retard fixés au chapitre V article 5.5.6.1, ENERIA pourra suspendre de plein droit l'exécution du présent contrat quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R restée infructueuse. Cette mise en demeure dégage ENERIA de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

## **5.6 - LITIGES**

En cas de litige les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de se réunir sur l'initiative de la partie la plus diligente afin de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de Paris seront compétents.

## **5.7 - RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être résilié de plein droit avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

### **5.7.1 - Sur l'initiative du CLIENT**

- Si ENERIA manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles d'entretien et d'intervention, telles que précisées au présent contrat.
- Si le Client décide d'arrêter définitivement les installations concernées par le présent contrat
- En cas de non-paiement des pénalités et pertes financières dues par ENERIA au Client dans les conditions précisées au chapitre IV article 4.2.5. quatre vingt dix (90) jours après la date d'exigibilité du paiement.
- En cas de prise de contrôle de ENERIA ou de participation majoritaire dans le capital de ENERIA d'un concurrent direct du Client.
- En cas de décision par le Client de réaliser lui-même la totalité de la maintenance.

### **5.7.2 - Sur l'initiative de ENERIA**

- Si les conditions de conduite, de fonctionnement, ne sont pas respectées, ou sont modifiées par le client contre l'avis exprimé par écrit par ENERIA.
- Si le Client manque gravement à l'une de ses obligations contractuelles, telles que précisées au présent contrat.
- En cas de non-paiement du montant des échéances contractuelles par le Client dans les conditions précisées au chapitre V article 5.5.6 quatre vingt dix (90) jours après la date d'exigibilité du paiement.

### **5.7.3 - Modalités de résiliation**

La partie à l'initiative de la résiliation du contrat devra notifier à la partie défaillante ses manquements et la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai de 15 jours. A l'expiration du préavis et en cas de mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, le présent contrat sera de plein droit résilié trois mois après la date de la mise en demeure.

Excepté en cas de défaut de paiement par le Client d'ENERIA (cf article 5.6.6.2), chaque partie continuera à exécuter ses obligations envers l'autre partie jusqu'à la date de résiliation effective du contrat.

Dans le cas de décision par le Client de réaliser la totalité de la maintenance ou de décision du Client d'arrêter définitivement le fonctionnement de l'installation, toutes les sommes versées par le Client à ENERIA dans le cadre du présent contrat restent acquises à ENERIA et il est également convenu qu'il ne pourra être mis fin au présent contrat au cours de la saison d'exploitation.

Dans le cas où la révision de type E50, E60 ou TC01 (voir annexe 6), aurait été réalisée par ENERIA avant résiliation du présent contrat, le client s'engage à rembourser à ENERIA la valeur de cette E50, E60 ou TC01 restant due, le prix de ces révisions ayant été lissé sur les 12 ans.

La présente résiliation ne préjudicie pas aux droits de l'une des parties d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du manquement de l'autre partie à ses obligations.

## **5.8 - PROCEDURE D'ADAPTATION DU CONTRAT**

En raison de la durée du contrat et en vue de compenser les sujétions nouvelles imposées au Client ou à ENERIA du fait de l'évolution des conditions (économique, juridique, technique,...) ayant servi de cadre à l'exécution du contrat, il pourra être procédé d'un commun accord entre les parties à un aménagement du contrat pour tenir compte équitablement des conditions nouvelles d'exécution des prestations.


En particulier, les parties conviennent que le Client dispose de la faculté d'exclure la Série 1 du périmètre de prestation d'ENERIA à l'issue de chaque saison de cogénération. Dans l'hypothèse où le Client exercerait cette option, les dispositions financières du contrat seraient modifiées (cf. article 5.5.1.).

Les modifications résultant du présent article faisant l'objet d'un accord entre les parties donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de désaccord sur les conditions d'exécution du contrat, l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec A.R de demande d'ajustement fera courir un délai de trois (3) mois au-delà duquel, à défaut d'accord entre les parties, la partie la plus diligente pourra de plein droit résilier le contrat. Cette résiliation, effectuée selon les modalités définies à l'article 5.7.3, sera effective un mois après sa notification.

Fait à **MONTLHERY** en DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, le : *20/06/2014*

### **SIGNATURE ET CACHET D'ENERIA**

  
**Eneria**  
Siège Social  
Rue de Longpont - BP 10202  
21311 MONTLHERY CEDEX  
Tél. 01 69 80 21 00 - Fax 01 69 80 21 50  
Siret 352 774 079 00029 - APE 4689 B

### **SIGNATURE ET CACHET DU CLIENT**

  
**SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**  
RCS Dijon B 792 364 440  
Siège social: Chemin Rente de la Cras  
21000 DIJON  
Bureaux: Immeuble Horizon 1  
10, allée Bienvenue  
93885 NOISY LE GRAND Cedex  
Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42



**ANNEXE 1 - Matériels couverts par le contrat**

(voir aussi limites de prestations sur le(s) schéma(s) hydraulique(s) et électrique(s) joint(s))

Les matériels constituant l'installation de cogénération objet du présent contrat sont décrits en détail dans le contrat de rénovation du client. Le présent contrat s'applique aux matériels selon le tableau ci-dessous :

MATERIELS OU ELEMENTS	Objet de la maintenance (1)	Garantie Constructeur en années (2) (3) (art.2.5.1)	Engagement d'ENERIA (1)(3) (art.2.5.2)	Garantie de participation financière (1) (3) (Chapitre IV)
Moteur CATERPILLAR	OUI	2 saisons	NON	NON
Alternateur MARELLI uniquement éléments neufs	OUI	2 saisons	NON	NON
Armoires de commande et contrôle de CATERPILLAR	OUI	2 saisons	NON	NON
Armoire auxiliaire	OUI	2 saisons	NON	NON
Armoire de puissance BT	NON	NON	NON	NON
Appareillage HTA	NON	NON	NON	NON
Filtre actif ou passif et protection de découplage	NON	NON	NON	NON
Refroidissement Normal (aéroréfrigérants)	NON	NON	NON	NON
Appareils de récupération thermique hors échangeur d'interface	NON	2 saisons	NON	NON
Réseau d'eau circuit cogénération	NON	2 saisons	NON	NON
Réseau d'eau circuit Client, y compris équipements (pompe...) et échangeur d'interface	NON	2 saisons	NON	NON
Alimentation combustible-Rampe gaz moteur (hors poste détente de livraison)	OUI	2 saisons	NON	NON
Comptage	NON	NON	NON	NON
Pot catalytique	NON	2 saisons	NON	NON
Système de démarrage (démarreur)	OUI	2 saisons	NON	NON
Echappement, y compris silencieux par moteur (hors récupération et matériel externe à la centrale)	NON	2 saisons	NON	NON
Conduites d'échappement externes à la centrale	NON	NON	NON	NON
Ventilation et Insonorisation	NON	NON	NON	NON
Autres composants moteur (relais, interrupteurs, diodes, sondes de niveau, pression température)	OUI	2 saisons	NON	NON
Huile et consommables *	OUI	OUI	NON	NON
Eléments consommables (filtres, joints, durites, courroies, lampes, relais, fusibles, etc *)	OUI	OUI	NON	NON

(1) Préciser par oui ou non selon l'installation

(2) A partir de la date de mise en service

(3) Applicable uniquement sur les matériels fournis ou renouvelés durant la rénovation

\* Uniquement dans le cas où la série 1 est confiée à ENERIA

<b>ANNEXE 2 - Performances garanties et données d'entrée</b>
--

DONNÉES	NOTE ci-dessous	UNITES	VALEUR
TYPE DE GROUPES/ APPLICATION		CG170-20	
NOMBRE DE GROUPES		4	
PUISSANCE ELECTRIQUE UNITAIRE SORTIE ALTERNATEUR		KWe	2 000
PUISSANCE ELECTRIQUE TOTALE SORTIE CENTRALE (PEG)*	(1)	KWe	7 684
TANGENTE «PHI»		-	0.4
PUISSANCE THERMIQUE UNITAIRE		KWth	1 858
PUISSANCE THERMIQUE TOTALE (PTN) (chaudières neuves) Récupérable mesurée au secondaire des échangeurs côté réseau	(1)	KWth	7 433
CONSOMMATION UNITAIRE DE COMBUSTIBLE		KWPCS (2)	5 421
CONSOMMATION TOTALE DE COMBUSTIBLE	(1)	KWPCS (2)	21 686
		KWPCI	19 517
CONSOMMATION SPECIFIQUE DE COMBUSTIBLE SORTIE CENTRALE (CSP)	(1)	KWPCS/ekW	2.71
		KWPCI/ekW	2.44
COEFFICIENT DE PUISSANCE THERMIQUE (CPT)		KWth/ekW	0.98
RENDEMENT GLOBAL A PUISSANCE NOMINALE	(1)	%	77.46
CONSOMMATION SPECIFIQUE D'HUILE (hors vidanges)	(1)	g/ekW-h	0.4
TEMPERATURE MAXIMALE DU FLUIDE DE RECUPERATION POUR CIRCUIT EAU MOTEUR	(3)	° C	70
TEMPERATURE MINIMALE DU FLUIDE DE RECUPERATION POUR CIRCUIT EAU MOTEUR	(3)	° C	55
DEBIT MINIMAL DU FLUIDE DE RECUPERATION POUR CIRCUIT EAU MOTEUR par GE	(3)	M3/H	100
PRESSION MAXIMALE DU FLUIDE DE RECUPERATION SUR EAU	(3)	Bar	4
DEBIT MINIMAL DU GAZ DEDIE A LA COGENERATION	(3)	Nm3/h	
PRESSION MINIMALE / MAXIMALE DU GAZ AU NIVEAU DU PIQUAGE COGENERATION	(3)	Mbar Relatifs	
Niveau de bruit garanti en limite de propriété	(1)(4)	DBA	
DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DU MATERIEL (dans le cas d'un contrat de maintenance répartie entre ENERIA et le Client )	(1)	%	96%

\* hors électropompes sur réseau Client

(1) Seules ces performances sont garanties par ENERIA. Elles sont exprimées sans tolérance sauf PTN.

(2) Les kWPCS sont calculés par la formule suivante : kWPCI + 0.9

(3) Ces valeurs sont garanties par le Client pour permettre le respect des autres performances garanties par ENERIA.

(4) La mesure de bruit est effectuée dans les conditions normales de fonctionnement du matériel et des installations auxquelles il est raccordé (chaufferie par exemple)

(5) En cas de non respect de cette valeur, les garanties de prise en charge des coûts de réparation et de participation financière ne sont plus applicables.

Nota : Les données techniques sont définies selon les conditions de la norme ISO 3046. Elles s'appliquent au site considéré pour l'application définie au contrat

ANNEXE 2 --- (SUITE 1)

DONNEES	UNITES	VALEUR
Emissions de NOx	mg/Nm <sup>3</sup> sec à 5% O <sub>2</sub>	350
Emissions de CO	mg/Nm <sup>3</sup> sec à 5% O <sub>2</sub>	650
	Tolérances selon normes en vigueur	
Pression minimale d'alimentation du gaz	mbar	4 000 <i>(en aval du piquage Cogénération)</i>
Indice de méthane Mz minimal du gaz	index	70

- ♦ La valeur de référence d'indice de méthane ci-dessus mentionnée est établie suivant l'algorithme du constructeur Caterpillar.
- ♦ Afin d'optimiser le réglage des moteurs, le Maître d'Ouvrage devra fournir tous les 2 fois dans la saison l'analyse du gaz propre au site.

Cette analyse précisera les différents composés du gaz, leur proportion et le PCS.

## ANNEXE 2 --- (SUITE 2)

### 1) PRODUCTION ELECTRIQUE

Puissance électrique disponible garantie sortie centrale :

$$PEG = 7\,684 \text{ kW}$$

Consommation spécifique de combustible électrique sortie centrale (CSP) :

$$CSP = 2.44 \text{ kWPCI/ekW}$$

### 2) PRODUCTION THERMIQUE

La puissance thermique récupérable est fixée à :

$$PTN = 7\,433 \text{ kWth} \quad [CPT = 0.98 \text{ kWth/kWe}]$$

Pour une température d'eau et un débit du circuit de récupération du CLIENT en entrée échangeurs de récupération conformes aux valeurs garanties de la présente annexe (voir tableau).

Le rendement énergétique global est :

$$(PEG + PTN)/(PCI \text{ GAZ}) = r = 77.46 \% \text{ (le rendement } r \text{ est garanti)}$$

Cette puissance sera vérifiée contradictoirement une fois par an en cours de saison de chauffage (mois de janvier).

L'énergie thermique garantie par ENERIA est donc égale à l'énergie électrique garantie sur chaque période tarifaire multipliée par le coefficient Puissance thermique garantie/ Puissance électrique garantie  $PTN = PEG \times CPT$ .

Nota : Si la consommation spécifique est meilleure que prévue, la récupération de chaleur peut devenir inférieure à la valeur garantie, il faut donc tenir compte du rendement :

La puissance thermique récupérable est alors définie par :

*Si le combustible est du gaz :*

$$PTN = [kWhPCS \text{ introduits} \times 0.9 \times r - PEG] \text{ en kW}$$

*Si le combustible est du fioul :*

$$PTN = [kWh \text{ PCI introduits} \times r - PEG] \text{ en kW}$$

Le coefficient de puissance thermique CPT est alors recalculé :

$$CPT = \frac{PTN}{PEG}$$

NOTA : Par convention entre ENERIA et le Client, pour le calcul des pénalités et des pertes financières définies à l'article IV, les tolérances des appareils de comptage seront négligées et considérées comme égales à 0.

## ANNEXE 2 (SUITE 3)

### CONDITIONS DE MESURE DES PERFORMANCES

Les puissances électriques et thermiques varient en fonction de la température de l'air ambiant selon la loi suivante :

<i>Température de l'air ambiant</i>	<i>Variation de Puissance Electrique % de PEG</i>	<i>Variation de Puissance Thermique % de PTN</i>
T > 25°C et T < 40°C	- 0,25% par °C Au-dessus de 25°C	- 0,0 % par °C au-dessus de 25°C
T ≥ 40°C et T < 50°C	- 10%	- 10%
T ≥ 50°C	- 25%	- 25%

Ou

<i>Température de l'air ambiant</i>	<i>Variation de Puissance Electrique % de PEG</i>	<i>Variation de Puissance Thermique % de PTN</i>
-------------------------------------	---	--

La température ambiante de référence est la température mesurée à l'entrée des filtres à air

En dessous de 60% de charge, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les modifications contractuelles.

### ANNEXE 3 - Barème des taux de main-d'œuvre applicables par Eneria et par le Client

#### 1 - TARIF ENERIA (valeur au 01/01/2014)

##### a) Tarif de la main-d'œuvre :

Le tarif de main-d'œuvre de ENERIA s'applique pour la facturation des travaux et déplacements du personnel de ENERIA non compris dans le cadre du présent contrat, comme défini aux articles 2.5.3/3.1.2/3.2.2.

<u>Tarif horaire</u> :	<u>Technicien gaz et biogaz</u>
• Entre 8h00 et 18h00	: 106 Euros HT
• Entre 18h00 et 22h00	: 132.50 Euros HT
• Entre 22H00 et 8H00	: 159 Euros HT
• Travaux exécutés le Week End et jours fériés	: 211 Euros HT

##### b) Forfait de déplacement :

- Taux kilométrique : 1.03 Euros HT
- Forfait Frais déplacement et séjour : Inclus dans le forfait horaire par heure de déplacement et de travail

#### 2 - TARIF CLIENT :

Le Client applique le même tarif Main d'Oeuvre que ENERIA pour les prestations qu'il serait amené à effectuer pour le compte de ENERIA et à sa demande dans le cadre du présent contrat.

#### 3 - REVISION DES TARIFS

Chaque année, le barème sera révisé le 30 septembre.  
Le nouveau prix sera celui du barème en vigueur d'ENERIA qui sera envoyé par ENERIA au Client un mois au plus tard après la date de révision. En absence de barème on appliquera la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \frac{(ICHT - IME1)}{ICHT - IME1_0}$$

Les indices ainsi que leur valeur de référence sont définis à l'article 5.5.3.

#### 4 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTIONS D'ENERIA

Toutes les interventions hors contrat réalisées par ENERIA seront régies par les conditions générales d'intervention d'ENERIA reproduites ci-après.

## ANNEXE 3 (Suite)

### CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (hors prestations contractuelles)

#### I. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'intervention, éventuellement modifiées ou complétées par des conditions particulières sont les seules qui régissent les relations contractuelles entre ENERIA et le Client relativement aux interventions en après-vente effectuées, à la demande de celui-ci, par les techniciens ou dépanneurs d'ENERIA. Elles s'appliquent à tous dépannages, visites et réparations non couvertes par un contrat de maintenance spécifique.

#### II. MODALITES DE COMMANDE DES INTERVENTIONS

Toute demande d'intervention doit être confirmée par écrit à ENERIA, quelle que soit la forme de cet écrit : courrier, télécopie, courrier électronique. Toutefois, en cas d'intervention en urgence, l'apposition de la signature d'un préposé ou d'un représentant du Client vaut bon de commande forme.

#### III. CONSIGNES DE SECURITE

Conformément aux dispositions du décret du 29 novembre 1977, le Client doit communiquer aux préposés d'ENERIA les consignes de sécurité en vigueur dans son établissement. Pour ce qui concerne les matériels vendus neufs par ENERIA, les interventions des préposés d'ENERIA s'effectuent conformément aux consignes de sécurité figurant dans les documents remis au Client lors de la livraison. La présence d'un représentant du Client est obligatoire pendant la durée de l'intervention des préposés d'ENERIA sur les chantiers du Client ou en ses locaux.

#### IV. PRIX

##### a) Prix forfaitaire

Sauf stipulation contraire mentionnée en conditions particulières, le prix indiqué par ENERIA au Client est forfaitaire, ferme et non révisable. Le prix à régler est celui convenu pour la présente prestation, taxes en sus.

##### b) Prix non forfaitaire

Lorsque le prix de la prestation est défini expressément comme un prix non forfaitaire, le prix sera déterminé après exécution de ladite prestation en fonction de la facturation des paramètres suivants, taxes en sus :

- La facturation du temps de main d'œuvre sur le site (soit le nombre d'heures de travail effectif sur chantier multiplié par le taux horaire ENERIA en vigueur, toute heure commencée étant due en entier) ;
- La facturation du temps de voyage et de préparation au taux horaire ENERIA en vigueur ;
- La facturation forfaitaire des frais de séjour calculée en fonction du nombre d'heures totales en mission (soit le temps de travail effectif sur le chantier, plus le temps de voyage et de préparation), auquel s'applique la valeur unitaire en vigueur ;
- La facturation des frais de séjour exceptionnels, au réel ;
- La facturation des frais de déplacement par application au nombre de kilomètres aller/retour entre l'établissement ENERIA le plus proche et le lieu d'intervention du taux kilométrique en vigueur ;
- La facturation des frais relatifs aux interventions dans des conditions exceptionnelles (notamment : erreur sur la localisation de la machine, déplacement sur différents sites, circulation très dense ou difficile, déplacement à l'extérieur du territoire de l'établissement ENERIA qui émet la facture, impossibilité d'accéder en voiture à la machine, etc.).

##### c) Majorations éventuelles du prix

Il n'y a pas de majoration pour les heures supplémentaires, sauf pour les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures) et celles réalisées les dimanches et jours fériés, effectuées à la demande expresse du Client, le taux horaire en vigueur selon tarif étant alors majoré respectivement de 50% et 100%.

#### V. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire mentionnée en conditions particulières, le prix, (taxes en sus) est payable comptant au jour de réception de la facture. Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif.

En cas de non-paiement à la date convenue, les sommes dues porteront de plein droit intérêt à un taux équivalent au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 5 points. En aucun cas, le versement de tels intérêts ne constitue une réparation forfaitaire du préjudice subi par ENERIA. En outre, dans le cas où l'impayé ne serait pas réglé dans les 30 jours ouvrables suivant l'échéance, une indemnité de 5% calculée sur le montant de l'impayé TTC sera facturée au Client avec un minimum de 100 Euros. L'application de ces dispositions ne préjudicie pas aux droits d'ENERIA de se prévaloir des autres dispositions stipulées aux présentes.

#### VI. VENTES DE PIECES

Toute vente de pièces de rechange réalisée à l'occasion d'une intervention des techniciens ou dépanneurs d'ENERIA sera facturée au Client conformément aux conditions générales de vente d'ENERIA.

En particulier, les pièces vendues, malgré leur livraison, demeurent la propriété d'ENERIA jusqu'à leur complet paiement effectif par le Client (articles 2367 et 2368 du Code Civil). Tout défaut de paiement pourra entraîner la revendication des pièces. Les risques liés aux pièces vendues sont néanmoins transférés au Client dès la livraison.

#### VII. GARANTIE DES REPARATIONS ET DES PIECES

##### a) Etendue - modalités

Les réparations effectuées par ENERIA sont garanties pendant une durée de 3 mois à compter de la date de fin d'intervention.

Les pièces sont garanties 6 mois à compter de leur livraison.

La réparation ou le remplacement des pièces effectué dans le cadre de la garantie n'a pas pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

La garantie couvre uniquement les frais de réparation ou de remplacement (pièces et main d'œuvre). En aucun cas, l'immobilisation du matériel, le délai de réparation ou d'échange, les coûts de transport, les frais de démontage et de remontage ainsi que les dommages causés aux installations environnantes ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité quelconque par ENERIA au profit du Client.

La garantie n'est accordée qu'après examen des pièces ou composants défectueux retournés à ENERIA. Toute pièce reconnue défectueuse est remplacée gratuitement départ les magasins d'ENERIA, ou réparée dans ses ateliers.

Le choix entre la réparation ou le remplacement au titre de la garantie ainsi que les modalités d'exécution de ces différentes opérations est de la compétence exclusive d'ENERIA. Toute pièce remplacée en application des présentes dispositions devient la propriété d'ENERIA.

##### b) Exclusions

La garantie sera refusée et ENERIA dégagee de toute responsabilité lorsque :

- des pièces montées par ENERIA auront été remplacées par le Client par des pièces d'une autre origine ;
- les avaries à l'origine de la demande de garantie sont dues à une négligence ou à une utilisation du matériel par le Client ne respectant pas les préconisations du constructeur ou d'ENERIA ;
- le remplacement de certaines pièces jugé nécessaire par ENERIA aura été refusé par le Client.

La garantie ne couvre pas les coûts de transfert des pièces défectueuses ni celui du retour des pièces réparées ou remplacées, lesquels coûts demeurent toujours à la charge du Client, de même qu'en cas de réparation sur le site d'installation, les frais de déplacement et de séjour des techniciens d'ENERIA.

La garantie est exclue pour les incidents dus à des cas fortuits ou de force majeure, pour tous remplacements ou réparations résultant d'une usure normale ou provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, et utilisation dans des conditions non conformes aux préconisations du constructeur et d'ENERIA.

Sauf accord spécifique préalable et écrit d'ENERIA, la garantie s'exerce exclusivement sur le territoire français.

#### VIII. SORT DES MATERIELS APRES REPARATION

Les matériels confiés à ENERIA pour réparation devront être récupérés par le Client dans un délai maximum d'un an suivant la date de leur mise à disposition après réparation, laquelle sera indiquée au Client par ENERIA. Passé ce délai, conformément à la loi, les matériels non récupérés deviendront de plein droit et irrévocablement la propriété d'ENERIA qui pourra en disposer comme bon lui semble, ou les faire vendre par décision de justice aux enchères publiques.

#### IX. RESPONSABILITE

ENERIA s'engage à faire effectuer ses interventions par du personnel qualifié, disposant de toutes les compétences et habilitations nécessaires pour réaliser ces prestations dans le respect de la réglementation en vigueur, des spécifications contractuelles et des règles de l'art.

A l'exclusion de la faute lourde d'ENERIA et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité d'ENERIA sera plafonnée, toutes causes confondues, au montant de la réparation ou de l'intervention effectuée.

En aucun cas, ENERIA ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects dont le Client pourrait se prévaloir au titre d'une réclamation, notamment les pertes de production, d'exploitation et de profit, de préjudice commercial.

#### X. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Les relations contractuelles entre ENERIA et le Client sont soumises au droit français.

Toutes contestations ou litiges relatifs aux interventions d'ENERIA seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel il est fait expressément attribution de juridiction. Toutefois, par exception à ce qui précède, lorsque le siège social du Client est situé hors de France et que l'intervention est réalisée en dehors du territoire français, les litiges seront soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les arbitres désignés siégeront à Paris. La langue de l'arbitrage sera le français.

## ANNEXE 4 - Procédure d'astreinte

L'installation de cogénération étant équipée d'un module de télésurveillance, tout défaut et alarme entraînera systématiquement un appel téléphonique de la télésurveillance respectivement :

- au technicien d'astreinte du Client

Le personnel du Client présent sur le site pourra contacter le personnel de permanence et d'astreinte d'ENERIA, au numéro de téléphone suivant :

A ce numéro, un serveur vocal vous demande de composer un code d'entrée suivi de la touche #, sur le clavier de votre téléphone :

**NB : sur un poste relié à un standard téléphonique, vous devez taper la touche \* avant votre code.**

Votre code validé, le serveur vocal vous invite à laisser votre message.

Pour que le technicien ENERIA puisse vous rappeler, vous devez impérativement :

- \* laisser votre nom
- \* laisser votre numéro de téléphone
- \* Valider votre message par la touche # (sinon il n'est pas pris en compte)

Après avoir enregistré et validé votre message, le serveur vocal fera automatiquement suivre au technicien d'astreinte ENERIA qui vous appellera pour vous aider à dépanner.

Pendant les jours ouvrés et les heures de bureau, votre correspondant ENERIA reste à votre disposition pour répondre à vos demandes au numéro habituel.

ENERIA ne prendra pas en charge les pénalités et/ou tout autre dommages liés à :

- Un arrêt pour lequel ENERIA n'a pas été informé
- Un retard de remise en route dont ENERIA n'est pas responsable, le matériel étant prêt à fonctionner.

Le client sera d'astreinte de 1<sup>er</sup> niveau.

Le technicien (CLIENT ou ENERIA) interviendra dans les meilleurs délais et au maximum dans les 4 heures.



## ANNEXE 5 (SUITE 1)

### PROCEDURE D'ENLEVEMENT DE PIECE DU STOCK DU CLIENT PAR ENERIA

Lors de prélèvement de pièce du stock Client par ENERIA, ENERIA remplira un bon de sortie de stock en indiquant la raison du prélèvement. Le Client fera une demande de réapprovisionnement à ENERIA pour tous les prélèvements entrant dans le cadre de la garantie du matériel. Tout autre prélèvement sera réapprovisionné par le Client à sa charge.

Le bon de sortie de stock définira :

- désignation de la pièce
- référence de la pièce
- quantité
- objet du prélèvement :
  - . maintenance
  - . garantie
  - . intervention corrective

**ANNEXE 5 - Liste des pièces tenues en stock par le client**

Dans le cas où le Client prend en charge la **fourniture** des consommables (série 1) :\*

DESIGNATION	SECTION	QUANTITE
JOINT BOUGIE	ALLUMAGE	20
JOINT TORIQUE	CULASSE	80
FILTRE RENIFLARD ETAGE 1	FILTRATION	1
FILTRE RENIFLARD ETAGE 2	FILTRATION	1
JOINT TORIQUE RENIFLARD	FILTRATION	2
JOINT PLAT CACHE CULBUTEUR	CULASSE	80
JOINT TRAPPE DE VISITE	BLOC MOTEUR	6
BOUGIE A PRECHAMBRE	ALLUMAGE	20
FILTRE A HUILE MOTEUR	FILTRATION	16
FILTRE AIR	FILTRATION	4
KIT ASH		2

Tous les éléments ci-dessus sont indiqués par ENERIA selon préconisation de CATERPILLAR et/ou ENERIA.

Le prix de ces consommables fera l'objet d'un devis séparé adressé au client.

\* : Applicable au présent contrat :

Non applicable au présent contrat :

## ANNEXE 6 - Planning des opérations de maintenance

Pendant la durée du contrat ENERIA assurera la maintenance programmée indiquée ci-après sur le matériel défini à l'annexe 1 des Conditions Particulières du contrat de maintenance à l'exclusion de tout autre appareillage, élément matériel ou fourniture. Cette maintenance programmée s'entend pour des conditions normales d'utilisation de conduite et d'entretien selon les prescriptions des constructeurs spécifiées dans la documentation technique, et pour des combustibles et huiles de lubrification agréées par ENERIA.

Le planning définit les opérations de conduite, d'entretien, de maintenance réalisées par le Client et par ENERIA avec une indication de niveau de qualification. Les périodicités des opérations de conduite, d'entretien et de maintenance sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées en fonction du mode de fonctionnement des groupes électrogènes et du retour d'expérience des constructeurs et d'ENERIA.

Les opérations des séries 4 et 5 sont réalisées exclusivement par ENERIA et ne pourront pas être confiées au Client.

ENERIA VERSION AVRIL 2014 -  
 Contrat de Maintenance réparative - Rénovation - CORIANCE SERVICES N° 10003833  
 Centrale : FONTAINE D'OUICHE - DIJON

CODE		N		E	
PRESTATAIRE	MATERIELS	N° D'OPERATION	N° DE MISE A JOUR	DESIGNATION	E
E	ENERIA	O	1		40
C	Client				50
	Centrale petit entretien général	Opération de maintenance	Version de la procédure de maintenance		60
	Compresseur de gaz				TC01
	Circuit gaz				
	Moteur : MAC, TAG, TAV				
	Alternateur				
	Automatismes				
	Electricité BT				
	Electricité HT Transformateur				
	Chaudière production de vapeur, d'eau chaude				
	Récupérateur : échangeur ou chaudière (post combustion)				
	Circuits hydrauliques : canalisation, pompes, robinetterie				
	Circuits aérauliques, diverteur, silencieux, gaine, registres				
	Traitements d'eau				
	Circuit d'évacuation thermique : aérefroidisseur, tour				
	Comptage				
	Sécurité fuite gaz, incendie				
					Intervention périodique préventive comprenant les opérations préventives

PR 1

# Maintenance Partagée

## CONDUITE DE L'INSTALLATION

CODE				N	DESIGNATION	E			Périodicité en dehors des E (*)
				40		50	60		
C	C	1	0	Démarrage de la centrale en début de saison – tourner la clé				A	
C	C	2	0	Arrêt de l'installation en fin de période de production – tourner la clé				A	
C	C	3	0	Contrôle du régulateur détendeur d'arrivée de gaz générale cogénération	1	1	1	SB	
C	C	4	0	Contrôle des compteurs électriques, consommation gaz et thermique contractuel, de leur plombs respectifs ainsi que ceux des sondes respectives				J	
C	C	5	0	Contrôle et maintenance protection anti-intrusion				SB	
C	C	6	0	Relevé des paramètres de production				J	
C	C	7	0	Contrôle visuel des fuites (eau, huile, air) et resserrage si nécessaire				J	
C	C	8	0	Contrôle fuites échappement				J	
C	C	9	0	Contrôle des niveaux huile moteur et appoint si nécessaire (2)				J	
C	C	10	0	Contrôle visuel de la cohérence des indicateurs des tableaux armoires				J	
C	C	11	0	Purge et réglage des circuits de reniflards	1	1	1	BH	
C	C	12	0	Contrôle niveaux d'eau et appoint éventuel				H	
C	C	13	0	Contrôle aération et propreté du local, des équipements et nettoyage si nécessaire				M	
C	C	14	0	Contrôle visuel des clapets anti-retour des ventilateurs				H	
C	C	15	0	Contrôle des niveaux cuves (huile, glycol)				H	
C	C	16	0	Contrôle des chaussettes de filtres à air et remplacement, si nécessaire	1	1	1	H	
C	C	17	0	Suivre les instructions des guides d'utilisation et procédure d'astreinte				SB	
C	C	18	0	Contrôle de la qualité de l'eau du réseau Client et traitement si nécessaire				H	
C	C	19	0	Vérification du fonctionnement en suivant la check-list de conduite				J	
C	C	20	0	Prélèvement échantillon pour analyse ASH	1	1	1	Toutes les 250h	

(1) : J : journalier  
 H : hebdomadaire  
 M : mensuel  
 SB : selon besoin  
 BH : bi-hebdomadaire  
 A : annuel

(2) fourniture huile : voir série 1

Check-list

# Maintenance Partagée

## SERIE n°1 - HUILE, FILTRES ET CONSOMMABLES

CODE			N	DESIGNATION	E		
					40	50	60
E	M	3	1	Nettoyage des filtres à air et remplacement, si nécessaire	1	1	1
E	M	4	1	Vidange de l'huile, si nécessaire, suivant analyses ASH	1	1	1
E	M	5	1	Remplacement des filtres à huile	1	1	1
E	M	6	1	Remplacement si nécessaire des consommables : joints, durites, lampes, relais, fusibles	1	1	1
E	M	7	1	Remplacement si nécessaire des composants : relais interrupteurs, diodes, ronds niveau, pression, température	1	1	1
E	M	11	1	Contrôle et remplacement du liquide de refroidissement si nécessaire	1	1	1
E	T	0	1	Vérification de la protection antigel (densimètre)	1	1	1
E	M	12	1	Contrôle des additifs anticorrosion et complément si nécessaire	1	1	1
E	M	-	1	Enlèvement et traitement des déchets industriels	1	1	1

Qualification requise : Formation par ENERIA :

Stage théorique

Stage pratique

Formation de base :

CAP, BEP – Niveau V et V bis

De l'Education Nationale

(circulaire du 11 juillet 1967)

# Maintenance Partagée

## SERIE n°2 - HT, DETECTION GAZ, COMPTAGE...

CODE		N	DESIGNATION	E			
				40	50	60	
C	H	0	1	Contrôle et maintenance des appareillages HAUTE TENSION et protection de découplage	1	1	1
C	S	1	1	Contrôle du système de détection gaz	1	1	1
C	S	2	1	Contrôle et maintenance de la détection incendie	1	1	1
C	X	0	1	Contrôle des organes de la rampe de gaz de chaque groupe électrogène (filtre, compteur, détendeur)	1	1	1
C	X	2	1	Contrôle des organes de comptage énergie thermique	1	1	1

Qualification requise : Formation par ENERIA :

Stage théorique  
Stage pratique

Formation de base :

BEP, BAC pro électronique, BT  
Stage d'habilitation MT  
Niveau V et IV b de l'Education Nationale  
(circulaire du 11 juillet 1967)

# Maintenance Partagée

## SERIE n°3 - HYDRAULIQUE, THERMIQUE, AERAUULIQUE...

CODE		N	DESIGNATION	E					
				40	50	60			
C	R	0	1	Contrôle du fonctionnement des vannes en manuel			1	1	1
C	R	1	1	Contrôle du by-pass de l'échangeur sur les fumées en manuel			1	1	1
C	R	3	1	Contrôle des clapets du circuit d'échappement			1	1	1
C	R	4	1	Contrôle des équipements du circuit de cogénération			1	1	1
C	R	5	1	Contrôle et manœuvre des vannes et pompes du circuit			1	1	1
C	R	6	1	Contrôle des échangeurs thermiques (hors échangeur interface)			1	1	1
C	R	8	1	Contrôle des soupapes de décharge du circuit primaire de cogénération			1	1	1
C	R	9	1	Contrôle et nettoyage des échangeurs de fumée			1	1	1
C	R	10	1	Contrôle et nettoyage des échangeurs à plaque (hors échangeur interface)			1	1	1
C	R	11	1	Contrôle et remplacement des presse-étoupes et joints de pompe de circulation			1	1	1
C	Q	28	3	Nettoyage et remplacement si nécessaire de l'épurateur catalytique			1	1	1

Qualification requise : Formation par ENERIA :

Stage théorique  
Stage pratique

Formation de base :

CAP, BEP, BAC pro  
Niveau V et V bis de l'Education Nationale  
(circulaire du 11 juillet 1967)



# Maintenance Partagée

## SERIE n°4 - GROUPES

CODE		N	DESIGNATION	E			TC	
				40	50	60		01
E	A	0	1	Graissage des roulements alternateur	1	1	1	
E	A	1	1	Contrôle d'isolement alternateur, si nécessaire	1	1	1	
E	G	0	1	Contrôle du régulateur détenteur d'arrivée de gaz de chaque groupe électrogène	1	1	1	
E	M	1	1	Contrôle et réglage des bougies	1	1	1	
E	M	4	1	Contrôle du jeu des turbocompresseurs	1	1	1	
E	M	5	1	Remplacement systématique des bougies d'origine	1	1	1	
E	M	6	1	Contrôle et nettoyage des carburateurs et tringlerie de commande (si équipé)	1	1	1	
E	M	7	1	Contrôle de l'état du circuit d'air d'admission (collecteurs, diffuseur, etc)	1	1	1	
E	M	8	1	Nettoyage du réfrigérant d'air d'admission - AIR GAZ si nécessaire	1	1	1	
E	M	9	1	Contrôle des connexions dans les coffrets moteurs CATERPILLAR	1	1	1	
E	M	10	1	Essai du chargeur de batterie (égalisation et charge en phase de démarrage)	1	1	1	
E	M	11	1	Changement des flexibles de réchauffage d'eau	1	1	1	
E	M	13	1	Contrôle des fonctions de l'armoire des auxiliaires	1	1	1	
E	M	1	1	Vérifications mécaniques suivant check-list	1	1	1	
E	H	1	1	Contrôle des connexions et fixations des câbles de puissance	1	1	1	
E	M	29	1	Contrôle des émissions de Nox et CO	1	1	1	

Qualification requise : Formation par ENERIA :

Stage théorique  
Stage pratique.

Formation de base :

BAC pro - BTS  
Niveau IV de l'Education Nationale  
(circulaire du 11 Juillet 1967)

# Maintenance Partagée

## SERIE n°5 - OPERATIONS RESERVEES A ENERIA.

CODE	N	DESIGNATION	E			TC
			40	50	60	01
E A	0	3			1	
E A	1	3	1	1	1	
E M	0	3	1	1	1	
E M	1	3	1	1	1	1
E M	2	3	1	1	1	1
E M	3	3		1	1	
E M	4	3		1	1	
E M	5	3		1	1	
E M	6	3		1	1	
E M	7	3		1	1	
E M	8	3		1	1	
E M	9	3		1	1	
E M	10	3		1	1	
E M	12	3		1	1	
E M	13	3			1	
E M	14	3			1	
E M	15	3			1	
E M	18	3			1	
E M	19	3			1	
E M	20	3			1	
E M	21	3			1	
E M	22	3			1	
E M	24	3	1	1	1	
E M	25	3	1	1	1	
E M	26	3	1	1	1	
E T	1	3	1	1	1	
E T	2	3	1	1	1	
E T	3	3		1	1	
E T	0	1	1	1	1	
E M	27	3				
E M	28	3				
E M	2	7		1	1	

**MOTEURS CG170-20 GAZ**  
**MAINTENANCE PREVENTIVE (E40)**  
**TOUTES LES 3600 HEURES**

OPERATIONS	CODE	PRESTATAIRE
<p><b><u>GRUPE ELECTROGENE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement systématique des bougies d'origine ;</li> <li>- Contrôle du régulateur détenteur d'arrivée de gaz générale cogénération;</li> <li>- Contrôle du jeu de la tringlerie vanne papillon ;</li> <li>- Contrôle jeux aux turbo-compresseurs ;</li> <li>- Contrôle de l'isolement alternateur ;</li> <li>- Contrôle du débit carter ;</li> <li>- Contrôle du lignage ;</li> <li>- Réglage culbuterie ;</li> <li>- Contrôle endoscopique de cylindres</li> <li>- Contrôle avance à l'allumage</li> </ul>		<p>ENERIA CLIENT ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA</p>
<p><b><u>CONSOMMABLES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture Lot E40 (hors huile et liquide de refroidissement)</li> </ul>		<p>ENERIA</p>

**Répartition des opérations de maintenance :**

- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel du Client, inscrire CLIENT dans la colonne PRESTATAIRE.
- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel de ENERIA, inscrire ENERIA dans la colonne PRESTATAIRE.

**MOTEURS CG170-20 GAZ**  
**MAINTENANCE PREVENTIVE (E50)**  
**TOUTES LES 14 000 HEURES +/- 10 %**

OPERATIONS	CODE	PRESTATAIRE
<p><b><u>GROUPE ELECTROGENE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations de la Visite E40</li> <li>- Changement des thermostats H.T. si nécessaire ;</li> <li>- Changement des thermostats B.T. si nécessaire ;</li> <li>- Démontage des culasses ;</li> <li>- Contrôle du damper ;</li> <li>- Reconditionnement des démarreurs si nécessaire ;</li> <li>- Reconditionnement des culasses échange standard ;</li> <li>- Contrôle des platines d'allumage ;</li> <li>- Nettoyage des échangeurs aftercooler selon encrassement ;</li> <li>- Remplacement du liquide de refroidissement ;</li> <li>- Contrôle et reconditionnement actuator moteur ;</li> </ul> <p><b><u>CONSOmmABLES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture Lot E50 (hors huile et liquide de refroidissement)</li> <li>- Fourniture liquide de refroidissement</li> </ul>		<p>Voir tableau E40</p> <p>ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA</p> <p>ENERIA CLIENT</p>

**Répartition des opérations de maintenance :**

- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel du Client, inscrire CLIENT dans la colonne PRESTATAIRE.
- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel de ENERIA, inscrire ENERIA dans la colonne PRESTATAIRE.

**MOTEURS CG170-20 GAZ**  
**MAINTENANCE PREVENTIVE (E60)**  
**TOUTES LES 28 000 HEURES +/- 10%**

OPERATIONS	CODE	PRESTATAIRE
<p><b><u>GROUPE ELECTROGENE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations de la Visite E50</li> <li>- Contrôle et reconditionnement actuator moteur ;</li> <li>- Contrôle et remplacement si nécessaire des chemises et des pistons ;</li> <li>- Remplacement du damper si nécessaire ;</li> <li>- Contrôle pompe à huile si nécessaire ;</li> <li>- Remplacement des coussinets de bielle si nécessaire ;</li> <li>- Remplacement du roulement d'alternateur ;</li> <li>- Remplacement des joints spis avant et arrière si fuite uniquement ;</li> <li>- Contrôle des poussoirs d'arbre à came ;</li> <li>- Contrôle de la culbuterie ;</li> <li>- Remplacement du liquide de refroidissement ;</li> </ul> <p><b><u>CONSOMMABLES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture Lot E60 (hors huile et liquide de refroidissement)</li> <li>- Fourniture liquide de refroidissement</li> </ul>		<p>Voir tableau E50</p> <p>ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA</p> <p>ENERIA CLIENT</p>

**Répartition des opérations de maintenance :**

- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel du Client, inscrire CLIENT dans la colonne PRESTATAIRE.
- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel de ENERIA, inscrire ENERIA dans la colonne PRESTATAIRE.

**MOTEURS CG170-20 GAZ**  
**MAINTENANCE PREVENTIVE TC01**  
**TOUTES LES 14 000 ET 28 000 HEURES +/- 10 %**

OPERATIONS	CODE	PRESTATAIRE
<p><b><u>GRUPE ELECTROGENE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démontage coude échappement turbo ;</li> <li>- Démontage coude admission turbo ;</li> <li>- Remplacement joints ;</li> <li>- Remplacement turbo échange standard ;</li> <li>- Essais en charge ;</li> <li>- Mesures pression suralimentation ;</li> </ul>		ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA ENERIA
<p><b><u>CONSOMMABLES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Joints</li> </ul>		ENERIA

**Répartition des opérations de maintenance :**

- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel du Client, inscrire CLIENT dans la colonne PRESTATAIRE.
- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel de ENERIA, inscrire ENERIA dans la colonne PRESTATAIRE.

**MOTEURS CG170-20 GAZ**  
**MAINTENANCE PREVENTIVE**  
**VISITE ANNUELLE**


OPERATIONS	CODE	PRESTATAIRE
<b><u>CIRCUIT DE COGENERATION :</u></b>		
- Contrôle du fonctionnement des vannes en manuel ;		CLIENT
- Contrôle du by-pass de l'échangeur de fumée en manuel ;		CLIENT
- Contrôle de la qualité de l'eau du réseau Client ;		CLIENT
- Contrôle des clapets du circuit d'échappement ;		CLIENT
- Contrôle des équipements du circuit de cogénération ;		CLIENT
- Contrôle et manœuvre des vannes et pompes du circuit ;		CLIENT
- Contrôle des échangeurs thermiques : - échangeurs circuit cogénération		CLIENT
- échangeur d'interface		CLIENT
- Contrôle de la pressurisation du réseau Client.		CLIENT
- - Vérification de la protection antigel (densimètre) ;		CLIENT
- Contrôle des fonctions de l'armoire cogénération ;		CLIENT
<b><u>GROUPE ELECTROGENE :</u></b>		
- Contrôle de l'état du circuit d'air d'admission (collecteur, diffuseur, etc) ;		ENERIA
- Nettoyage du réfrigérant d'air d'admission - AIR GAZ ;		ENERIA
- Contrôle des connexions dans les coffrets moteurs CATERPILLAR ;		ENERIA
- Vérification des connexions du régulateur de tension ;		ENERIA
- Contrôle des fonctions de l'armoire auxiliaire ;		ENERIA
- Vérification du serrage de l'excitatrice (génératrice) ;		ENERIA
- Contrôle des aéroréfrigérants : serrage et colmatage ;		CLIENT
- Essai du chargeur de batterie (égalisation et charge en phase de démarrage) ;		ENERIA
- Vérification des connexions et fixations des câbles de puissance ;		ENERIA
- Contrôle des capteurs magnétiques ;		ENERIA
- Contrôle des fonctions de l'armoire commune ;		ENERIA
- Contrôle des fonctions de l'armoire groupe (Appareil de contrôle, test de sécurité, etc...)		ENERIA
- Contrôle des bobines ;		ENERIA
- Contrôle de la propreté des pièges à son, grilles et clapets anti-retour des ventilateurs ;		CLIENT
- Contrôle et étalonnage des sondes et capteurs uniquement groupe ;		ENERIA
- Réalisation des essais groupes et centrales suivant la check-list.		ENERIA
<b><u>H.T. :</u></b>		
- Contrôle et maintenance des appareillages HAUTE TENSION ;		CLIENT
- Contrôle et maintenance des protections anti-intrusion ;		CLIENT
- Contrôle du système de détection gaz ;		CLIENT
- Contrôle et maintenance de la détection incendie ;		CLIENT
- Contrôle des organes de comptage gaz arrivée générale cogénération ;		CLIENT
- Contrôle des organes de la rampe de gaz de chaque groupe électrogène		ENERIA
- Contrôle des organes de comptage énergie thermique ;		CLIENT
- Contrôle et maintenance du filtre (actif ou passif) et protection de découplage		CLIENT
<b><u>TELESURVEILLANCE :</u></b>		
- Vérification étalonnage		ENERIA

**MOTEURS CG170-20 GAZ**  
**MAINTENANCE PREVENTIVE**  
**VISITE ANNUELLE (SUITE)**

OPERATIONS	CODE	PRESTATAIRE
<p><b><u>DES QUE NECESSAIRE :</u></b></p> <p><b><u>CIRCUIT DE COGENERATION :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des soupapes de décharge du circuit primaire de cogénération;</li> <li>- Changement des flexibles de réchauffage d'eau.</li> <li>- Contrôle et nettoyage des échangeurs de fumée ;</li> <li>- Contrôle et nettoyage des échangeurs à plaque ;</li> <li>- Contrôle et nettoyage des batteries des aéros interne et externe ;</li> </ul> <p><b><u>CONSOMMABLES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommables module cogé ;</li> <li>- Contrôle et remplacement des presse-étoupes et joints de pompe de circulation.</li> </ul>		<p>CLIENT  CLIENT  CLIENT  CLIENT  CLIENT</p> <p>CLIENT  CLIENT</p>

**Répartition des opérations de maintenance :**

- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel du Client, inscrire CLIENT dans la colonne PRESTATAIRE.
- Lorsque l'opération de maintenance est exécutée par le personnel de ENERIA, inscrire ENERIA dans la colonne PRESTATAIRE.

PR 




**ENERIA VERSION AVRIL 2014 -**

Contrat de Maintenance répartie - Rénovation – CORIANE SERVICES N° **10003833**

Centrale : **FONTAINE D'OUCHE - DIJON**

<p align="center"><b>ANNEXE 7 - Calcul des pertes de KWh thermique valorisation des KWh de substitution</b></p>
---

Sans objet.

PR 

ENERIA VERSION AVRIL 2014 :

Contrat de Maintenance répartie - Rénovation – CORIANE SERVICES N° 10003833

Centrale : FONTAINE D'OUCHE - DIJON

**ANNEXE 8 - Calcul du rendement mensuel et des écarts financiers  
résultant d'un écart de rendement par rapport aux spécifications  
garanties**

Sans objet.

## ANNEXE 9 - Prix du contrat

Le prix des prestations incluses dans le contrat et à charge de ENERIA est fixé selon l'article 5.5.1. aux valeurs suivantes :

**Valeur septembre 2012**

	Prix en €HT/ MWh électrique sortie centrale
<b>Prestations Périodes annuelles de fonctionnement</b>	<b>Maintenance Séries 1, 4 et 5</b>
<b>Année 1 à 12</b>	<b>11.12*</b>  (2.18* pour la série 1 et 8.94* pour les séries 4 et 5)
<b>Astreinte</b>	<b>5 845.00 € H.T.</b>
<i>Révision de prix selon les formules article 5.5.3</i>	

\* Prix remisé

Soit un coefficient global pour la maintenance de 11.12 € HT /MWh (valeur septembre 2012) et un montant de 5 845 € H.T./an correspondant à l'astreinte.

## ANNEXE 10 - Option curatif Eneria

A l'issu de la première saison, le client pourra souscrire une couverture sur le curatif.

Cette option est valable pour un fonctionnement référence de 3624 H par saison.

Cette couverture donne droit à trois interventions sur une même saison pour un montant maximal de 10 000 € HT par intervention (main d'œuvre et fournitures comprises).

Coût : 0.38 Euros HT / MWh

Toute intervention curative pour laquelle le montant serait supérieur à 10 000 € H.T. ou si le nombre d'intervention est supérieur à trois, sera régularisée par une facturation complémentaire de la part d'Eneria.

Si à compter de la deuxième année l'option susnommée est retenue par le client, il conviendra d'en informer Eneria par courrier avant le démarrage de la nouvelle saison. Un avenant sera alors émis pour formaliser ces nouvelles dispositions contractuelles.

<b>ANNEXE 11 - Tarification du gaz ou autre combustible alimentant la centrale de cogénération</b>
--

Combustible : gaz naturel

Fournisseur : GDF

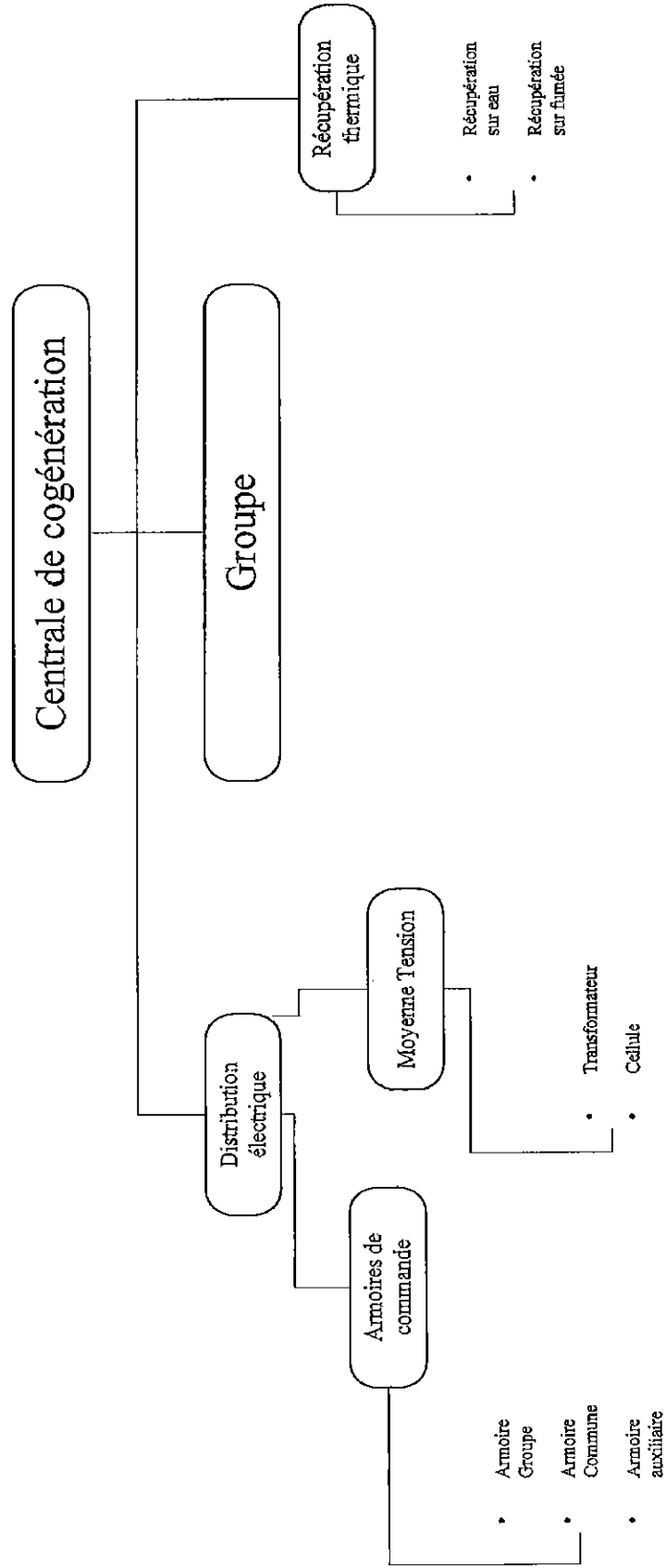
Tarif retenu : S2S

Conditions particulières : Définir l'influence de l'indisponibilité des groupes sur le prix du gaz –  
Faute de cette définition l'article 4.2.4.4.) ne peut être appliqué.

La copie datée du tarif retenu sera transmise à ENERIA.

Le coût unitaire du kW-H défini dans le tarif doit tenir compte de l'exonération de TICGN ou TIPP pour les installations de cogénération conformes à l'arrêté du 23 janvier 1995

**ANNEXE 12 - Arbre de défaillances – équipements et organes**



PR

Groupe

1050 : SYSTEME D'ADMISSION	1051 FILTRE A AIR 1052 TURBOCOMPRESSEUR 1053 CARTEUR TURBO (CARTER) 1054 VALVE DE REGULATION TURBO 1057 VALVE DE REGULATION TURBO 1059 COLLECTEUR D'ECHAPPEMENT 1062 SILENCIEUX 1063 REFRIGERANT D'ADMISSION 1067 SCRAM THERMIQUE DE COLLECTEUR 1070 SECURITE D'ADMISSION D'AIR 1076 SECURITE D'ADMISSION D'AIR 1090 ENTREE D'AIR CHAUD 1094 THERMOSTAT DU REFRIGERANT D'ADMISSION	1300 SYSTEME DE LUBRIFICATION	1302 CARTER D'HUILE 1304 POMPE A HUILE 1312 POMPE DE REPRISE 1314 SOUPAPE BYPASS REFRIGERANT 1315 DISTRIBUTEUR DE DECHARGE DE PRESSION D'HUILE 1317 KENNELARD 1318 FILTRE A HUILE MOTEUR 1319 POMPE DE PRESOINAGE 1320 ALUCE DE NIVEAU D'HUILE MOTEUR 1321 LE CENTRAGE MOTEUR 1331 CYCLEUR DE REFOUDISEMENT DES VISTONS	1400 SYSTEME ELECTRIQUE	1401 BATTERIE 1405 ALTERNATEUR DE CHARGE 1412 BOUCHE DE RECHAUFFAGE
1100 ENSEMBLE CULASSE	1105 SOUPAPE 1106 CHAMBRE DE PRECOMBUSTION / PORTE INJECTEUR 1107 CARTEUR CULASSEUR 1108 CULASSE 1109 CULASSEUR 1112 JOINT DE CULASSE 1113 MANCHON D'INJECTEUR	1330 SYSTEME DE REFRIGERATION	1333 RADIATEUR 1334 VASE D'EXPANSION 1335 THERMOSTAT 1336 VENTILATEUR 1337 CIRCUITS DE VENTILATEUR MOTEUR 1338 PROTECTION DE VENTILATEUR 1341 POMPE A EAU 1342 COLLECTEUR D'EAU 1345 POMPE A EAU DU REFRIGERANT D'ADMISSION 1371 POMPE AUXILIAIRE D'EAU BRUT 1382 BOUCHON DE RADIATEUR 1383 RECHAUFFAGE DU REFRIGERANT MOTEUR	1450 SYSTEME DE DEGARRAGE	1451 DEMARREUR A AIR 1453 DEMARREUR ELECTRIQUE
1150 CARTERS AVANT ET ARRIERE MOTEUR	1156 VOLANT MOTEUR 1160 JOINT ETANCHE AVANT DU MOTEUR 1161 JOINT ETANCHE ARRIERE DU VILEBREQUIN 1163 PRISE DE FORGE MOTEUR 1201 BLOC CYLINDRE 1202 COLONNINET 1203 COLONNINET PAREE 1205 AMORTISSEUR VILEBREQUIN / POULIE 1206 DISTRIBUTION 1207 ENTRETIENMENT AXCILIAIRE 1208 TIGE DE COLONNETS 1209 CAME 1210 ARBRE A CAMES 1214 PISTON 1215 SEGMENTS DE PISTON 1216 CHEVISE 1218 BIELLE 1219 COLONNET DE BIELLE 1221 PLAQUE ENTRETOISE BLOC 1231 CONTREPOIDS VILEBREQUIN BOULONNERIE 1232 PALIER DE LATERAL 1233 VALVE ANTIEXPLOSION	1340 SYSTEME DE REFRIGERATION	1343 VASE D'EXPANSION 1345 THERMOSTAT 1346 VENTILATEUR 1347 CIRCUITS DE VENTILATEUR MOTEUR 1348 PROTECTION DE VENTILATEUR 1341 POMPE A EAU 1342 COLLECTEUR D'EAU 1345 POMPE A EAU DU REFRIGERANT D'ADMISSION 1371 POMPE AUXILIAIRE D'EAU BRUT 1382 BOUCHON DE RADIATEUR 1383 RECHAUFFAGE DU REFRIGERANT MOTEUR	1450 SYSTEME D'ALLUMAGE	1451 MAGNETO 1453 BOUCHE 1459 CAPTEUR DE CLIGNETS 1461 TRANSFORMATEUR
1200 BLOC ENSEMBLE	1201 BLOC CYLINDRE 1202 COLONNINET 1203 COLONNINET PAREE 1205 AMORTISSEUR VILEBREQUIN / POULIE 1206 DISTRIBUTION 1207 ENTRETIENMENT AXCILIAIRE 1208 TIGE DE COLONNETS 1209 CAME 1210 ARBRE A CAMES 1214 PISTON 1215 SEGMENTS DE PISTON 1216 CHEVISE 1218 BIELLE 1219 COLONNET DE BIELLE 1221 PLAQUE ENTRETOISE BLOC 1231 CONTREPOIDS VILEBREQUIN BOULONNERIE 1232 PALIER DE LATERAL 1233 VALVE ANTIEXPLOSION	7000 EMBASE MOTEUR/ALTERNATEUR/TRANSMISSION	7000 EMBASE MOTEUR/ALTERNATEUR/TRANSMISSION	1800 AUTRES COMPOSANTS MOTEUR	1803 COMPRESSEUR D'AIR
1250 SYSTEME D'INJECTION	1251 POMPE D'INJECTION 1252 CARTEUR D'INJECTION 1253 CARTER DE LA POMPE D'INJECTION 1254 INJECTEUR 1256 POMPE DE TRANSFERT 1257 CHEMALLERE / ARBRE DE COMMANDE / REGULAIE 1258 SOUPAPE DE REGULATION 1259 SOUPAPE DE REGULATION 1260 SOUPAPE DE REGULATION 1261 FILTRE A CARBURANT 1264 REGULATIEUR D'INJECTION 1265 COMMANDE D'ACCELERATION 1266 CARBURATEUR 1267 CARBURATEUR 1270 REGULATIEUR DE PRESSION DE GAZ 1271 AVANCE AUTOMATIQUE 1272 RESERVOIR A CARBURANT 1274 CANALISATIONS D'ALIMENTATION ET DE RETOUR DE CARBURANT 1280 CARBURANT 1286 POMPE D'INJECTION ET REGULATIEUR 1290 INJECTEUR POMPE 1296 RECHAUFFEUR DE CARBURANT 1297 REFRIGERANT DE CARBURANT 1298 INJECTEUR DE REGULATIEUR	7400 DISPOSITIFS DE PROTECTION ET ALARMES	7400 DISPOSITIFS DE PROTECTION ET ALARMES	1900 CONTROLE ELECTRONIQUE	1901 MODULE DE CONTROLE ELECTRONIQUE 1906 CAPTEUR DE TEMPERATURE D'EAU 1907 CAPTEUR DE TEMPERATURE D'EAU 1908 REPRIN MOTEUR ELECTRONIQUE 1911 CAPTEUR DE POSITION DE LA CREMALLERE 1912 CAPTEUR DE NEUMME / PRESSION 1913 MOTEUR 1914 MOTEUR 1915 MOTEUR 1917 CAPTEUR DE LA PRESSION D'ADMISSION 1919 CAPTEUR DE TEMPERATURE D'ECHAPPEMENT 1921 CAPTEUR DE TEMPERATURE 1923 CAPTEUR DE TEMPERATURE 1924 CAPTEUR DE PRESSION 1925 CAPTEUR DE PRESSION 1926 CAPTEUR DE PRESSION 1927 CAPTEUR DE PRESSION 1928 CAPTEUR DE PRESSION 1929 UNITE DOUBLE DE CONTROLE ELECTRONIQUE
	1251 POMPE D'INJECTION 1252 CARTEUR D'INJECTION 1253 CARTER DE LA POMPE D'INJECTION 1254 INJECTEUR 1256 POMPE DE TRANSFERT 1257 CHEMALLERE / ARBRE DE COMMANDE / REGULAIE 1258 SOUPAPE DE REGULATION 1259 SOUPAPE DE REGULATION 1260 SOUPAPE DE REGULATION 1261 FILTRE A CARBURANT 1264 REGULATIEUR D'INJECTION 1265 COMMANDE D'ACCELERATION 1266 CARBURATEUR 1267 CARBURATEUR 1270 REGULATIEUR DE PRESSION DE GAZ 1271 AVANCE AUTOMATIQUE 1272 RESERVOIR A CARBURANT 1274 CANALISATIONS D'ALIMENTATION ET DE RETOUR DE CARBURANT 1280 CARBURANT 1286 POMPE D'INJECTION ET REGULATIEUR 1290 INJECTEUR POMPE 1296 RECHAUFFEUR DE CARBURANT 1297 REFRIGERANT DE CARBURANT 1298 INJECTEUR DE REGULATIEUR	7450 INDICATEURS ET COMPTEURS	7451 PANNEAU D'INSTRUCTION 7452 DE CONTROLE 7453 DE CONTROLE 7454 PYROMETRE 7457 AMBERNETRE 7478 COMPTEUR D'ENTRETIEN MECANIQUE 7499 PANNEAU DE CONTROLE 7498 THERMOCOUPLE 7537 PLAQUES 7566 COURSE D'ALLUMAGE 7590 LIVRASON	4400 ALTERNATEUR (GROUPE ELECTROGENE)	4433 STATOR 4434 ROTOR D'EXCITATION 4437 ROTOR 4438 ROTOR 4441 BOUCHE DE CARBURANT 4466 DIODE DE CONTROLE DE SURTENSION 4467 REGULATIEUR DE TENSION 4468 ASSISTANCE SERIE 4469 INVERSEUR DE PUISSANCE 4471 BUCHE DE REGULATION 4472 TRANSFORMATEUR DE COURANT 4473 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4474 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4475 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4476 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4477 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4478 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4479 TRANSFORMATEUR DE TENSION 4480 PANNEAU DE CONTROLE DU MODULE ELECTRONIQUE 4491 MECANISME DE COMMANDE

PR 7

Codes défaut

<p>DEFAUT ACCIDENTEL</p> <p>08 ACCIDENT OU MAUVAISE UTILISATION                  09 MANQUE DE TRANSPORT                  54 A VAISSELE TRANSPORT: TRANSPORT DAMAGE "</p>	<p>MAUVAIS FONCTIONNEMENT                  D'UN CIRCUIT</p>	<p>31 COURT "CIRCUIT SHORTED"                  32 CIRCUIT OUVERT - OPEN CIRCUIT                  34 CHARGE EXCESSIVE                  35 OVERCHARGING                  36 CHANGE INSUFFISANTE                  UNDERCHARGING                  37 SLEUTATION "SULPHATED"                  39 LECTURE HYDROM DEFECT.                  40 TEST CHARGE DEFECTUEUX                  FAILED CHARGE TEST                  41 TEST DECHARGE DEFECTUEUX                  FAILED START LOAD TEST                  45 ENGAGEMENT DIFFICILE                  "HARD TO ENGAGE"                  46 DECHARGE DISCHARGES                  "BRUYANT" "NOISY"                  53 SURCHAUFFE "OVERHEATING"                  54 VIBRE, SECOTE                  "VIBRATES, SHAKES"                  55 FUME EXCESSIVEMENT                  SMOOKES TOO MUCH                  57 COLMATE, OBSTRUE                  "PLUGGED, RESTRICTED"                  58 LACHER, COULISEE LOOSE OR SLIPS                  TO ADJUST                  63 CONSOMMATION EXCESSIVE                  D'HUILE "EXCESS OIL USAGE"                  64 DERIVE, GLISSEMENT DRIFTS                  66 PRESSION EXCESSIVE "PRESSURE                  TOO HIGH"                  86 PRESSION INSUFFISANTE                  "PRESSURE TOO LOW"                  87 FIAUCHELE, CRIE                  "RATTLE, CRACK"                  89 PAL DE PRESSION NO. PRESSURE                  70 DRAVAGE DIFFICILE "HARD TO                  START"                  71 DUREE CYCLE INCORRECTE                  "WRONG CYCLE TIME"                  72 MANQUE DE PUISSANCE                  "LOW POWER"                  73 MARCHE SACCADÉE                  "ROUGH OPERATION"                  77 SIBILLEMENT, SURREGIME                  "OVERSPEEDS"                  97 EMISSION FUMES BOUÉUR                  "EMISSIONS"</p>
<p>DEFAUT DE SURFACE</p> <p>01 PIGRE ABIME "PUTTED, SPALLED"                  02 BAIN, ENTAME, SCATCHED, NICKED "                  03 ROUILLE, CORRODE, RUSTED, CORRODED "                  04 PROBLEME DE CHROMAGE PLATING                  PROBLEM "                  05 RIGUEUX, BREGOUTER "ROUGH OR                  UNEVEN "                  06 BRULE "PEINTURE" UNSATISFACTORY                  PAINT "                  07 TRANSFERT DE MATIERE MATERIAL                  TRANSFER "                  09 CONDENSATION CONDENSATION "                  51 GRIPPE OU GOMME SEIZES OR STICKS "                  59 PORTEE INCORRECTE SEATS POORLY "                  61 ACCUMULATION MATERIAL MATERIAL                  ACCUMULATION "                  62 CORPS ETRANGERS DIRT, FOREIGN                  MATERIAL "                  90 DEFAUT DE FONDRIE CASTING DEFECT "</p>	<p>29 NIVEAU INCORRECT IN CORRECT FLUID LEVEL                  30 FLUIDE IN CORRECT WRONG FLUID "                  76 EMBALLAGE DEFECTUEUX INCORRECT FACTORY                  PACKING                  79 CONTACT INDETERMINABLE INTERFERENCE "                  80 ACCES DIFFICILE "HARD TO ACCESS "                  81 OPERATION OMMISE OPERATION OMITTED "                  82 REE-MANQUANTE "WRONG OR MISSING "                  83 MAUVAISE SOUTURE "UNSATISFACTORY WELD "                  84 TROP GROS, TROP LONG "TOO BIG OR TOO LONG "                  85 TROP PETIT, TROP COURT "TOO SMALL, SHORT "                  86 CASSANT, TROP DUR, BRITILE, TOO HARD                  NOT ROUND, ROUNDT                  87 TROP MOU, TROP DURE "TOO SOFT, TOO HARD"                  88 RECALAGE INCORRECT RECALIBRATION                  91 RECALAGE INCORRECT INCORRECT ADJUSTMENT "                  92 MAUVAIS USAGE "POOR MACHINING                  93 MAUVAIS POSITIONNEMENT POSITIONED                  WRONGLY                  94 MANQUE A L'ASSEMBLAGE ASSEMBLY DAMAGE "</p>	<p>56 MODIF DEMANDEE USING                  FACTORY REQUESTED WORK "                  74 ECHANGE STANDARD USING "                  MAJOR COMPONENT EXCHANGE                  PROGRAM "                  66 PRODUCT SUPPORT PROGRAM "                  PRODUCT SUPPORT PROGRAM "</p>
<p>DEFAUT DE MONTAGE USINE</p>	<p>POUR GARANTIE</p>	<p>10 BRUSE "PROVEN"                  11 BRUSE "CLACKED"                  12 TROUBLE ON VOLT                  "BENT OR TWISTED "                  15 CLATE OU FENDU                  "BURST OR SPLIT "                  21 BULETS, ARRATERS                  "TERRIBLES STRIPPED "                  22 PROBLEMS DE FIXATION                  "LOOSEMISSING FASTENERS "                  23 SEPARÉ "SEPARATED "                  24 TIRE "STRETCHED "                  25 COUPE "CUT "                  27 SOUTURE CRUQUE                  " WELD FAILED "                  34 BORNE ENDOMMAGÉE                  "DAMAGED TERMINAL "</p>
<p>1990 CONTROLE ELECTRONIQUE</p>	<p>DEFAUT DE MONTAGE USINE</p>	<p>1990 CONTROLE ELECTRONIQUE</p>

PR 7



**CONTRAT UNIQUE**

**POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE, L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION ET SON UTILISATION**

**CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT  
LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**CORIANCE**

**SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**

**4 SITES**

---

## ENTRE

**UNIPER France Energy Solutions S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 9 701 100 euros, ayant son siège au 9, rue du débarcadère, 92700 Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre, n° SIREN 501 706 170, représentée par Emmanuel SIRE, Responsable des Ventes Grands Comptes et Nina LEDUN, Responsable Grands Comptes, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après désignée par le « **Fournisseur** », d'une part,

## ET

**La Société SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé à Chemin de la Rente de la Cras - 21000 DIJON, Immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro SIREN 792 364 440, représentée par Frédéric TURIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par **SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**, ou le « **Client** », d'autre part.

Ci-après désignés ensemble ou séparément par les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

**Article 1 : OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES** \_\_\_\_\_

Le Client et les Sociétés rattachées à CORIANCE ont conclu une convention de mutualisation Réf. UFRES17\_422 (ci-après : « Convention de Mutualisation ») ayant pour objet la fixation en commun du prix de la fourniture d'énergie électrique, l'exercice en commun de leurs droits ARENH et de leurs obligations de capacité, ainsi que les modalités de variation du périmètre global des Contrats Individuels.

Les présentes Conditions Particulières ont vocation à préciser les conditions et modalités spécifiques de la fourniture d'Energie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

Elles constituent, avec leurs éventuels avenants, les Conditions Générales de Vente et les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD, le Contrat Unique de fourniture d'Energie électrique, l'accès au RPD et son utilisation par le Fournisseur au Client. Celles-ci contiennent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tout échange antérieur portant sur le même objet.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente, paraphées et jointes aux présentes et les accepte expressément. En cas de contradiction ou d'opposition, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales de Vente.

**Article 2 : IDENTIFICATION DES SITES ET FACTURATION** \_\_\_\_\_

**2.1 Identification des Sites**

Les Sites concernés par les présentes sont ceux référencés en Annexe 1.

**2.2 Facturation**

Le règlement des sommes dues par le Client sera effectué comme indiqué à l'article 10 des Conditions Générales de Vente.

Le paiement des factures sera effectué par prélèvement automatique et devra être effectif sur le compte du Fournisseur au plus tard le dernier jour ouvré du mois M+2 suivant le mois M de fourniture.

**Article 3 : CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT** \_\_\_\_\_

**3.1 Période de fourniture**

La période de fourniture de l'Energie électrique s'étend du 01/01/2018 au 31/12/2019.

**3.2 Prix de l'Energie électrique**

Détermination du prix de l'Energie électrique consommée (il est rappelé que la validité du prix est soumise au strict respect de l'article 2 de la convention de mutualisation Réf. UFRES17\_422) :

3.2.1 : Année 2018 :

<b>Période de fourniture :</b>	<b>Du 01/01/2018 au 31/12/2018</b>
<b>Prix de l'énergie pour le(s) Site(s) télérelevé(s) :</b>	14,31 + (0,7320 x Parenh) €/MWh
<b>Prix de l'énergie pour le(s) Site(s) profilé(s) :</b>	21,12 + (0,6611 x Parenh) €/MWh

Avec « Par » le prix d'allocation ARENH défini par la réglementation + 0,18 €/MWh.

Ainsi, à titre indicatif, avec un prix Par de 42 €/MWh, votre prix P sera :

<b>Période de fourniture :</b>	<b>Du 01/01/2018 au 31/12/2018</b>
<b>Prix de l'énergie pour le(s) Site(s) télérelevé(s) :</b>	45,19 €/MWh
<b>Prix de l'énergie pour le(s) Site(s) profilé(s) :</b>	49,01 €/MWh

En cas de modification par les pouvoirs publics des coefficients de bouclage définis par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, le prix de l'Energie électrique P défini aux présentes devra automatiquement être révisé afin de prendre en compte la modification réglementaire susvisée.

Les prix sont fermes et valables pour toute la durée du Contrat. Ces prix s'entendent hors impôts, taxes et contributions à des fonds divers existants ou nouveaux qui pourraient venir s'ajouter en application d'une disposition légale ou réglementaire.

### 3.2.2 : Année 2019 :

<b>Formule d'indexation</b>	$P = a + b \cdot BL + c \cdot PL$ BL/PL étant la valeur Baseload/Peakload « marché à l'instant t » du produit Année 2019 communiquée par le Fournisseur sur demande du Client			
<b>Valeur des coefficients de la formule d'indexation selon la période</b>	<b>Période : 01/01/2019 – 31/12/2019</b>	<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c</b>
	Pour les sites télérelevés	0,7606	1,0586	-0,0082
	Pour les sites profilés	1,1327	0,9579	0,1322
<b>Demandes de valeurs possibles</b>	Chaque jour ouvré J avant 14h, demande effectuée par les Emetteurs autorisés et conjointement désignés par le Client et les autres Sociétés signataires de la convention de mutualisation mentionnée à l'article 1, et précisés en annexe 4, par téléphone confirmée par message électronique à l'attention des destinataires Fournisseur indiqués en annexe 4			
<b>Durée de validité des propositions de valeurs</b>	30 minutes à compter de l'envoi par le Fournisseur du courrier électronique, au-delà desquelles, sauf accord écrit du Client sur la proposition, celle-ci devient caduque			
<b>Date limite à laquelle 100% du prix de la Consommation de référence totale devra avoir été fixé</b>	Au plus tard le dernier jour ouvré précédent le 15 décembre de l'année N-1 pour l'année N concernée			
<b>Nombre de prises de position</b>	4 prises de position par année, représentant 25% de la consommation			
<b>Valeurs retenues à défaut de décision à la date limite</b>	Valeur EPD BL/PL « EPD French Power Futures » du produit Année 2019 tel que publié par EEX le jour de Date limite + 1,50 €/MWh			

Le prix P final ainsi déterminé fera l'objet d'une lettre d'engagement pour la fixation du prix indexé (selon le modèle joint en Annexe 5) qui aura valeur de contrat d'application et sera annexée au Contrat.

Les prix sont fermes et valables pour toute la durée du Contrat.

Ces prix s'entendent hors impôts, taxes et contributions à des fonds divers existants ou nouveaux qui pourraient venir s'ajouter en application d'une disposition légale ou réglementaire pour les Sites en Contrat Unique tels que définis dans l'annexe 1.

### 3.3 Option d'activation du droit ARENH

Le Fournisseur propose au Client une option d'activation de son droit ARENH selon le mécanisme défini ci-dessous. Cette option devra avoir été activée par le Client au plus tard le 30/10 de l'année N-1 et dans le strict respect de l'article 3 de la Convention de Mutualisation.

L'activation de cette option permet au Client de :

- valoriser le volume d'énergie équivalent à l'ARENH sur le marché, le jour d'activation de l'option ;
- bénéficier des garanties de capacité également contenus dans l'ARENH à partir de 2017 (dans le cadre de l'article 4 « Marché de Capacité » décrit ci-dessous).

#### 3.3.1 Droits ARENH

Dans le respect du cadre réglementaire du dispositif ARENH (Loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010), **la puissance d'allocation d'ARENH est fixée à  $V_a = 0,20$  MW.**

Soit  $P_a$  le prix de  $V_a$ .

$P_a = \text{Par} + 0,18$  euros/MWh Avec « Par » le prix d'allocation ARENH défini par la réglementation

#### 3.3.2 Mécanisme de valorisation du volume équivalent ARENH

Le Client pourra demander au Fournisseur de valoriser le volume équivalent en proportion à celui déterminé par la puissance ARENH qui se traduit en un Baseload annuel égal à  $V_a$ .

Lors de la prise de position, le Client pourra définir un prix de valorisation  $P_v$  du Baseload de puissance  $V_a$ . Le Client pourra demander au Fournisseur des valeurs de valorisation chaque jour ouvré avant 14h.

En cas de mise en œuvre du mécanisme décrit ci-dessus, soit  $M_v$  le montant versé par le Fournisseur (si positif) ou refacturé par le Fournisseur (si négatif) de la valorisation de  $V_a$  en €/mois, tel que :

$$M_v = 1/12 \times (P_v - P_a) \times V_a \times NbH$$

Avec :

- $P_v$ , le prix de valorisation du Baseload retenu, en €/MWh
- $P_a$ , tel que défini ci-dessus
- $V_a$ , la puissance du Baseload valorisé sur le marché, en MW
- $NbH$ , le nombre d'heures de l'année concernée

En cas de modification par les pouvoirs publics des coefficients de bouclage définis par l'arrêté du 17 mai 2011 (arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique), le montant  $M_v$  devra automatiquement être révisé afin de prendre en compte la modification réglementaire susvisée.

En cas de notification par la CRE d'un dépassement du plafond des quantités d'ARENH attribuées à l'ensemble des fournisseurs en France, ou en cas de suspension totale ou partielle du dispositif d'ARENH par les pouvoirs publics, conformément à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, le montant  $M_v$  devra être modifié (composante «  $P_a$  » définie ci-dessus), pour l'année de fourniture concernée, comme suit :

$$M_v = \frac{(P_v - x\%P_a - (1 - x\%)BL_{add}) \times V_a \times NbH}{12}$$

où  $x\%$  est égal au taux de satisfaction de la demande d'ARENH du Fournisseur tel que publié par la CRE et  $BL_{add}$  est la valeur Baseload relative à la période de fourniture considérée qui sera fixée par le Client avec une prise de position marché selon les conditions exposées ci-dessous :

<b>Demandes de valeurs possibles pour Bladd</b>	Chaque jour ouvré J avant 14h
<b>Durée de validité des propositions de valeurs</b>	30 minutes à compter de l'envoi par le Fournisseur du courrier électronique, au-delà desquelles, sauf accord écrit du Client sur la proposition, celle-ci devient caduque
<b>Date limite à laquelle BLadd devra avoir été fixé</b>	Au plus tard le dernier jour ouvré précédent le 15 décembre de l'année N-1 pour l'année N concernée
<b>Valeurs retenues à défaut de décision à la date limite</b>	Valeur EPD BL « EPD French Power Futures » du produit Année N tel que publié par EEX le jour de Date limite + 1,5 €/MWh

### 3.4 Prix de l'acheminement de l'Energie électrique

Le prix de l'accès et de l'utilisation du RPD est facturé distinctement, conformément à l'article L.341-3 du Code de l'énergie. Les évolutions de ces tarifs définies par la CRE s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Le Fournisseur facturera au Client les frais d'acheminement et les taxes, conformément aux indications qui lui seront transmises par le Distributeur.

Les caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du RPD du Client, servant de base à la facturation, sont par défaut celles utilisées par le Distributeur au jour de la signature du Contrat.

## Article 4 : MARCHE DE CAPACITE

### 4.1 Calcul de l'Obligation de Capacité Prévisionnelle

Les articles L.335-1 et L.335-8 du Code de l'énergie et le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire les consommations de pointe de leurs clients. Ce mécanisme oblige le Fournisseur à acquérir des garanties de capacité et implique donc une charge facturée par le Fournisseur au Client en sus du prix de l'énergie.

Ainsi :

- $OC_{PREV}$  : l'obligation de capacité prévisionnelle pour l'année calendaire N estimée par le Fournisseur sur la base des historiques de consommation du Client, en MW.

Le Fournisseur a estimé le niveau de l' $OC_{PREV}$  pour le Client par année de livraison à :

Année de livraison N	Obligation de Capacité Prévisionnelle $OC_{PREV}$ (MW)
2018	0,43
2019	0,43

### 4.2 – Couverture de l'obligation de capacité prévisionnelle

Dans le strict respect de l'article 4 de la Convention de Mutualisation, le Client devra acquérir les garanties de capacité couvrant l'obligation de capacité prévisionnelle ( $OC_{PREV}$ ) pour l'année calendaire N au plus tard le 15 décembre de l'année calendaire N.

Si le Client n'a pas acquis la quantité  $OC_{PREV}$  au plus tard le 15 décembre de l'année calendaire N, alors les quantités de garanties de capacité manquantes seront facturées au Client au Prix Administré déterminé par la CRE au titre de l'année N.

Le Client dispose de deux moyens différents pour acquérir des garanties de capacité afin de couvrir l' $OC_{PREV}$  pour l'année calendaire N :

- l'activation de tout ou partie de son droit ARENH
- l'acquisition de garanties de capacité aux enchères EPEX

Ainsi, si pour une année N :

- $OC_{ARENH}$  est la quantité d'obligation générée par la quantité d'ARENH obtenue, en MW
- $OC_{EPEX}$  est la quantité d'obligation couverte l'acquisition de garanties de capacité aux enchères EPEX, en MW

Alors obligatoirement :

$$OC_{ARENH} + OC_{EPEX} = OC_{PREV}$$

#### 4.2.1 Couverture d'obligation de capacité par le droit ARENH

En cas de mise en œuvre par le Client de tout ou partie de son droit ARENH, le niveau d'obligation pour le Client est alors couvert par le droit ARENH activé, en MW, et les garanties restant à acquérir par le Client. Il est rappelé que 1 MW d'ARENH obtenu emporte 1 MW de garanties de capacité.

#### 4.2.2 Couverture d'obligation de capacité par les enchères organisées par EPEX

##### 4.2.2.1 Processus de couverture

Le Client pourra demander au Fournisseur d'acquérir des garanties de capacité à une enchère de commercialisation de garanties de capacité organisée par EPEX.

Le Client devra faire parvenir sa demande au Fournisseur au plus tard dix (10) jours ouvrés avant l'enchère. Le Fournisseur fera alors l'acquisition desdites garanties au prix de clôture en €/MW de l'enchère pour la quantité de garanties de capacité souhaitée par le Client.

Ainsi :

- $OC_{EPEX}$  : la quantité d'obligation couverte par l'acquisition de garanties de capacité aux enchères EPEX en MW
- $P_{OC\ EPEX}$  : le prix de cette quantité en €/MW

Alors :

- $P_{OCP\ EPEX}$  : le prix de clôture de l'enchère EPEX à laquelle le Client a participé

##### 4.2.2.2 Possibilité de fixer $OC_{EPEX}$ à prix PRM

Le **PRM**, en €/MW, est la référence de prix de marché de la capacité, telle que définie par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 pour le calcul des règlements financiers du mécanisme de capacité.

Ainsi, le PRM correspond au prix moyen des prix de fixing des enchères précédant l'année N pour l'année N, sous réserve des évolutions réglementaires relatives au marché de capacité.

Du fait de la composition du PRM, si le Client souhaite couvrir la quantité  $OC_{EPEX}$  au Prix PRM (alors nommé  $OC_{EPEX\ PRM}$ ), il doit en informer le Fournisseur au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la première enchère organisée avant l'année calendaire N par EPEX au titre des garanties de capacité de l'année calendaire N.

Si le Client ne respecte pas cette condition, le Fournisseur ne garantira pas la valorisation de toute ou partie de ses garanties de capacité, sur la base du Prix PRM.

Soit  $i$  le nombre d'enchères que constitue le PRM organisé avant l'année calendaire N par EPEX au titre des garanties de capacité de l'année calendaire N.

Le Fournisseur fera alors l'acquisition d'une quantité  $\frac{OC_{EPEX\ PRM}}{i}$  en MW à chacune des enchères organisées avant l'année calendaire N par EPEX au titre des garanties de capacité de l'année calendaire N.

##### 4.2.2.3 Facturation

Soit M le mois durant lequel l'enchère a lieu.

Le montant  $M_{EPEX}$ , en euros, des garanties de capacité achetées à l'enchère sera facturé au Client au titre des garanties acquises à l'enchère.

Ainsi :

$$M_{EPEX} = OC_{EPEX} \times (P_{OC\ EPEX} + FTE)$$

Avec :

- FTE : les frais de transaction de l'enchère, en €/MW, sur le registre seront à la charge du Client. Ces frais sont déterminés par EPEX, RTE et ECC (European Commodity Clearing).

Le montant  $M_{EPEX}$  sera ajouté sur la facture du mois M de l'enchère.

##### 4.2.2.4 Fixation de l'obligation 2018

Selon le choix exprimé par le Client, le Fournisseur a acquis l'obligation 2018 de 0,12 MW via le prix PRM 2018 selon les conditions suivantes :

- Prix PRM = (9310 €/MW + 9 375,30 €/MW) = 9 342,65 €/MW
- FTE = 54 €/MW

### 4.2.3 Couverture d'obligation de capacité par le marché OTC

#### 4.2.3.1 Processus de couverture

En cas de régularisation, le Client pourra acheter (alors  $OC_{OTC} > 0$ ) ou céder (alors  $OC_{OTC} < 0$ ) des quantités de garanties de capacité  $OC_{OTC}$  à prix marché  $P_{OC_{OTC}}$  proposées par le Fournisseur.

Le Client devra en faire la demande en respectant les conditions suivantes :

- Chaque jour ouvré avant 14h, un émetteur autorisé du Client (défini en Annexe 4 du Contrat) pourra adresser par email une demande d'achat ou de cession de garanties de capacité à un destinataire autorisé du Fournisseur (défini en Annexe 4 du Contrat) en précisant qu'il souhaite que le Fournisseur le contacte par téléphone pour lui remettre une proposition.
- Le jour même, le Fournisseur remettra une proposition de prix marché  $P_{OC_{OTC}}$ .
- Cette proposition, si elle est acceptée, doit être confirmée par le Client par email dans la durée de validité du prix indiquée par le Fournisseur.

Toute demande ne respectant pas ces conditions ne sera pas prise en compte par le Fournisseur. De plus, en cas d'absence de liquidité sur le marché des garanties de capacité, le Fournisseur peut être contraint à n'envoyer aucune proposition au Client.

#### 4.2.3.2 Facturation

Soit M le mois durant lequel la transaction OTC a lieu.

Le montant  $M_{OTC}$ , en euros, des garanties de capacité acheté en OTC sera ajouté à la facture (si  $M_{OTC} > 0$ ) ou déduit de la facture (si  $M_{OTC} < 0$ ) adressée au Client pour les consommations du mois M.

Ainsi :

$$M_{OTC} = OC_{OTC} \times (P_{OC_{OTC}} + FTI)$$

Avec :

- FTI : les frais de transfert inter-comptes et RTE, en €/MW, sur le registre seront à la charge du Client. Ces frais sont déterminés par RTE.

Le montant  $M_{OTC}$  sera ajouté sur la facture du mois M de la transaction OTC.

### 4.2.4 Lettre de fixation

L' $OC_{PREV}$  avec ses différentes composantes fera l'objet d'une lettre d'engagement qui aura valeur de contrat d'application et sera annexée au Contrat.

### 4.3 Calcul de différence entre les obligations de capacité prévisionnelle et réelle

En janvier de l'année N+1, le Fournisseur calculera le niveau d'obligation final sur la base des consommations réelles du Client de l'année calendaire N.

Ainsi :

- $OC_{REELLE}$  : l'obligation de capacité réelle pour l'année calendaire N constatée par le Fournisseur sur la base de la consommation réelle du Client durant l'année calendaire N, en MW
- $\Delta OC_{ARENH REEL}$  : la différence entre la quantité d'obligation générée par le droit ARENH réel (en MW) pour l'année calendaire N (constatée par le Fournisseur sur la base de la consommation réelle du Client) et l'obligation de Capacité Couverte par l'ARENH (MW)  $OC_{ARENH}$  commandée pour l'année calendaire N.
- $\Delta OC$  : la différence entre l'obligation de capacité réelle pour l'année calendaire N ( $OC_{REELLE}$ ) et l'obligation de capacité prévisionnelle pour l'année calendaire (N)  $OC_{PREV}$

Alors :

$$\text{Si } \Delta OC_{ARENH REEL} > 0 : \Delta OC = OC_{REELLE} - OC_{PREV}$$

$$\text{Si } \Delta OC_{ARENH REEL} < 0 : \Delta OC = OC_{REELLE} - OC_{PREV} - \Delta OC_{ARENH REEL}$$



#### 4.4 Régularisation de la différence entre les obligations de capacité prévisionnelle et réelle

##### 4.4.1 Processus de régularisation

Le Client devra acquérir (si  $\Delta OC > 0$ ) ou céder (si  $\Delta OC < 0$ ) une quantité  $\Delta OC$  de garanties de capacité en MW au plus tard le 15 février de l'année calendaire N+1. Le Client dispose de du moyen suivant de régularisation de la différence entre l'obligation de capacité Prévisionnelle et réelle des garanties de capacité pour l'année N :

- La cession ou l'acquisition d'une quantité  $OC_{OTC}$  de garanties de capacité en OTC via une demande effectuée au Fournisseur, tel que décrit à l'article 4.2.3

##### 4.4.2 Défaut de régularisation

Si le Client n'a pas acquis (si  $\Delta OC > 0$ ) ou cédé (si  $\Delta OC < 0$ ) la quantité  $\Delta OC$  de garanties de capacité en MW au plus tard le 15 février de l'année calendaire N+1, alors les quantités de garanties de capacité manquantes seront régularisées et facturées par le Fournisseur :

- Si  $\Delta OC > 0$  au Prix Administré déterminé par le régulateur au titre de l'année N
- Si  $\Delta OC < 0$  aucune régularisation ne sera effectuée

##### 4.4.3 Facturation

Il est convenu entre les Parties que le montant  $M_{REG}$ , en euros, correspondant à la régularisation  $\Delta OC$  sera ajouté à la facture (si  $\Delta OC > 0$ ) ou déduit de la facture (si  $\Delta OC < 0$ ) du mois de février (adressée en mars) de l'année calendaire N+1.

Dans le cas où le Client n'est plus dans le périmètre du Fournisseur, une facture indépendante sera envoyée en mars de l'année N+1 pour la régularisation.

Ainsi :

$$M_{REG} = M_{OTC}$$

Avec :

- $M_{OTC}$  les montants tels que décrit dans les articles 4.2.3, des transactions effectuées au titre de la régularisation de la différence entre l'obligation de capacité prévisionnelle et réelle des garanties de capacité pour l'année N, en MW.

##### 4.4.4 Lettre de fixation

L' $OC_{REELLE}$  et le calcul de la régularisation feront l'objet d'une lettre d'engagement qui aura valeur de contrat d'application et sera annexée au Contrat.

#### Article 5 : PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT \_\_\_\_\_

La mise en œuvre du Contrat, et à plus forte raison, le début de la fourniture, est conditionné à la mise en place préalable par le Client d'une Garantie à première demande en faveur du Fournisseur au plus tard le 10 du mois précédent la date de début de fourniture, portée par la société **CORIANCE (SIREN 412 561 706)**, et selon un modèle proposé par le Fournisseur. La Garantie à première demande sera annexée au Contrat et fera partie intégrante de celui-ci.

**Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT** \_\_\_\_\_

Le Contrat entre en vigueur rétroactivement au 01/01/2018.

Le démarrage de la fourniture de l'Energie électrique est fixé au **01/01/2018** et son terme est fixé au **31/12/2019**.

Si les conditions d'exécution préalables du Contrat prévues à l'article 3 des Conditions Générales de Vente ne sont pas remplies, le Fournisseur se réserve la possibilité de ne pas donner d'effet au Contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Colombes, le

Pour **UNIPER France Energy Solutions S.A.S**,  
Emmanuel SIRE,  
Responsable des Ventes Grands Comptes

Nina LEDUN  
Responsable Grands Comptes

Pour **SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**,  
Frédéric TURIN  
Président

**ANNEXE 1**  
 Données des Sites

N° Site	Entité	Site	SIRET	Adresse	CP	Ville	PRM	Relève
21	SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE	Chaufferie ZUP Fontaine Douche	79 236 444 000 018	Chemin de la Rente de la Cras	21000	Dijon	30001220711270	Télérelevé
22	SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE	Chaufferie des Valendons	79 236 444 000 018	22 rue des Valendons	21000	Dijon	50090268740169	Télérelevé
40	SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE	Cogénération Fontaine d'Ouche	79 236 444 000 018	Chemin de la Rente de la Cras	21000	Dijon	30001220734764	Télérelevé
41	SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE	Chaufferie ZUP Chenôve	79 236 444 000 018	9 rue Léon Gambetta	21300	Chenôve	30001220171601	Profilé

**AUTRES DONNEES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT**

Conformément à l'article 3 des Conditions Générales de Vente, pour chaque Site, le Client s'engage à communiquer au Fournisseur avant le début de la fourniture les données suivantes :

- **Adresse de Facturation du Site**
- **Adresse d'envoi de la Facture**

Ces informations étant déterminantes pour la mise en œuvre du Contrat, il est entendu qu'à défaut de la réception par le Fournisseur de l'une de ces données le Contrat ne pourra produire d'effet.

**ANNEXE 2**  
Puissances d'allocation ARENH

Entité	Nombre de site	Allocation ARENH en MW 2018	Allocation ARENH en MW 2019
SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE	4	0,20	0,20

**ANNEXE 3**  
Obligations de capacité

Entité	Nombre de site	Obligation de capacité en MW 2018	Obligation de capacité en MW 2019
SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE	4	0,43	0,43

**ANNEXE 4**  
Liste de correspondance

**Emetteurs Client autorisés :**

- Madame Gwenaëlle GUILLAUME  
Responsable Cellule Energie  
Tél : 01 49 14 79 66 / 06 26 11 34 60  
Email : [gwenaelle.guillaume@groupe-coriance.fr](mailto:gwenaelle.guillaume@groupe-coriance.fr)

**Destinataires Fournisseur autorisés :**

- L'Ingénierie Commerciale UNIPER :  
Tél : 01 44 63 39 35 / 01 44 63 40 22 / 01 44 63 40 42  
Email : [UFR\\_portfolio@uniper.energy](mailto:UFR_portfolio@uniper.energy)

Ou

- La Responsable Grands Comptes UNIPER : Nina LEDUN  
Tél : 01 44 63 40 79 / 07 86 26 52 99  
Email : [nina.ledun@uniper.energy](mailto:nina.ledun@uniper.energy)

**ANNEXE 5**

Modèle de Lettre de fixation de prix pour 2019

**LETTRÉ D'ENGAGEMENT POUR LA FIXATION DE PRIX INDEXÉ**  
 pour les Conditions Particulières Réf. UFRES17\_356 entre **SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE**  
 et **UNIPER France Energy Solutions S.A.S**

La présente lettre est transmise en application de l'article 3.2 des Conditions Particulières pour la fourniture d'énergie électrique Réf. UFRES17\_356 entre UNIPER et **SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE** dont l'ensemble des termes et conditions leur sont applicables.

Cette lettre a valeur de contrat d'application et sera annexée aux Conditions Particulières.

Conformément à l'article 3.2 des Conditions Particulières, **100%** de la fourniture de l'Année **2019** est fixé selon les formules et les valeurs Base Load et Peak Load moyennes suivantes :

Prix P2019 = a + b x Base Load 2019 + c x Peak Load 2019

Sites télérelevés:

Prix P2019 = 0,7606 + 1,0586 x Base Load 2019 + (-0,0082) x Peak Load 2019

Avec : - Base Load 2019 = euros/MWh

- Peak Load 2019 = euros/MWh

Sites profilés:

Prix P2019 = 1,1337 + 0,9579 x Base Load 2019 + 0,1322 x Peak Load 2019

Avec : - Base Load 2019 = euros/MWh

- Peak Load 2019 = euros/MWh

La fixation du prix étant complétée à 100%, le prix de fourniture est donc fixé à :

P2019 télérelevés = + ( x Parenh) €/MWh

P2019 profilés = + ( x Parenh) €/MWh

Date : .....

Signé par \_\_\_\_\_ En date du \_\_\_\_\_

Dûment autorisé au nom de SOCIÉTÉ DIJONNAISE  
 D'ÉNERGIE NOUVELLE  
 et précédé de la mention « Bon pour accord ».

## ANNEXE 6 Garantie Maison Mère

Nous soussignés, CORIANCE, société Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 407 500 Euros, ayant son siège social à 10 Allée Bienvenue - Immeuble Horizon I - 93160 NOISY LE GRAND, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 561 706, représentée par Yves LEDERER en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après « **le Garant** »),

Agissant d'ordre de **SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège est à Chemin de la Rente de la Cras - 21000 DIJON, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro SIREN 792 364 440, (ci-après désignée « **le Donneur d'Ordre** »),

Nous nous engageons à verser à UNIPER France Energy Solutions S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 9 701 100 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 706 170 , dont le siège social est 9 rue du débarcadère, 92700 Colombes, (ci-après « **le Bénéficiaire** »), à première demande, toutes sommes dont le paiement nous serait réclamé par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum ci-après défini, sur simple présentation d'une demande de paiement émanant du Bénéficiaire par voie de « Lettre recommandée avec avis de réception » mentionnant expressément le montant dû au titre de ses conventions avec le Donneur d'Ordre et précisant qu'il ne lui a pas été réglé à bonne date.

Le montant maximum pour lequel la présente garantie pourra être appelée sera égal à 38 284 Euros, y compris tous intérêts, frais, commissions ou accessoires quelconques.

Nous reconnaissons que nos engagements au titre de la présente garantie sont irrévocables, inconditionnels, autonomes et indépendants de ceux contractés par le Donneur d'Ordre envers le Bénéficiaire, ainsi que des relations entre le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire et entre CORIANCE et le Donneur d'Ordre.

En conséquence, nous renonçons irrévocablement à soulever quelque exception que ce soit et notamment toute exception tirée des relations existant entre le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire.

Nos engagements présentant ainsi un caractère autonome, produiront leurs effets même en cas de nullité totale ou partielle des conventions liant le Donneur d'Ordre et le Bénéficiaire.

La présente garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire jusqu'à la date du paiement intégral des sommes dues par le Donneur d'Ordre au Bénéficiaire.

Passé cette date, la garantie deviendra caduque de plein droit et ne pourra plus être mise en jeu pour quelque cause que ce soit, même en l'absence de mainlevée.

Le présent accord est soumis au droit français et les Parties font attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à .....

Le .....

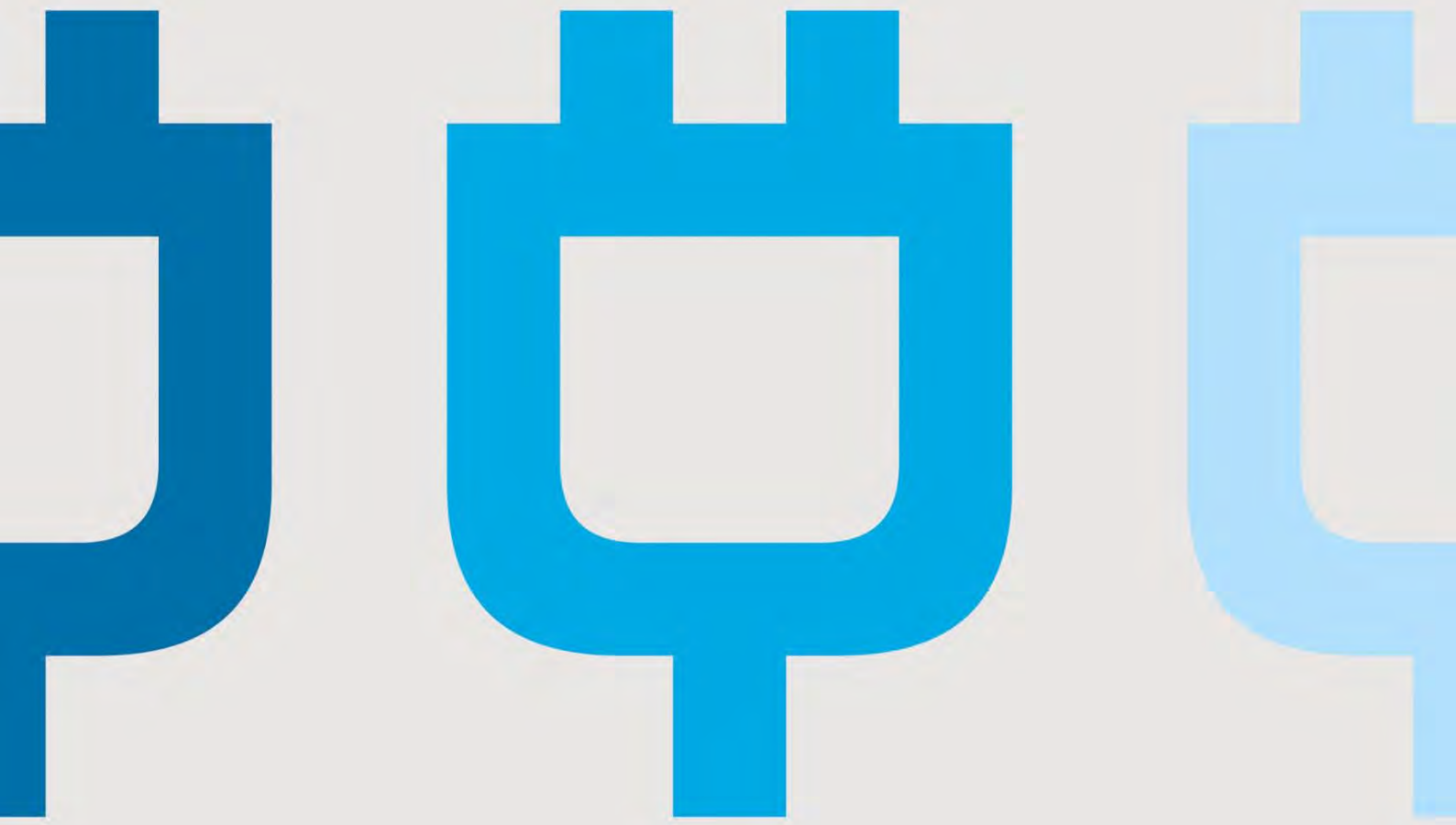
En un exemplaire original.





ELECTRICITE  
Conditions Générales  
de Vente – Clients  
Grands Comptes  
Contrat Unique

Version du 01/02/2018



[UFR\\_Sales@uniper.energy](mailto:UFR_Sales@uniper.energy)

 **N° Vert 0 800 810 005**



## ARTICLE 1. DEFINITIONS

« **Comptage** » : La mesure de l'Énergie électrique active fournie au PDL, telle que définie à l'article 9 des présentes.

« **Contrat GRD-Fournisseur** » ou « **Contrat GRD- F** » : Le contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL raccordés au RPD géré par le GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

« **Contrat** » ou « **Contrat Unique** » : Le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des RPD, passé entre le Client et le Fournisseur. Il est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières, de leurs annexes et avenants éventuels. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

« **Distributeur** » ou « **Gestionnaire du Réseau de Distribution** » ou « **GRD** » : Le Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien, si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et est le garant de la qualité et de la continuité de l'électricité acheminée.

« **Énergie électrique** » : L'Énergie électrique est composée de l'Énergie électrique active et de l'Énergie électrique réactive sachant que seule la fourniture d'Énergie électrique active sera assurée par le Fournisseur.

« **Énergie électrique active** » : Seule l'Énergie électrique active, dans les processus industriels, est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse.

« **Énergie électrique réactive** » : L'Énergie électrique réactive (au-delà de  $\tan \varphi = 0,4$ ) sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs).

« **Équipement de Télérélevé** » : L'ensemble des compteurs et des moyens de télécommunications associés utilisés pour le Comptage de la puissance de l'Énergie électrique.

« **Point de livraison** » ou « **PDL** » : Point physique où l'électricité est soutirée au RPD pour la consommation du Client. Le Point de livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un ouvrage électrique et coïncide communément avec la limite de propriété.

« **Responsable d'équilibre** » : Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'équilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateur(s) du réseau rattaché(s) à son périmètre, le coût des écarts constatés a posteriori.

« **Réseau Public de Distribution** » ou « **RPD** » : L'ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un Distributeur pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Énergie électrique.

« **RTE** » : Le Réseau de Transport d'Électricité exerçant l'activité de gestionnaire du réseau public de transport français.

« **Site** » : Site de consommation du Client situé en France et désigné aux Conditions Particulières par son numéro d'identification PRM (point de référence mesure).

## ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture en Énergie électrique par le Fournisseur nécessaire à la consommation du ou des Site(s) du Client listé(s) dans les Conditions Particulières.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant aux annexes énumérées ci-dessous ainsi que dans le Contrat soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet. Les frais liés à l'accès et à l'utilisation du RPD facturés par le GRD au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD font partie intégrante du Contrat et une synthèse est annexée au Contrat :

- annexe 1bis du Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA : [https://france.uniper.energy/app/uploads/2017/01/synthese\\_contrat\\_GRDF-F\\_annexe\\_1bis.pdf](https://france.uniper.energy/app/uploads/2017/01/synthese_contrat_GRDF-F_annexe_1bis.pdf)
- annexe 2bis du Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension : [https://france.uniper.energy/app/uploads/2017/01/synthese\\_contrat\\_GRDF-F\\_annexe\\_2bis.pdf](https://france.uniper.energy/app/uploads/2017/01/synthese_contrat_GRDF-F_annexe_2bis.pdf)

Les synthèses sont un résumé des engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et les obligations que doit respecter le Client.

Le Client déclare en avoir pris connaissance des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD, lesquelles sont disponibles sur le site internet du Distributeur.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

**3.1** L'engagement du Fournisseur de fournir l'Énergie électrique au Client, de lui permettre d'accéder et d'utiliser le RPD, est conditionné par :

- le raccordement effectif direct de chaque PDL au RPD ;
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre d'UNIPER Global Commodities, entité du groupe UNIPER ;
- l'existence d'un Contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client ;
- la résiliation effective par le Client de son précédent contrat de fourniture d'énergie électrique ;
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par le Fournisseur ;
- l'utilisation directe par le Client de l'énergie électrique active au(x) PDL du ou des Site(s) ;
- les limites de capacité du RPD ;
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- la mise en place par le Client des garanties exigées par le Fournisseur, selon les modalités définies dans les Conditions Particulières et à l'article 10.2 des présentes.

**3.2** La fourniture en Énergie électrique du Fournisseur correspond à la totalité de l'Énergie électrique active consommée par les Sites. Cette énergie est mesurée sur la base des index de consommation relevés au moins une fois par an par le GRD au(x) compteur(s) du Client. Le Comptage du GRD faisant foi.

**3.3** Le Client s'engage à informer le Fournisseur de toute modification du code NAF de chacun de ses Sites afin que le Fournisseur puisse répercuter sur le prix du Contrat, les surcoûts occasionnés par le dispositif des certificats d'économie d'énergie conformément aux articles L.221-1 et L.221-1-1 du Code de l'énergie.

**3.4** Le Client déclare avoir transmis au Fournisseur les données de consommation exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat. Le Client engage sa responsabilité en cas de transmission d'informations inexacts et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Fournisseur.

## ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

**4.1** Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. La fourniture de l'Énergie électrique démarrera à une date fixée dans les Conditions Particulières.

**4.2** Le Contrat est conclu pour une durée ferme indiquée aux Conditions Particulières.

**4.3** Les Parties s'engagent à se rencontrer avant le terme du Contrat, afin de négocier une éventuelle poursuite du Contrat.





### ARTICLE 5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de propriété de l'Énergie électrique livrée s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Le transfert de risques vers le Client opérant transfert de responsabilité s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que mentionné(s) dans les Conditions Particulières.

### ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION

Le Client s'engage à informer le Fournisseur dans les plus brefs délais de tout événement prévisible ou imprévisible susceptible de modifier sensiblement à la hausse ou à la baisse son profil de consommation et notamment les congés annuels, les arrêts techniques ou de maintenance programmés, les pannes prolongées.

Réciproquement, le Fournisseur informe le Client, dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

### ARTICLE 7. PRIX

Le(s) prix de la fourniture de l'Énergie électrique figure(nt) dans les Conditions Particulières. Il(s) est (sont) établi(s) pour la consommation du ou des Site(s).

Le(s) prix, fixé(s) en fonction des conditions du marché à la date de sa signature, est (sont) valable(s) pendant toute la durée du Contrat et ce, quelles que soient les évolutions dudit marché en cours d'exécution du Contrat.

La contrepartie financière versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le GRD aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique, en application de la délibération n°2017-236 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2017, est déjà prise en compte dans le prix du Contrat. Par conséquent, elle ne saurait donner lieu à aucune révision de prix.

### ARTICLE 8. IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le prix du Contrat s'entend hors impôts, taxes, et contributions. Il est majoré du montant des impôts, taxes et contributions en vigueur à la date de facturation dus par le Fournisseur en application de la législation et/ou de la réglementation applicables.

Toutes modifications, changements de taux ou de montant, suppressions ou créations de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Client seront automatiquement répercutés dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le prix du Contrat exclut le prix proportionnel pour soutirage de responsable d'équilibre qui fait l'objet d'un paiement mensuel du Responsable d'équilibre à RTE. Le Fournisseur facturera cette charge au Client.

### ARTICLE 9. COMPTAGE

L'Énergie électrique fournie au Client est comptabilisée au PDL par des installations de Comptage appartenant au GRD.

La relève des installations de Comptage est effectuée chaque mois, et également à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation.

Le Client ou le Fournisseur peuvent demander la vérification des installations de Comptage permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des installations de Comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties.

Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge sauf lorsque celui-ci incombe au GRD en application du Contrat GRD-F.

Le Client informera le Fournisseur dans les plus brefs délais, de toute perte, endommagement ou perturbation de l'une des installations de Comptage.

### ARTICLE 10. FACTURATION ET REGLEMENT

10.1 Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, le paiement des factures sera effectué mensuellement en euros à vingt (20) jours date de fin de mois de fourniture.

Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées par le GRD ou estimées. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement (conformément à l'article L. 441-6, I, alinéa 12 du Code de commerce) et de pénalités égales à neuf pourcents (9%) appliqués à la créance.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation de créances. En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

10.2 En cas de dégradation du crédit du Client ou d'incident de paiement, le Fournisseur sera en droit d'exiger la mise en place, sur simple notification faite au Client, de garanties bancaires, de dépôts de garantie, de réductions des délais de paiement ou de tout autre moyen permettant d'assurer la bonne exécution des obligations du Client. Le refus d'y satisfaire pourra être considéré comme un manquement grave du Client et donner lieu à la mise en œuvre de l'article 12 des présentes.

La dégradation du crédit du Client sera constatée par le Fournisseur au moyen d'une analyse de la situation financière du Client. Le Fournisseur réalisera cette analyse sur la base de sources privées telles que la notation Ellipro et sur la base de sources officielles telles que le bilan de l'entreprise. Le défaut de communication d'informations financières, suite à la demande du Fournisseur, s'interprétera comme une dégradation du crédit du Client.

### ARTICLE 11. SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et par conséquent la fourniture d'Énergie électrique interrompue, conformément au Contrat GRD-F :

#### 11.1 A l'initiative du Fournisseur :

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du Distributeur et dans son catalogue des prestations. Si la suspension n'intervenait pas dans les délais prévus pour sa réalisation en raison d'une faute ou d'une négligence du GRD, ce dernier serait alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers le Client et ferait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné directement auprès du Client.

#### 11.2 A l'initiative du Distributeur :

- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, constaté par le GRD.

- En cas d'appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible sur le RPD.

- En cas de raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.





- En cas de refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage.

- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements.

- Si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie. Le GRD informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le GRD se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le GRD.

Tous les frais et prestations nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine de l'interruption.

### ARTICLE 12. RESILIATION DU CONTRAT

#### 12.1 Cas de résiliation

Chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les cas définis ci-dessous :

**12.1.1 :** Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai d'un (1) mois.

**12.1.2 :** Manquement grave de l'une ou l'autre des Parties à une obligation essentielle au titre du Contrat.

#### 12.2 Conditions de résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

**12.2.1 :** Dans l'hypothèse visée au 12.1.1, la résiliation interviendra à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties.

**12.2.2 :** Dans l'hypothèse visée au 12.1.2, la Partie constatant le manquement le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification pour y remédier, à l'issue de ce délai, le Contrat sera résilié. En cas de suspension préalable de fourniture, la résiliation du Contrat est acquise sans nouvelle mise en demeure, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires de suspension de fourniture.

Dans tous les cas de résiliation :

- le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation effective du Contrat par le GRD ;

- la facture de résiliation, fera l'objet soit d'un relevé spécial des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur ;

- la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le GRD ;

- tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante. Les frais facturés par le GRD au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client conformément à l'article 2 des présentes.

#### 12.3 Survivance de droits lors de la résiliation

La résiliation du Contrat n'aura pas de conséquence sur les droits acquis avant la date de résiliation, les obligations acquises restant dues dans les meilleurs délais après la date de résiliation. En particulier, le Client devra dans tous les cas payer l'intégralité de l'énergie consommée jusqu'au jour de la résiliation effective.

#### 12.4 Dommages et Intérêts

La Partie non défaillante sera en droit de facturer l'intégralité du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat pour manquement grave.

Aucune indemnité, de quelque nature de ce soit, ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation du Contrat pour force majeure.

### ARTICLE 13. RESPONSABILITE

**13.1** Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison de dommages ou de défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciées au moment de l'interruption ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

En toute hypothèse, le Fournisseur ne pourra être amené à verser au titre du Contrat, un montant hors taxes supérieur à un mois moyen de fourniture, sans pouvoir excéder deux-cents mille (200.000) euros pour l'ensemble des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, dont les pertes d'exploitation.

**13.2** En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution d'une clause du Contrat relative à l'accès et l'utilisation du RPD, le Distributeur engage sa responsabilité en cas de dommages directs et certains causés au Client, conformément aux annexes 1bis et 2bis des Conditions Générales de Vente.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F. En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client, peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès du Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès du Distributeur. En cas de réclamation auprès du Distributeur, le Client doit utiliser le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet du Distributeur ou lui adresser un courrier.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution d'une de ses obligations figurant aux annexes 1bis et 2bis des Conditions Générales de Vente. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

### ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties ne sera tenue par le présent engagement de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale, ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat. De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux (2) ans.

### ARTICLE 15. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

**15.1** Les dispositions législatives et/ou réglementaires sont applicables de plein droit au Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors que lesdites dispositions ou lesdits décrets le prévoient. La modification du Contrat devra intervenir dans les plus brefs délais.





**15.2** Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

### ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

#### 16.1 Définition

Les Parties sont momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seraient affectées par :

- un cas de force majeure, entendu comme tout acte ou événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties ;
- des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire à des perturbations dans l'alimentation des PDL voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :
  - les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
  - les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
  - les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
  - les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 PDL, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
  - les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
  - les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
  - les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un RPD.

#### 16.2 Régime juridique

La Partie affectée notifiée à l'autre l'évènement constitutif de force majeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à compter de la survenance de l'évènement. Cette dernière fera ses meilleurs efforts afin de rétablir la situation dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties peut résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes.

### ARTICLE 17. CESSION DU CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

#### 17.1 Cession du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence, le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit du Fournisseur. L'accord ne pourra être refusé sans motif légitime en cas de fusion acquisition, scission ou apport partiel d'actif.

#### 17.2 Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat, le Client devra informer le Fournisseur en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé au présent article doit être pris au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 18. CESSION D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

En cas de cession ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « **Opération** »), le Client s'engage à en informer le Fournisseur préalablement et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération. À défaut, le Client est redevable du paiement des factures du Site jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle il en aura informé le Fournisseur.

En parallèle, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat. À défaut d'accord entre les Parties, le Contrat pourra être résilié pour manquement du Client dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes.

### ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Les litiges, susceptibles de s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nanterre.

### ARTICLE 20. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat contient l'intégralité des accords entre les Parties. Il ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé des Parties. En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

### ARTICLE 21. EVOLUTIONS DES CONDITIONS GENERALES

Le Fournisseur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Le Client sera informé par tout moyen des modifications apportées. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, celles-ci seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

### ARTICLE 22. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Fournisseur est responsable du traitement des données à caractère personnel du Client et utilise les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat. Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été communiqués à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte que le Fournisseur utilise ses données personnelles pour la gestion des contrats (facturation, recouvrement, enquêtes de satisfaction) et des opérations de marketing réalisées par le Fournisseur ou ses partenaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès et d'opposition à communication et de rectification des données le concernant recueillies par le Fournisseur en écrivant à l'adresse : **Uniper France - Direction Commerciale - 9 rue du débarcadère 92700 Colombes** ou par mail à l'adresse [donnees-personnelles@uniper.energy](mailto:donnees-personnelles@uniper.energy).



# **CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE**

**ENTRE**

**SODIEN**

**ET**

**TURBOMACH FRANCE**

## CONTRAT D'ENTRETIEN PREVENTIF

Le présent contrat (ci-après « le Contrat ») est réputé conclu entre :

### **SODIEN**

société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social à Dijon (21000), Chemin rente de la cras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

Représentée par Monsieur Yves LEDERER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Client »

Et

### **TURBOMACH FRANCE,**

Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Saint-Pierre-Du-Perray (91280), ZAC de Villepêcle, 11 rue de la mare à Tissier, immatriculée au Registre du commerce et des Société d'Evry sous le numéro 337 865 752,

Représentée par Monsieur DIAZ Gabriel et KREKELER Robert gérants, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Fournisseur »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie »,


### **PREAMBULE**

CONSIDERANT QUE le **Client** souhaite obtenir du **Fournisseur** un service et un entretien préventif, tels que décrits dans les présentes, et que le **Fournisseur** souhaite réaliser les dits services et entretiens préventifs, selon les termes, conditions et prix fixés dans le présent Contrat.

CECI ETANT ETABLI, et compte tenu des promesses et engagements mutuels contenus dans les présentes, le **Client** et le **Fournisseur** conviennent de ce qui suit :

# SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS.....	4
2.	DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT.....	6
3.	ETENDUE DE SERVICES ET OBLIGATION DU FOURNISSEUR.....	6
3.1.	EQUIPEMENT COUVERT.....	6
3.2.	SERVICES.....	7
3.2.1	Maintenance préventive.....	7
A.	<i>Conditions d'exécution</i> .....	7
B.	<i>Test de fonctionnement</i> .....	8
3.2.2	Consommables.....	8
3.2.3	Astreinte téléphonique 24h/24.....	8
3.2.4	Dépannage et réparation sur site.....	8
3.2.5	Overhaul.....	8
3.2.6	Pièces détachées recommandées.....	9
3.2.7	Système InSight.....	9
3.3.	EXCLUSIONS (COMPOSANTS ou PIECES).....	9
3.4.	EXCLUSIONS (SERVICES).....	10
4.	RESPONSABILITES DU CLIENT.....	10
5.	OBLIGATION DE PAIEMENT.....	11
5.1.	PRIX.....	11
5.2.	REVISION DE PRIX.....	11
5.3.	TEMPS D'ATTENTE.....	12
5.4.	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE.....	12
5.5.	TERMES DE PAIEMENT.....	12
6.	ORDRE DE PREVALENCE.....	13
7.	CONDITIONS DE LIVRAISON.....	13
8.	RESILIATION.....	13
A.	<i>Résiliation pour Convenance par le Client</i> .....	13
B.	<i>Résiliation pour Défaut</i> .....	13
9.	ARRET DE L'EQUIPEMENT.....	14
10.	ASSURANCES.....	15
11.	CONDITIONS GENERALES.....	15
12.	LIMITES DE RESPONSABILITES.....	16
13.	ENTREPRENEUR INDEPENDANT.....	17
14.	RETARDS EXCUSABLES PENDANT L'EXECUTION.....	17
15.	DROIT APPLICABLE.....	17
16.	CONFORMITE AVEC LES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTORISATIONS.....	17
17.	LANGUE.....	17
18.	DIFFERENDS.....	18
19.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET EXCLUSIVES.....	18
20.	INTEGRALITE DU CONTRAT.....	18
21.	AUTONOMIE DES CLAUSES DU CONTRAT.....	18
22.	RENONCIATION.....	19
23.	CESSION.....	19
	ANNEXE I – CALENDRIER PREVISIONNEL DES MAINTENANCES PREVENTIVES.....	21
	La maintenance niveau 3 et de niveau 4 est effectuée hors période hivernale.....	21
	ANNEXE II – LISTE DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE.....	22
	ANNEXE III –TAUX ET TARIFS.....	25
	Les tarifs et taux mentionnés précédemment sont donnés à titre indicatif et le Fournisseur se réserve le droit de les modifier et de communiquer ces modifications au Client. ANNEXE IV –	
	LISTE DES PIECES DETACHEES RECOMMANDEES SUR SITE.....	28


EB 



# 1. DEFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent **Contrat**, les termes et expressions suivants auront les significations indiquées dans le présent Article :

<b>Calendrier d'Entretien</b>	Calendrier détaillé dans l'Annexe I contenant les recommandations sur la fréquence et la durée des <b>Services d'Entretien Préventif</b>
<b>Client</b>	SODIEN
<b>Consommables</b>	Eléments, tels que joints plats, joints toriques, ampoules, fusibles, boulons, écrous, matériaux d'étanchéité, joints d'étanchéité, et éléments similaires, usagés ou ayant dépassé la durée de vie de l' <b>Equipement Couvert</b> , tel que décrit ultérieurement, et sous réserve de l'Article 3.2.2
<b>Contrat</b>	Signifie le présent <b>Contrat d'Entretien Préventif</b> (y compris ses clauses, annexes et tout éventuel avenant)
<b>Date de Prise d'Effet du Contrat</b>	Date d'entrée en vigueur du Contrat définie à l'Article 2
<b>Durée</b>	Durée du <b>Contrat</b> définie à l'Article 2
<b>Equipement Couvert ou Equipement</b>	Machines ou équipement particulier(lières), objet du présent <b>Contrat</b> et couvert(es) par celui-ci, décrit(es) en détail à l'Article 3.1
<b>Heures de Fonctionnement</b>	Chaque heure de fonctionnement de l' <b>Equipement Couvert</b> .
<b>Heures supplémentaires</b>	Temps supplémentaire en plus des Heures de Travail normales, tel que défini à l'Article 5.4
<b>Fournisseur</b>	Turbomach France
<b>Frais de maintenance</b>	Signifie le prix annuel du <b>Contrat</b> donné à l'article 5.1 pour l'étendue de la fourniture.
<b>Frais additionnels</b>	Frais additionnels engagés au titre de services additionnels pouvant être exigés par le <b>Client</b> , et acceptés par le <b>Fournisseur</b> , s'ajoutant à ceux couverts par les <b>Frais de Maintenance</b> . Ces frais additionnels consistent notamment en Frais de Retard journaliers, Jours supplémentaires de Travail, Heures supplémentaires, Temps d'Attente, Frais de Main-d'œuvre de Rechange.
<b>Jour ouvrable</b>	Du lundi au vendredi de 6 heures à 20 heures, tel que précisé dans l'Annexe III – Prix et Tarifs
<b>Accord d'achat de l'Equipement</b>	Désigne l'accord en vertu duquel le <b>Client</b> ou son mandataire ou un entrepreneur a acheté l' <b>Equipement Couvert</b> .
<b>Jours de Travail supplémentaires</b>	Jours de travail additionnels ou supplémentaires résultant d'activités extérieures à l'objet du marché, ou en complément de celui-ci, pouvant être réalisées pendant les Heures de Travail normales ou les Heures supplémentaires, telles que décrites dans l'Annexe III – Prix et Tarifs
<b>Taux d'intérêt légal</b>	Taux officiel fixé semestriellement par arrêté du ministère de l'économie
<b>Liste de Contrôle d'Entretien</b>	Activités décrites en détail dans l'Annexe II
<b>Manuel d'Entretien</b>	Manuels fournis au <b>Client</b> au moment de la réception provisoire de l'achat du Package, décrivant les activités, tâches, et recommandations d'entretien de l'équipement.
<b>Mode de Fonctionnement</b>	Manière dont l' <b>Equipement</b> est utilisé pour satisfaire aux exigences du <b>Client</b> , consistant en un fonctionnement continu, un temps de marche maximum, et des fréquences de marche/arrêt limitées, tel que précisé à l'Article 3.1
<b>Package</b>	Ensemble des équipements composant le « <b>Package Turbogénérateur</b> » détenus par le <b>Client</b> et fourni dans le cadre d'un <b>Contrat</b> séparé, défini comme étant l' <b>Equipement Couvert</b> .

 EB

<b>Réception provisoire ou (PAC = Provisional Acceptance Certificate)</b>	Certificat signé par le <b>Client</b> lors de la réception provisoire du Package, tel que spécifié dans le <b>Contrat d'Achat d'Equipement</b> .
<b>Réducteur de Vitesse (RGB)</b>	Réducteur de vitesse de marque SOLAR détenu par le <b>Client</b> , tel que décrit ultérieurement en détail à l'Article 3.1
<b>Services ou Services d'Entretien Préventif</b>	Tous Services (Services d'Entretien Préventif, de matériels, outils, et documents associés) utilisés pour assurer l'ensemble des prestations objet du présent <b>Contrat</b> , tel que décrites ultérieurement en détail à l'Article 3.2.
<b>Site</b>	Installations du <b>Client</b> , décrite en détail à l'Article 3.1, où se trouve le <b>Package</b>
<b>Solar</b>	Société Solar Turbines Incorporated
<b>Temps de Travail</b>	Période de travail standard, en heures et jours, exclusion faite des Heures Supplémentaires, effective dans les installations du <b>Fournisseur</b> , du lundi au vendredi
<b>Turbine à Gaz</b>	Turbine de marque SOLAR, telle que décrite en détail à l'Article 3.1
<b>Insight Systeme</b>	Système permettant le monitoring des informations relevées sur le package avec le support analytique d'un gestionnaire de parc du Fournisseur.

## 2. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

A. Aux fins du présent **Contrat**, la **Date de Prise d'Effet du Contrat** est la date à laquelle les conditions suivantes auront été dûment satisfaites :

- Signature du présent **Contrat** par les **Parties** ;

Le **Fournisseur** ne sera en aucun cas tenu de commencer ou de poursuivre l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent **Contrat**, avant la **Date de Prise d'Effet du Contrat**.

B. La durée du **Contrat** est de 11 ans.

## 3. ETENDUE DE SERVICES ET OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Le **Fournisseur** s'engage à fournir au **Client** les **Services**, et le **Client** s'engage à les accepter et à les payer, selon les termes et conditions du présent **Contrat**.

### 3.1. EQUIPEMENT COUVERT

L'**Equipement** pour lequel les **Services** seront fournis, défini comme **Equipement Couvert**, comprend l'ensemble du package turbogénérateur décrit comme suit :

Pour le présent **Contrat**, l'**Equipement Couvert** est :

- le numéro de référence de site 10627T1
- le numéro de Package 058301A
- le lieu d'installation Chaufferie CORIANCE de CHENOVE

En particulier, l'**Equipement Couvert** se compose de l'ensemble du Package turbogénérateur référencé ci-dessus et détaillé dans le présent document :

- modèle d'équipement TAURUS 70 - HED
- fabricant/modèle de la Turbine à Gaz SOLAR Turbines
- Numéro de la Turbine à Gaz concernée OHH09-B1439
- type de combustible GAZ
- Mode de Fonctionnement fonctionnement période hiver de l'Equipement basé sur :
  - nombre d'heures de fonctionnement par an 3648 heures maxi
  - nombre de démarrages par an Moins de 50 (cinquante)

Ne font pas partie de l'**Equipement Couvert** les éléments situés en dehors du périmètre tel que défini par les limites ci-après :

- combustible : vanne d'entrée placée sur le châssis du Package
- gaz d'échappement : bride de sortie des gaz d'échappement sur la Turbine à Gaz
- courant 400 V : armoire de commande du Package
- moyenne tension : fixations de l'Alternateur du Package
- air comprimé : vanne d'entrée placée sur le châssis du Package

JA EB

## 3.2.SERVICES

Le **Fournisseur** réalisera les **Services**, conformément aux pratiques de sécurité admises sur le Site ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de signature du Contrat, en prenant les précautions nécessaires pour protéger l'**Équipement Couvert**, les employés du **Fournisseur**, du **Client** et de tiers présents sur le Site. Il devra également se conformer aux consignes de sécurité sur place que le **Client** lui notifiera par écrit.

### 3.2.1 Maintenance préventive

Afin d'améliorer la disponibilité du **Package**, un entretien simple sera réalisé par le Fournisseur selon le **Calendrier prévisionnel** et la **Liste de Contrôle d'Entretien**, tels que détaillés dans les Annexes I et II.

Au titre des **Services d'Entretien Préventif**, le **Fournisseur** effectuera chaque année sur **Site** les opérations d'entretien de niveaux A et B, telles que décrites en détail dans les Annexes I et II du présent **Contrat**. A ce titre, deux (2) analyses d'huile et un (1) examen annuel au boroscope (avec remise d'un rapport et photos couleur) seront réalisées chaque année selon la forme standard du **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** s'engage également à fournir au **Client**, pour chaque intervention de maintenance réalisée, un rapport technique post-visite selon le format standard du **Fournisseur**.

Les équipements boroscopiques, d'analyse des vibrations et d'alignement, ainsi que tout outil ou équipement nécessaire à la réalisation des interventions d'entretien décrites en détail ci-dessus, seront fournis par le **Fournisseur**.

#### A. Conditions d'exécution

- i. Le travail décrit en détail au titre du présent **Contrat** sera réalisé par le personnel qualifié du **Fournisseur**, ou par des tiers délégués, du lundi au vendredi, pendant les Heures de Travail Normales du **Fournisseur**, telles que définies par l'**Annexe III**.
- ii. Les heures de main-d'œuvre et de déplacement ne seront assurées que pendant les Heures de Travail Normales nécessaires pour effectuer les interventions d'entretien décrites en détail ci-dessus ;
- iii. Les frais d'hébergement, de repas et de déplacement (y compris, de la société et/ou de location de véhicules) nécessaires pour effectuer les interventions d'entretien décrites en détail ci-dessus sont inclus dans le prix global et forfaitaire mentionné à l'article 5.1 du présent **Contrat** ;
- iv. Le **Client** pourra à tout moment demander par écrit au **Fournisseur** d'étendre la période travaillée en dehors des Heures de Travail Normales. Si tel est le cas, le **Client** accepte d'être facturé par le **Fournisseur** en **Heures Supplémentaires** de tous les frais (y compris, les heures de main-d'œuvre et de déplacement) liés à la prestation demandée, conformément aux conditions décrites en détail dans l'**Annexe III – Prix et Tarifs**.

## B. Test de fonctionnement

Après réalisation des **Services d'Entretien Préventif**, et avec l'accord du **Client**, une marche d'essai de l'**Équipement Couvert** sera effectuée, pendant laquelle ce dernier fonctionnera, au moins une fois à pleine charge entre 2 et 4 heures, sous la responsabilité du **Client**, telle que précisée à l'Article 4, incluant, mais de façon non limitative, la mise à disposition d'un personnel supplémentaire, les utilités nécessaires, les premiers secours, l'élimination et l'enlèvement de matières et déchets dangereux.

### 3.2.2 Consommables

Les consommables nécessaires pour les **Services d'Entretien Préventif** sont inclus au titre du présent **Contrat** et fournis selon les conditions stipulées à l'Article 9.

Les composants suivants ne sont pas considérés en tant que « consommables » et restent à la charge du Client :

- i. Tout type de filtres à air
- ii. Tout type de lubrifiants (huiles, graisses)
- iii. Tout type de batteries
- iv. Tout type de produit de lavage nécessaire au lavage du compresseur de la turbine.
- v. Gaz naturel, eau, produits chimiques de traitement de l'eau.

### 3.2.3 Astreinte téléphonique 24h/24

Le **Fournisseur** assurera un service d'assistance technique par téléphone 24 Heures sur 24 aux numéros suivants, limité à l'ensemble des équipements constitutifs du **Package** :

Téléphone du <b>Fournisseur</b> :	01 69 89 05 89
Télécopie du <b>Fournisseur</b> :	01 69 89 00 11

### 3.2.4 Dépannage et réparation sur site

Le dépannage et la réparation sur site de l'**Équipement Couvert** peuvent se révéler indispensables, en cas de problèmes ou de défauts imprévus. Le montant des interventions correctives du **Fournisseur n'est pas inclus** dans le présent **Contrat** et fera l'objet d'une facturation supplémentaire au **Client** conformément aux tarifs mentionnés en Annexe III.

### 3.2.5 Overhaul

Le fournisseur ne fournit aucun service lié à l'Overhaul (échange standard) de la turbine à gaz ou du réducteur de vitesse.

### 3.2.6 Pièces détachées recommandées

L'obtention de la meilleure disponibilité du **Package** est conditionnée par l'achat par le **Client** de la liste de pièces détachées recommandées par le **Fournisseur**, définie comme "Liste des Pièces Détachées Recommandées." La liste sera établie en fonction de l'expérience du **Fournisseur** et soumise au **Client**. Ce dernier convient de s'approvisionner en pièces détachées le plus rapidement possible. [**Option** : Une liste provisoire de Pièces Détachées Recommandées a été préparée et incluse en annexe IV au présent **Contrat**, mais peut être modifiée si besoin est, en fonction des pièces, quantités et prix, selon l'implantation définitive de l'installation. La liste finale des Pièces Détachées Recommandées sera soumise au **Client** par le **Fournisseur**, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **Date de Prise d'Effet du Contrat**.

Le coût des pièces et pièces de rechange contenues dans la liste des pièces détachées recommandées **est exclu du présent Contrat** et fera l'objet d'une facturation supplémentaire au **Client** conformément aux tarifs mentionnés en Annexe IV.

Les pièces et Pièces de Rechange Recommandées seront stockées sur place et deviendront la propriété du **Client**. Le **Fournisseur** pourra les utiliser pour assurer les Services.

### 3.2.7 Système InSight

#### Gestionnaire de parc

Le Fournisseur nommera un référent technique dénommé Gestionnaire de parc (Fleet Manager). Le référent technique coordonnera/planifiera les activités d'entretien, la résolution de problèmes à distance et le support pour les problèmes liés au site. Le référent technique examinera également les Bulletins de service et informera le Client sur leur applicabilité aux Équipements Couverts. Le référent technique utilisera le système InSight pour optimiser le support pour le dépannage à distance, ainsi que pour impliquer d'autres ressources du réseau d'assistance technique du Fournisseur.

#### Système InSight

Le système InSight offre des fonctions de surveillance et de diagnostic à distance (RM&D, Remote Monitoring & Diagnostic) qui collectent, stockent et analysent les données de fonctionnement. L'emploi du système InSight est essentiel pour permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations. Le Client convient de faciliter l'installation et l'emploi du système InSight par le Prestataire.

#### InSight Connect

Le système InSight du Fournisseur requiert une solution de connectivité dédiée, dénommée InSight Connect. InSight Connect comprend le matériel et le logiciel du Fournisseur, qui doivent être gérés et entretenus par le Client, pour la collecte et la transmission de données, l'hébergement et la surveillance du réseau et l'entretien du matériel et du logiciel.

Le Fournisseur assure la formation des opérateurs du Client définis comme utilisateurs d'InSight à son utilisation et apporte un support à son déploiement sur les outils informatiques retenus (PC, smartphones, tablettes).

## 3.3. EXCLUSIONS (COMPOSANTS ou PIÈCES)

Le présent **Contrat** ne couvre pas les composants suivants :

- Entretien des équipements en aval de la tuyère d'échappement tels que, par exemple : compensateur de dilatation, registres, déflecteurs, silencieux, cheminée, capteurs.
- Composants électricité moyenne tension, par exemple cellules disjoncteur et relais.
- Système de détection et d'extinction incendie (centrale, capteurs, bouteilles, câbles, charge de CO2...).
- tous autres composants ne faisant pas partie de l'**Équipement Couvert** tels que définies en article 3.1

### 3.4. EXCLUSIONS (SERVICES)

Les services suivants **ne sont pas** inclus dans le présent **Contrat** ; si cependant, le **Client** les exige par écrit, ils seront fournis et facturés séparément :

- Niveau d'Entretien I – Ces contrôles hebdomadaires du fonctionnement seront effectués par le Client, tel que stipulé dans les Annexes I et II ;
- Tous les **Frais additionnels** pour les opérations de dépannage et de réparation ou de toute intervention non prévue au présent Contrat ;
- Travaux et services d'entretien sur des machines, équipements auxiliaires et/ou tout autre équipement, non couverts par le présent Contrat ;
- Toute modification apportée au **Package**, souhaitée par le Client ;
- Les pièces ou pièces détachées contenues dans la Liste des Pièces Détachées Recommandées, telles que décrites en détail à l'Article 3.2.6 ;
- Nettoyage des Injecteurs de la Turbine à Gaz (la procédure de nettoyage des injecteurs doit être incluse dans le manuel d'opération et de maintenance) ;
- Up-rate ou mise à niveau personnalisée de l'Équipement Couvert (dans la mesure du possible ou si cela est recommandé, le Fournisseur informera le Client) ;
- Tout composant exclu de la liste des consommables telle que définie au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 3.2.2.

### 4. RESPONSABILITES DU CLIENT

A. Le **Client** assurera et mettra à disposition du **Fournisseur**:

- i. La mise en route du Package et les entretiens de routine requis (Niveau I décrit dans les Annexes I et II), ainsi que les résultats d'inspection et les registres d'entretien (tels que, p. ex., fiches de contrôle ou rapports);
- ii. Le personnel supplémentaire pour assister les techniciens/représentants du **Fournisseur** ;
- iii. Une armoire adaptée et verrouillable pour entreposer en toute sécurité les outils et les instruments du **Fournisseur** ;
- iv. La mise à disposition et un libre accès à l'équipement d'atelier ;
- v. Un équipement de levage lourd, tel que "portiques de levage en A", treuils, grues, dont la sécurité est homologuée, pour être utilisés dans cette application. Le **Client** assurera un support avec des opérateurs, si besoin est, pour remplacer ou déplacer l'**Équipement Couvert** ;
- vi. Toutes les utilités nécessaires, telles qu'électricité, eau, air comprimé, détergents pour nettoyer les compresseurs, etc. Les détergents utilisés pour laver les compresseurs doivent satisfaire aux normes concernant les turbines à gaz industrielles (Spécification Solar ES 9-62) ;
- vii. La mise à disposition et un libre accès à un bureau, avec téléphone, télécopie et ligne téléphonique, afin d'assurer la fourniture des services couverts par le présent **Contrat** ;
- viii. Un local de premiers soins, des sanitaires et une cantine pour le personnel du **Fournisseur**, à l'instar de ceux mis à la disposition du personnel du **Client** ;
- ix. Un accès à tout moment du personnel du **Fournisseur** au Package, tel que requis et convenu à l'avance ;
- x. Une mise à disposition et un accès libre à un espace de stationnement approprié pour le personnel du **Fournisseur** ;
- xi. Un **Package** maintenu en état de propreté et de fonctionnement, tel que prescrit par le Manuel d'Entretien du **Fournisseur** ;
- xii. Le **Package** pour les opérations d'inspection et d'entretien planifiées, le plus rapidement possible ;
- xiii. Les pièces ou pièces détachées contenues dans la Liste des Pièces Détachées Recommandées, telles que décrites en détail à l'Article 3.2.6 ; et

- xiv. L'élimination et l'enlèvement appropriés et en toute sécurité des huiles usées, filtres, consommables et autres matières ou pièces usées, conformément aux lois et réglementations existantes ;
- xv. Tout(e) autorisation, certificat et similaires pour que le fonctionnement de l'**Equipement Couvert** ou de l'installation du **Client** soit conforme à la législation locale ; et

B. Le **Client** acceptera ce qui suit :

- i. Procédures et interventions de dépannage du **Fournisseur** ;

C. Le **Client** ne procédera à aucune modification sur l'**Equipement Couvert** sans le consentement écrit préalable du **Fournisseur** ;

## 5. OBLIGATION DE PAIEMENT

### 5.1.PRIX

**Prix.** Le prix à payer par le **Client** au **Fournisseur** pour le présent **Contrat** comprend les **Frais de Maintenance**

A. Les **Frais de Maintenance** seront libellés en Euro (EUR) et couvrent les **Services d'Entretien Préventif** décrits à l'Article 3.2.1. A ce titre, le **Client** paiera au **Fournisseur**, chaque année le montant suivant :

- Montant de la part en Euros annuelle..... 60'000 EUR HT.

Les **Frais de Maintenance** seront revus chaque année, conformément aux termes de l'article 5.2 « Révision de prix ».

B. Les **Frais additionnels** seront facturés et payés après réalisation des services correspondants, comme détaillé ci-après à l'Annexe III – Prix et Tarifs.

### 5.2.REVISION DE PRIX

Les montants détaillés à l'Article 5.1 sont basés sur les conditions économiques de janvier 2014, et seront soumis à une **Révision**, comme suit :

- Les montants en Euro (EUR) seront révisés annuellement, conformément à la formule ci-dessous ::

L'indexation sera calculée de la manière suivante :

$$P_{index} = 0,6 * (ICHT-IME / ICHT-IME_0) + 0,4 * (BT40 / BT40_0)$$

Où :

$P_{index}$  est le montant indexé pour l'année en cours, qui sera toujours au moins égal ou supérieur à  $P_0$ .

$P_0$  est le montant de référence détaillé à l'Article 5.1.

$BT40$  est le dernier indice BT 40 connu au moment de la facturation, pour l'année d'indexation en cours.

$BT40_0$  est l'indice BT 40 de référence connu en janvier 2014



ICHT-IME : est le dernier indice ICHT-IME connu au moment de la facturation, pour l'année d'indexation en cours.

ICHT-IME<sub>0</sub> : est l'indice ICHT-IME de référence connu en janvier 2014

- L'Annexe III – Prix et Tarifs sera révisée annuellement de la même manière.

### 5.3. TEMPS D'ATTENTE

Dans le cas où le **Fournisseur** ne pourrait débiter la réalisation de ses prestations dès son arrivée sur le Site, ou encore s'il ne peut les accomplir dans le délai fixé par le **Contrat** en raison de la survenance d'un événement qui lui est extérieur, le Fournisseur imputera les Heures d'Attente au **Client**, qui les paiera au titre des **Frais additionnels**, conformément à l'Annexe III – Prix et Tarifs.

Le Temps d'Attente sera facturé par le **Fournisseur** au **Client**, sur la base des taux horaires détaillés dans l'Annexe III – Prix et Tarifs.

### 5.4. TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Seront comptées comme Heures Supplémentaires, les heures que le **Client** demandera d'effectuer au **Fournisseur**, en plus des heures normales d'activité ; elles seront imputées par le **Fournisseur** au **Client**, qui les paiera au titre des **Frais additionnels**, conformément à l'Annexe III – Prix et Tarifs.

Les heures supplémentaires seront facturées par le **Fournisseur** au **Client**, sur la base des taux horaires détaillés dans l'Annexe III – Prix et Tarifs.

### 5.5. TERMES DE PAIEMENT

- A. A dater de la signature du présent **Contrat**, le **Client** paiera les **Frais de Maintenance chaque trimestre échus**, qui seront exigibles 45 jours à compter de la date de réception de la facture du **Fournisseur** ;
- B. Le **Fournisseur** établira des factures séparées, et le **Client** paiera directement au **Fournisseur** l'ensemble des **Frais additionnels** 45 jours à compter de la date de réception de la facture ;
- C. En cas de retard de paiement, de plein droit et après mise en demeure préalable par le **Fournisseur**, le **Client** s'engage à verser un intérêt égal au Taux d'Intérêt Légal augmenté de 5% rétroactivement à compter de la date d'échéance prévue, jusqu'à réception du règlement total sur le compte bancaire du **Fournisseur** ;
- D. Le paiement ne sera réputé avoir été réalisé qu'une fois les montants dus reçus sur le compte bancaire indiqué par le **Fournisseur** ;
- E. Le **Client** reconnaît et convient que le présent **Contrat** concerne partiellement une activité de service payée d'avance, et que l'obligation du **Client** de s'acquitter de chaque Paiement dû pendant la durée dudit **Contrat**, ou jusqu'à la fin de celui-ci, en cas de résiliation par l'une ou l'autre des **Parties**, en vertu des dispositions des présentes, est une condition essentielle et sans réserve de la poursuite de l'intervention du **Fournisseur** ;
- F. En cas de contestation d'une partie du montant facturé, le **Client** en informera immédiatement le **Fournisseur**, par écrit, en précisant les raisons. Les **Parties** régleront le plus rapidement possible tout(e) réclamation ou litige conformément à l'Article 20. Si le **Client** ne satisfait pas à ses obligations de paiement, le **Fournisseur** pourra (i) suspendre les livraisons et la prestation, ou, (ii) poursuivre

celle-ci, s'il le juge utile. En tout état de cause, les frais engagés par le **Fournisseur** par suite du non-respect des obligations du **Client** et non-imputables à un non-respect des obligations du **Fournisseur**, devront être payés par le **Client**, sur présentation des factures correspondantes. En l'absence de faute de sa part, le **Fournisseur** ne sera pas responsable des conséquences découlant du non-respect des obligations du **Client**, y compris, la non mise à disposition de l'Équipement, que le **Fournisseur** opte ou non pour la suspension de la prestation.

## 6. ORDRE DE PREVALENCE

En cas de conflit ou de divergence entre les Annexes et le présent **Contrat**, les dispositions de ce dernier prévaudront sur les Annexes et sur tous les autres documents.

## 7. CONDITIONS DE LIVRAISON

Le Fournisseur est responsable de la livraison de l'équipement, du matériel et/ou de pièces détachées jusqu'à son acheminement et déchargement sur Site aux conditions DDP suivant l'incoterms 2010

Par suite, la propriété et le risque de perte seront transférés au Client à compter de la réception sur Site par ce dernier de l'équipement, du matériel et/ou des pièces détachées objet de la livraison.

## 8. RESILIATION

### *A. Résiliation pour Convenance par le Client*

Le Client aura la possibilité de résilier à tout moment le présent **Contrat** pour convenance par lettre recommandée avec accusé de réception détaillant les motifs de la résiliation envoyée au Fournisseur. La résiliation prendra effet dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de sa réception par le Fournisseur.

En cas de Résiliation pour Convenance, le Fournisseur ne sera nullement obligé de rembourser au Client les paiements déjà effectués au titre de l'année en cours.

Le Client sera en outre obligé, sous réserve de la fourniture de justificatifs par le Fournisseur, et pour un montant total qui n'excèdera pas le montant des frais de maintenance non encore facturés au titre de l'année en cours :

- i. d'assumer et acquitter tou(te)s les obligations et engagements que le **Fournisseur** peut avoir relativement à la fourniture des **Services**, non inclus dans des factures payées ou à payer à la date de prise d'effet de la résiliation ; et
- ii. d'indemniser le **Fournisseur** des coûts raisonnables de résiliation des contrats de sous-traitance existants (le cas échéant), et/ou d'autres services nécessaires, après réception de la notification de ladite résiliation ; et
- iii. de payer au **Fournisseur** tous les services réalisés et les avantages associés, à la date de résiliation du présent **Contrat**.

### *B. Résiliation pour Défaut*

#### 1. Événement de Défaut

La survenance des événements suivants, constituera un Défaut pouvant entraîner la résiliation du présent **Contrat**, sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'Article 8.B.2 ci-après :

- a. en présence de tout manquement de l'une des **Parties** à ses obligations contractuelles ;

- b. en cas de retard dans le paiement des factures échues par le Client ;
- c. si l'une quelconque des **Parties** fait l'objet d'une procédure collective ;
- d. en présence de toute clause de résiliation mentionnée dans le présent **Contrat** ;

## 2. Recours

- A. Défaut au titre de l'Article 8.B.1.a. : En présence de ce défaut, chacune des Parties pour mettre en demeure la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.  
En l'absence de réponse à la lettre susmentionnée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, ou d'accord entre les Parties dans le même délai, le **Contrat** pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne préjudicie pas d'éventuels dommages et intérêts ou de tous autres droits et recours.
- B. Défaut au titre de l'Article 8.B.1.b. : En présence de ce défaut, le **Fournisseur** pourra mettre en demeure le **Client** par lettre recommandée avec accusé de réception spécifiant la somme due et non payée.  
En l'absence paiement par le **Client** dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre susmentionnée, ou d'accord entre les Parties dans le même délai, le **Fournisseur** pourra, en plus de tous les autres droits et recours dont il peut disposer, résilier immédiatement le présent **Contrat**.
- C. Défaut au titre de l'Article 8.B.1.c. : Si une **Partie** quelconque est en défaut au titre de cet Article, la **Partie** non-défaillante pourra, en plus de tous les autres droits et recours dont elle disposera, résilier immédiatement le présent **Contrat**.
- D. Défaut au titre de l'Article 8.B.1.d. : Si une Partie quelconque est en défaut au titre de cet Article, la Partie la plus diligente pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, résilier immédiatement le **Contrat**.

L'annulation ou la résiliation du présent **Contrat** dégagera les Parties de toutes leurs obligations au titre du **Contrat**. Toutefois, en cas d'annulation ou de résiliation, le personnel du **Fournisseur** devra terminer toute intervention d'Entretien commencée sur le **Site** du **Client**, contre juste rémunération au regard des travaux qui auraient déjà été réalisés.

## 9. ARRET DE L'EQUIPEMENT

- A. Le **Client** devra informer immédiatement le **Fournisseur** de tout arrêt de l'**Equipement Couvert** supérieur à six (6) mois ("Arrêt du Package"). Dans ce cas, le **Client** devra conserver le Package à ses frais, conformément à la spécification de Solar (le fabricant) E.S. 9-249, ou à toute spécification équivalente, éventuellement prescrite par le **Fournisseur**. Cette condition n'aura aucun effet sur la Durée du présent **Contrat**.
- B. Avant de réaliser les **Services** sur l'**Equipement Couvert**, le **Client** :
  - i. demandera, à ses frais, au **Fournisseur** de vérifier l'état de l'**Equipement Couvert** et/ou du Package, y compris, toutes les recommandations ou interventions de réparation ou d'entretien à effectuer avant la remise en service totale dudit Equipement.
  - ii. si le **Fournisseur** détermine, après examen, qu'une **Révision** de la **Turbine à Gaz** et/ou du **Réducteur** est nécessaire, il acceptera cette décision et passera une commande correspondante au **Fournisseur**, au titre d'un **Contrat** séparé ; Puis, le **Fournisseur** réalisera, dans les meilleurs délais la dite Révision.

## 10. ASSURANCES

Pendant la durée du Contrat, le **Fournisseur** fera son affaire de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une assurance couvrant la responsabilité civile étendue notamment aux dommages corporels, pannes moteur, incendies et dommages matériels, ainsi que toute assurance permettant la couverture des risques liés aux **Services** objets du **Contrat**.

Il produira une attestation sur simple demande du **Client**.

Le **Client** souscrira et maintiendra en vigueur, pendant la durée du **Contrat**, une assurance responsabilité civile étendue, dommages corporels, pannes moteur, incendie et dommage matériel, pour des montants raisonnables, ainsi que toute assurance souscrite dans la pratique commerciale et industrielle standard par les propriétaires du Site et/ou de l'**Équipement** ou du **Package**. L'Assurance incendie couvrira les dommages subis par l'**Équipement Couvert**.

## 11. CONDITIONS GÉNÉRALES

En l'absence de faute de sa part, le **Fournisseur** ne sera tenu à aucune obligation ou responsabilité au titre du présent **Contrat** dans les cas suivants :

- i. entretien de Niveau I insuffisant, utilisation incorrecte de l'**Équipement Couvert** par le **Client**, surcharge ou autres incidents, qui ne lui sont pas attribuables ; et
- ii. usure normale ; et
- iii. conditions de fonctionnement anormales ou extrêmes, provoquées par le **Client** ou un tiers ; et
- iv. lorsque le **Client** utilise des pièces détachées ou des composants différent(e)s de ceux (celles) livrés(es) par le **Fournisseur** ; et
- v. panne ou détérioration d'un élément non livré par le **Fournisseur** ou dont ce dernier n'a pas approuvé l'installation par écrit, avant incorporation dans le **Package** ; et
- vi. si des interventions sont réalisées sur le **Package** sans l'accord écrit préalable du **Fournisseur** ; et
- vii. chaque fois que le **Client** utilise du combustible, de l'huile de lubrification, de l'air ou de l'eau non conforme aux spécifications du **Fournisseur** et/ou de Solar (ES 9-98 et ES 9-62, entre autres) ; et
- viii. si le **Client** ne nettoie pas les injecteurs selon les recommandations du **Fournisseur** ; et
- ix. non respect par le **Client** de ses responsabilités, au titre du présent **Contrat** ; et
- x. incendie. Le **Fournisseur** rejette toute responsabilité pour les dommages causés par le feu ou les pannes de moteur, p. ex., en cas de dommages indirects subis en dehors de la partie défectueuse de l'offre du **Fournisseur**. Si l'assurance contre l'incendie et les pannes de moteur couvre les dommages, la responsabilité du **Fournisseur** est exclue ; et
- xi. Le **Fournisseur** rejette toute responsabilité lorsque l'**Équipement Couvert** n'est pas utilisé selon les instructions recommandées et les manuels, et toutes limitations obligatoires publiées ou établies par le **Fournisseur** ou le Fabricant ; l'entretien n'a pas été réalisé pour des raisons indépendantes du **Fournisseur** ; et/ou l'**Équipement Couvert** contient des pièces en provenance d'autres sources d'approvisionnement ; et
- xii. Présence de pièces obsolètes sur l'**Équipement Couvert** qui n'auraient été fournies par le **Fournisseur** dans le cadre du présent **Contrat** ou de tout autre contrat ; et
- xiii. S'il pense que l'exécution en toute sécurité des Services sur le Site est, ou est susceptible d'être, mise en péril par les conditions locales, le **Fournisseur** pourra évacuer son personnel, avec l'aide du **Client**.

Le **Client** remboursera au **Fournisseur** tous les **Frais additionnels** supportés à la suite des opérations précédentes.

## 12.LIMITES DE RESPONSABILITES

- A. Le **Fournisseur**, ses employés, filiales, sous-traitants, agents et/ou fournisseurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables, que ce soit par contrat, garantie, faute (négligence comprise), responsabilité causale ou autrement, des dommages non avérés, indirects, accessoires ou immatériels, y compris, mais de façon non limitative, perte de produit, de bénéfices ou de revenus, privation de jouissance de l'Équipement utilisé sur un équipement ou des installations associé(es), coût en capital, coûts ou pertes résultant d'une durée d'immobilisation de l'**Équipement Couvert** ou associés à celle-ci, coût de remplacement de l'**Équipement**, installations ou services; coût de la puissance ou de la compression de remplacement, ou réclamations de clients du **Client**, pour l'un quelconque des éléments précédents ; et
- B. La responsabilité totale du **Fournisseur**, de ses filiales, sous-traitants, agents et employés pour toutes réclamations (exclusion faite des indemnités décès), que ce soit par contrat, garantie, faute (négligence comprise), responsabilité causale ou autrement, résultant du présent Contrat, de son exécution ou de sa violation, ou de Services couverts par ou fournis au titre dudit Contrat, extension ou élargissement de celui-ci (y compris, efforts de garantie de réparation), n'excèdera en aucun cas 1'000'000 USD , exception faite du droit de propriété relatif au matériel fourni, ladite responsabilité prendra fin six (6) mois après l'expiration ou la résiliation du Contrat ; et
- C. Le **Fournisseur** ne sera en aucun cas tenu pour responsable des pertes ou dommages découlant de la réparation de défauts latents ou inhérents à la conception du Package, y compris, à tous ses composants, objet d'intervention, sous réserve que lesdits dommages ou pertes ne soient liés à aucun manquement du **Fournisseur**. Le **Fournisseur** ne sera tenu en aucun cas pour responsable des pertes ou dommages résultant de la mise en service de l'équipement sans son accord ;
- D. S'il donne au **Client** des conseils ou apporte son assistance sur des produits, systèmes, ou travaux non-mentionnés au titre du présent **Contrat**, la communication desdits conseils ou de ladite assistance n'entraînera aucune responsabilité pour le **Fournisseur** au titre du **Contrat**.

### 13.ENTREPRENEUR INDEPENDANT

A tout moment pendant l'exécution du présent **Contrat**, le **Fournisseur** sera réputé être un entrepreneur indépendant, et non un employé ou agent du **Client**. Les opérateurs de l'équipement et les autres employés, agents, sous-traitants, ou préposés du **Client**, désignés pour assister le **Fournisseur**, recevront des instructions temporaires de ce dernier, ou seront contrôlés par celui-ci, mais seront toujours considérés comme employés, agents, sous-traitants, ou préposés dudit **Client**.

### 14.RETARDS EXCUSABLES PENDANT L'EXECUTION

- A. Le **Fournisseur** ne sera pas tenu pour responsable des retards ou des défauts d'exécution dus à : des causes indépendantes et extérieures à sa volonté ; des cas de force majeure ; de nouvelles réglementations ou restrictions émanant de l'Etat français; des faits incombant au **Client** ou à ses sous-traitants, ou prestataires; des guerres, insurrections, et émeutes ; des incendies, inondations, épidémies, séismes, conditions atmosphériques inhabituelles ; des grèves ou autres troubles sociaux ; En présence de ces cas de retard, le temps d'exécution sera prolongé d'une durée égale à la perte de temps subie ;
- B. Si la prestation du **Fournisseur** est retardée ou entravée par un retard de livraison de l'équipement, de pièces ou de fournitures couverts par un autre contrat souscrit par le **Client**, ou du fait du **Client**, le **Fournisseur** aura droit à un ajustement de prix pour le surcoût entraîné par ces événements, en plus d'une augmentation du délai d'exécution ;

Pendant l'un quelconque des événements listés ci-dessus, le **Fournisseur** prendra toutes les mesures destinées à réduire les coûts et les retards en découlant.

### 15.DROIT APPLICABLE

Le présent **Contrat** sera régi par la loi française, et interprété et exécuté selon cette dernière.

### 16.CONFORMITE AVEC LES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** exécutera les Services conformément aux lois et réglementations en vigueur à la **Date de Prise d'Effet du Contrat**.

Cette condition ne tient pas compte des exigences ou réglementations spécifiques au site, y compris, mais de façon non limitative, le bruit, les émissions, les eaux usées, ou des facteurs similaires, qui peuvent entrer dans le cadre d'une autorisation ou d'une loi locale, dont le **Fournisseur** n'est pas responsable, sauf notification écrite du **Client**, acceptée par le **Fournisseur**.

Si tout changement de loi ou d'autorisation influe sur l'objet, le coût, le risque ou la manière de fournir les Services, un ajustement équitable sera convenu conjointement entre les **Parties**, afin de dédommager le **Fournisseur**.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le dédommagement, ou si l'objet, le coût, le risque ou la manière de fournir les Services sont substantiellement modifiés en raison du (des) changement(s) opérés par l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, le **Contrat** pourra être résilié dans les conditions fixées par l'Article 8.B.2.d.

Les **Parties** conviennent et reconnaissent qu'elles se conformeront aux réglementations, lois et règles applicables, relatives à la lutte contre la corruption.

### 17.LANGUE

Le présent **Contrat** et toutes ses Annexes sont rédigés et exécutés en langue française. Le texte en langue française prévaudra sur toutes les traductions.

## 18.DIFFERENDS

Tous les différends se rapportant au présent **Contrat** qui ne pourront pas trouver de solution amiable, seront soumis au droit français et portés devant le Tribunal de commerce de Paris par la **Partie** la plus diligente.

## 19.INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET EXCLUSIVES

- A. Si, pendant la durée du présent **Contrat**, le **Client** et le **Fournisseur** jugent nécessaire d'échanger et/ou de permettre l'accès, et/ou d'utiliser des informations de nature confidentielles et exclusives, y compris, mais de façon non limitative des dessins, spécifications, données informatiques, logiciels et matériels informatiques, équipements de traitement de données et autres ressources ("Ressources"), les **Parties** conviennent de maintenir la confidentialité de toutes les informations reçues d'une **Partie** ("**Partie** émettrice") par l'autre **Partie** ("**Partie** réceptrice") ;
- B. La **Partie** réceptrice maintiendra la nature confidentielle et exclusive des informations qu'elle reçoit, y compris, les informations commerciales et techniques, les codes logiciels, les systèmes informatiques, les mots de passe et l'authentification des utilisateurs, ainsi que les numéros de téléphone, en prenant les mêmes précautions, raisonnables, que celles dont elle ferait preuve pour protéger ses propres informations ;
- C. La **Partie** réceptrice utilisera uniquement les ressources en liaison avec l'entretien de l'**Equipement Couvert** du **Client**. Elle ne pourra pas transmettre ou divulguer les Informations Exclusives sans l'approbation écrite préalable de la "**Partie** Emettrice". Elle ne pourra pas transmettre ou divulguer les Informations Exclusives sans l'approbation écrite préalable de la "**Partie** Emettrice". Cette dernière signifiera clairement à la **Partie** réceptrice que les informations fournies sont par nature exclusives et confidentielles.
- D. Chaque **Partie** n'aura accès qu'aux Ressources pour lesquelles elle aura été expressément autorisée. Chaque **Partie** s'interdira de copier, rétro-concevoir, divulguer, publier, distribuer ou modifier les Ressources, sauf en cas de nécessité ou de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles la **Partie** y a eu accès. Chaque **Partie** retournera immédiatement à l'autre **Partie** les Ressources lorsqu'elle a eu satisfaction ou encore sur demande de l'autre **Partie** ;
- E. L'obligation de confidentialité de la **Partie** réceptrice ne s'appliquera pas auxdites informations confidentielles ou Ressources : (i) qui sont déjà en possession de la **Partie** réceptrice avant réception ; (ii) qui tombent dans le domaine public sans intervention ou faute de la **Partie** réceptrice ; (iii) qui sont divulguées légitimement par un tiers, sans restriction d'utilisation ; et
- F. Chaque **Partie** informera ses employés, agents, et sous-traitants pouvant être en contact avec ces Ressources, des termes et obligations y afférents, en leur demandant de les respecter.

## 20.INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent **Contrat** et ses Annexes expriment l'accord total, définitif et unique des **Parties**, à la date de signature des présentes et remplacent et annulent tous les accords, engagements ou conventions (qu'ils, qu'elles soient écrit(e)s, oral(e)s ou tacites) entre les **Parties**, relatifs à l'objet du **Contrat**.

Les **Parties** ne pourront modifier le présent **Contrat** que par consentement mutuel écrit et signé par les représentants dûment autorisés des **Parties**.

## 21.AUTONOMIE DES CLAUSES DU CONTRAT

Si un terme, une clause ou une disposition du présent contrat est jugé(e) nul(le) ou inapplicable, la validité de tous les autres termes, clauses ou dispositions ne sera pas affectée et le contrat aura pleine force et effet, et le terme, la clause ou disposition nul(le) ou inapplicable sera supprimé(e) du contrat ou modifié(e) par écrit d'un commun accord entre les Parties.

## 22.RENONCIATION

Aucun défaut de la part des Parties à un moment quelconque, ou de manière occasionnelle, d'appliquer les termes et conditions du présent Contrat ne constituera un abandon de ceux-ci et/ou ne les affectera ou altérera, non plus que le droit de chaque Partie de se prévaloir à tout moment des recours dont elle peut disposer pour toute violation desdits termes et conditions.

## 23.CESSION

Aucune des **Parties** ne peut céder ni le **Contrat**, ni tout ou partie des **Services** inclus au présent **Contrat**, sans le consentement écrit préalable de l'autre **Partie**. Si ce consentement est refusé sans motif valable, la résiliation du **Contrat** pourra être demandée par la **Partie** la plus diligente.

Nonobstant le présent article, les Parties acceptent que le **Fournisseur** et le **Client** puissent céder tout ou partie de leurs obligations au titre du présent **Contrat** à l'une leurs filiales, sociétés mères, ou sociétés apparentées.

### Adresse du Fournisseur :

TURBOMACH FRANCE  
11, Rue de la Mare à Tissier  
92280 ST-PIERRE DU PERRYAY  
FRANCE

### Adresse du Client :

**SODIEN**  
Chemin rente de la cras,  
21000 DIJON



A Dijon, En 2 exemplaires originaux,  
Comportant 4 Annexes,

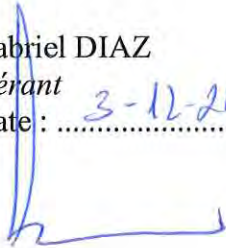
Pour le **Fournisseur**

Pour le **Client**

Gabriel DIAZ

Gérant

Date : 3-12-2015



(Signature)

Yves LEDERER

Président

Date : 17-12-2015



(Signature)

**SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE**

RCS Dijon B 792 364 440

Siège social: Chemin Rente de la Cras  
21000 DIJON

Bureaux: Immeuble Horizon 1  
10, allée Bienvenue

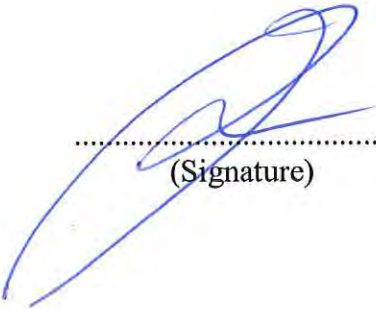
93885 NOISY LE GRAND Cedex

Tél. 01 49 14 79 79 - Fax 01 43 04 51 42

Robert KREKELER

Gérant

Date : 11-12-15



(Signature)

**ANNEXE I – CALENDRIER PREVISIONNEL DES MAINTENANCES PREVENTIVES**

Turbogénérateur :

Niveau	Type d'intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Temps d'arrêt
1	Visite de contrôle (Client)	Hebdomadaire (Pendant les Heures de Fonctionnement)											0 jr	
A	Entretien simple (TURBOMACH)	Monitoring avec insight système pendant les 3624 Heures de Fonctionnement											0 jr	
B	Entretien complet (TURBOMACH)				X ou	X ou	X ou	X ou	X ou	X ou	X ou			5 jrs
4 (exclue)	Overhaul Equipement Usé (TURBOMACH)	Avant 35.000 heures. (exclue du présent contrat)											8/15 jrs	
5 (exclue)	révision des composants du package (hors équipements SOLAR)	A partir de 50 000 heures pouvant inclure la révision du réducteur de vitesse, le cas échéant. (exclue du présent contrat)											/	

TURBOMACH se réserve le droit de modifier le programme d'entretien selon le type d'utilisation et les conditions de l'Equipement du Client.

**La maintenance niveau 3 et de niveau 4 est effectuée hors période hivernale.**



DESCRIPTION DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	Niv	Niv	Niv
	1	A	B
	Client	TBM	TBM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de la chambre de combustion et de la vanne de gaz pour l'allumage.</li> <li>• Contrôle du raccordement du électrovannes et des pressostats</li> <li>• Contrôle au boroscope du compresseur et chambre de combustion de la turbine et du réducteur</li> <li>• Contrôle et/ou Démontage des injecteurs</li> <li>• Lavage à froid du compresseur (hors ligne)</li> <li>• Lavage à chaud du compresseur (en ligne)</li> <li>• Prélèvement d'un échantillon d'huile de lubrification pour analyse</li> <li>• Contrôle visuel du système de mouvement IGV, calibrage</li> <li>• Contrôle de l'accouplement, et graissage si nécessaire</li> <li>• Démontage et contrôle de la vanne de sécurité gaz</li> </ul>	i	( x )  x	x  x x x x x x x
<b>C) Cabines de commande</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'état des batteries</li> <li>• Contrôle des fonctions du chargeur de batterie</li> <li>• Contrôle du courant CC</li> <li>• Contrôle du raccordement des prises dans les armoires de commande</li> </ul>	x x x	x x x x	x x x x
<b>D) Générateur</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignation électrique de la ligne de production 11 kV jusqu'au bornier alternateur et pose d'une araignée de terre à proximité immédiate de l'alternateur (visible par le technicien intervenant pour le compte du Fournisseur)</li> <li>• Contrôle « index de polarisation » de l'alternateur (si l'étape du dessus est respectée par le Client)</li> <li>• Contrôle de la lubrification des paliers alternateur</li> <li>• Nettoyage général de l'alternateur (carcasse)</li> <li>• Ajout d'huile si nécessaire</li> <li>• Contrôle des câbles de raccordement aux régulateurs</li> <li>• Contrôle de l'excitatrice de générateur</li> <li>• Contrôle des diodes</li> <li>• Serrage des câbles de puissance, des diodes, de la visserie sur la carcasse</li> <li>• Travaux de mesure de l'index de polarisation « stator-rotor »</li> </ul>	x  i i i	x  x	x  x x x x x
<b>E) Travaux généraux</b>			

DESCRIPTION DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE	Niv	Niv	Niv
	1	A	B
	Client	TBM	TBM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle et supervision pour chercher des indications de conditions de fonctionnement inhabituelles comme par exemple des décolorations insolites, des ruptures ou fissures, courants d'air, usure de câbles et fils, fuites, bruits insolites.</li> <li>• Envoi hebdomadaire du Client à TURBOMACH du relevé imprimé des paramètres du Turbogénérateur comprenant ses annotations et comptes rendus des événements extraordinaires.</li> <li>• Observation visuelle, auditive et olfactive de l'Equipement.</li> <li>• Nettoyage général de l'Equipement.</li> <li>• Contrôle visuel des canalisations.</li> <li>• Echange si nécessaire de(s) cartouche(s) d'imprimante et de l'imprimante.</li> <li>• Durant la phase d'arrêt d'été ou d'arrêt prolongé : Mise en rotation de l'Equipement sur lanceur (moteur de démarrage pour turbines mono-arbre).</li> <li>• Rédaction du Protocole de maintenance et rapport sur les événements extraordinaires observés</li> <li>• Rédaction du rapport de boroscopie</li> </ul>	<p>①</p> <p>X</p> <p>①</p> <p>X</p> <p>①</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<b>F) Marche d'essai</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé des paramètres de fonctionnement pendant le démarrage</li> <li>• Preuve de fonctionnement avec et sans charge avec relevé des vibrations.</li> <li>• Contrôle de la séquence de synchronisation</li> <li>• Contrôle de la mesure de la température des gaz d'échappement</li> <li>• Contrôle de la mesure de vitesse de rotation</li> <li>• Contrôle de fonctionnement des mesures analogiques</li> <li>• Contrôle de la diminution graduelle de puissance lors d'un arrêt normal et contrôle du temps d'arrêt</li> <li>• Contrôle opérationnel du système de détection des fuites de gaz</li> <li>• Contrôle opérationnel du système de surveillance des vibrations</li> <li>• Contrôle opérationnel du système d'extinction des incendies</li> </ul>	<p>X</p>	<p>( X )</p> <p>X</p> <p>( X )</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>( X )</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>( X )</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

① = Opération demandée au Client nécessitant ou pouvant nécessiter l'ouverture des portes du package (local contrôle/commande mis à part). Se référer au manuel du constructeur ou aux procédures sécurités internes au Client pour justifier ou non de faire l'opération lorsque l'Equipement fonctionne.

(x) = si nécessaire.

### ANNEXE III –TAUX ET TARIFS

Les taux et tarifs suivants applicables en France seront en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

#### 1.1) Tarifs – Heures de Travail Normales (1)

INTERVENTION SUR SITE Prix en € / jour	Technicien de maintenance supérieur **	Expert / Ingénieur *
En semaine <sup>(2)</sup>	€ 1 320	€ 1 848
Samedi <sup>(2)</sup>	€ 1 980	€ 2 772
Dimanche et jours fériés <sup>(3)</sup>	€ 2 640	€ 3 696

#### Note(s):

- (1) Ces tarifs incluent la main d'œuvre, plus l'indemnité journalière. La durée du déplacement et les temps d'attente sont considérés comme du temps de travail et les tarifs correspondant au travail en semaine sont appliqués.  
Les tarifs ci-dessus sont aussi appliqués aux prestations de sous-traitance fournies (le cas échéant) en rapport avec l'intervention requise et pour laquelle il faudrait du personnel ayant les mêmes qualifications que notre personnel.  
Les tarifs ci-dessus s'appliquent aux interventions « terrestres », en France métropolitaine. En ce qui concerne les interventions « en mer » (offshore), une majoration de 30 % est appliquée.
- (2) Le tarif minimum appliqué est équivalent à 8 heures par jour. Le temps de travail standard s'effectue entre 6h00 et 20h00.
- (3) Les jours fériés officiels sont le Nouvel An, Pâques, le Lundi de Pâques, le 1er Mai, le 8 Mai, le Dimanche et le Lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, le 15 Août, le 1er Novembre, Noël, et le 31 Décembre.

\* Expert / Ingénieur : Technicien / Ingénieur hautement qualifié en maintenance industrielle et turbine à gaz apportant ses capacités d'aide et de contrôle dans des missions de service spécifiques, à savoir habituellement : diagnostic approfondi / analyse pointue / résolution du problème / formation technique non standard ou supervision d'équipes sur sites. Les frais de location d'instruments sont en sus.

\*\* Technicien de maintenance supérieur : Technicien spécialisé en maintenance industrielle et turbine à gaz dépêché sur site lorsqu'un diagnostic / analyse / résolution du problème / formation technique standard sur une machine est demandé. Dans certains cas complexes, il pourra se faire accompagner de l'Expert / Ingénieur. Dans ce cas, les frais journaliers des deux intervenants s'ajoutent ainsi que les frais de location d'instruments.

## 1.2) Frais d'Intervention

Pour la préparation de certaines interventions jugées longues et/ou complexes (préparation de colisage, outillages, coordination sur site avec de nombreux intervenants, préparation de matériel informatique ou de régulation avant expédition sur site...), un tarif forfaitaire de 1090 euros est demandé, en sus, pour chaque intervention afin de couvrir les frais de préparation et de planification des activités de maintenance.

## 1.3) Heures Supplémentaires <sup>(4)</sup>

INTERVENTION SUR SITE Prix en € / heure	Technicien de maintenance supérieur **	Expert / Ingénieur *
En semaine au delà de 8h et dans la limite de 12 h	€ 248	€ 347
Au delà de 12 heures	€ 330	€ 462
Dimanche et jours fériés <sup>(3)</sup>	€ 330	€ 462

### Note(s):

(4) Le tarif d'heure supplémentaire s'appliquera au delà de 8 heures de travail standard et/ou effectué entre 20h00 et 6h00.

Les tarifs ci-dessus sont aussi appliqués aux prestations de sous-traitance fournies (le cas échéant) en rapport avec l'intervention requise et pour laquelle il faudrait du personnel ayant les mêmes qualifications que notre personnel.

Les tarifs ci-dessus s'appliquent aux interventions « terrestres », en France métropolitaine. En ce qui concerne les interventions « en mer » (offshore), une majoration de 30 % est appliquée.

#### 1.4) Déplacements et Frais d'Hébergement

Les frais de déplacement et d'hébergement (billet d'avion et/ou billets de train, taxi, location de voiture, essence, hôtel, etc.) seront facturés à l'Acheteur (la facture faisant foi) avec un supplément de 15 % pour couvrir les dépenses administratives du Vendeur.

En cas d'utilisation de voiture de la société et/ou de voiture personnelle, les dépenses suivantes seront facturées à l'Acheteur. 1 EUR / km.

#### 1.5) Location d'Équipements Spécifiques (5)

Les tarifs suivants s'appliqueront en cas de location d'équipements spécifiques et/ou d'analyse d'huile :

Équipement pour Boroscopie	EUR	2 170 / jour
Équipement pour alignement laser	EUR	1 100 / jour
Équipement pour mesure de vibratoire	EUR	870 / jour
Équipement pour mesure d'émission	EUR	790 / jour
Caméra imagerie thermique	EUR	1 680 / jour
Analyse d'huile	EUR	1 490 / jour
Outil FT 150	EUR	2 900 / intervention
Outil FT 200	EUR	3 100 / intervention

#### Note(s):

(5) - Les tarifs s'entendent hors frais de transport qui seront évalués séparément au cas par cas.

\* Les tarifs comprennent le rapport technique issu des mesures et analyses.

#### 1.6) Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les tarifs et taux mentionnés précédemment sont nets et n'incluent pas les taxes, prélèvement de taxes et/ou TVA.



Les tarifs et taux mentionnés précédemment sont donnés à titre indicatif et le Fournisseur se réserve le droit de les modifier et de communiquer ces modifications au Client. ANNEXE IV – LISTE DES PIECES DETACHEES RECOMMANDEES SUR SITE

Les tarifs ci-dessous sont communiqués à titre indicatif

Référence	Définition	Description Technique	Prix Eur HT
11111060	TERMINAL	WDU 16	€ 2,92
11111460	TERMINAL BLOCK	WEW 35 / 2 -- LxWxH 56x8x47 mm -- PA 66 GF 30 -- Dark beige	€ 1,86
11171077	COAX CONNECTOR Y-TAP STRAIGHT	Coaxial - 2 BNC connectors -- Cable 1 m	€ 47,28
11200089	PRJOGRAMMING SOFTWARE DRIVE EXPLORER	For Powerflex, Softstart (SMC-Flex)	€ 161,81
12111092	SOCKET FOR AUX. RELAY SIEMENS	Screw terminals -- 10 A -- 11P -- DIN-rail -- 240/400 VAC	€ 4,91
12112308	AUXILIARY CONTACTOR	3TH4 -- 24 VDC -- 10 A -- 8NO	€ 126,61
12112316	AUXILIARY CONTACTOR	24 VDC -- 10 A (DC13) -- 8NO + 2 NC	€ 193,20
12112350	AUXILIARY CONTACTOR	24 VDC -- 10 A @ 24 V DC 12/13 -- 4NO -- -25+60 °C	€ 47,43
12112352	AUXILIARY CONTACTOR	24 VDC -- 10 A -- 2NO + 2NC	€ 47,92
12114001	AUXILIARY RELAY	24 VDC -- 5 A -- 4 CO contacts -- -50+70 °C	€ 27,08
12114011	SOCKET FOR AUXILIARY RELAY HC	5 A -- PPE -- IP20 -- Rail TS35 (EN 50022) -- 24 VDC inp	€ 34,21
12120011	WATCH DOG	24 VDC -- 0,05-1 s - Pulse control watch dog	€ 150,67
12120012	TIMING RELAY	Coil 24 VDC -- 1 CO -- 0,05 s - 60 h	€ 167,28
12121050	TIMING RELAY	MMZ -- 24 VDC -- 0-3600 s -- 2 COM	€ 134,58
12130014	AUXILIARY CONTACTOR	24 VDC -- 10 A (DC13) -- 6NO + 2NC -- S00	€ 71,74
12130016	AUXILIARY RELAY	24 VDC -- Assemb. with socket, retain. clip and marking tag	€ 33,36
12130024	AUXILIARY RELAY	PLC Relay -- 24 VDC -- 6 A -- Single contact, 2-PDT	€ 52,20
12141310	MOTOR CONTACTOR	S0 -- 24 VDC -- 25 A - 11@400 kW@VAC	€ 146,83
12141311	CONTACTOR	S2 -- 24 VDC -- 15@400 kW@VAC -- 3NO -- 45A/24V 1Contact D	€ 196,27
12143002	FAIL SAFE DC CONTACTOR	Coil 24 VDC -- 125 A -- 1P NC	€ 1.453,94
12145024	TERMINAL COVER	For S2 contactors	€ 4,66
12162901	RELE FOR THERMAL PROTECTION THROUGH THERMISTOR	LT3 - SM00ED -- 24 VDC -- 145 °C -- 1NO + 1NC -- For PTC --	€ 297,36
12171314	FUSELESS LOAD FEEDER	3RA1 -- 400 VAC -- 1,5 kW -- 2,8-4 A -- S0	€ 239,95
12171316	FUSELESS LOAD FEEDER	3RA1 -- 400 VAC -- 2,2 kW -- 4,5-6,3 A -- S0	€ 238,02
12171317	FUSELESS LOAD FEEDER	3RA1 -- 400 VAC -- 3 kW -- 5,5-8 A -- S0	€ 479,42
12171318	FUSELESS LOAD FEEDER	3RA1 -- 400 VAC -- 4 kW -- 7-10 A -- S0	€ 312,74
12171319	FUSELESS LOAD FEEDER	3RA1 -- 400 VAC -- 5,5 kW -- 9-12,5 A -- S0	€ 292,99
12171320	FUSELESS LOAD FEEDER	3RA1 -- 400 VAC -- 7,5 kW -- 11-16 A -- Iq 50 kA -- S0	€ 288,98

12171530	MOTOR CIRCUIT BREAKER	0,37 kW -- 0,9-1,25 A -- I>16 A -- Icc 100kA @ 400VAC -- S0	€ 82,42
12174012	POWER CIRCUIT BREAKER	3P -- Ith 200-250 A -- I>> 1200-2500 A -- Icc 70kA @ 400VAC	€ 1.239,24
12179002	FRONT CONNECTION BARS FOR VL250	For VL 250 -- 1set = 3 units -- 3 pole	€ 37,30
12179018	MOTOR FOR CIRCUIT BREAKER	220-250 VAC - 220-250 VDC -- 50/60 Hz -- IP30 -- For 3VL1-3V	€ 494,51
12179025	BOX TERMINAL FOR POWER CIRCUIT BREAKER	For circuit breakers VL 250A -- Cable 25-185 mm2	€ 23,28
12179300	BUSBAR ADAPTER	S00/S0 size -- 3P -- L1-L2-L3 -- 60 mm Busbar System	€ 38,98
12179310	BUSBAR HOLDER	3P -- L1-L3 -- 60 mm system -- From 12x5 mm to 30x10mm flat	€ 48,58
12179390	BUS BAR CONNECTOR	35-120 mm2 -- 3P	€ 65,52
12179395	AUXILIARY CONTACT	1NO -- 1A@24VDC -- Transverse mounting	€ 19,18
12211007	NEUTRAL BREAKER	40 A -- Left mounting	€ 14,76
12311159	MINIATURE FUSE	FSF 5X20 -- 6,3 A -- 250 VAC	€ 2,16
12322014	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	Z -- 1P -- 2 A -- Icn 50 kA -- -25+55 °C	€ 30,12
12322015	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	Z -- 1P -- 4 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 33,06
12322016	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	Z -- 1P -- 6 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 30,54
12322017	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	B -- 1P -- 6 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 27,76
12322018	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	B -- 1P -- 10 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 11,18
12322020	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	B -- 1P -- 20 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 12,72
12322022	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	B -- 1P -- 32 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 27,81
12322024	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	B -- 1P -- 63 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 27,31
12322046	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	K -- 1P -- 4 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 33,23
12322049	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	K -- 1P -- 10 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 28,34
12322050	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	K -- 1P -- 16 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 24,67
12322057	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	K -- 2P -- 2 A -- Icn 50 kA -- -25+55 °C	€ 82,31
12322065	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	K -- 3P -- 2 A -- Icn 50 kA -- -25+55 °C	€ 124,68
12322070	FAIL CURRENT CIRCUIT-BREAKERS	2P -- 25 A - 30 mA -- Icc (with fuse gL100) 10 kA -- -25+55	€ 84,70
12322080	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	C -- 1P -- 2 A -- Icn 6 kA -- -25+55 °C	€ 23,93
12322081	AUTOMATIC CIRCUIT BREAKER	B -- 1P -- 6 A -- Icn 6 kA -- -25 +55 °C -- Red Painted -	€ 14,02
12330002	AUXILIARY SWITCH	1NO -- 6A@230V - AC15/AC14 -- For RT10 2/..7 and RT11 rela	€ 5,44
12330003	AUXILIARY SWITCH	1NC -- 6A@230V - AC15/AC14 -- For RT10 2...7 and RT11 relais	€ 5,36
12330015	AUXILIARY CONTACT	1xCOM -- 10 A -- For series fuses S200 Pro M Compact	€ 46,47
13111026	PUSH BUTTON	LxW: 18x24 mm -- terminal UT -- 2NC -- IP65	€ 45,70
13114521	EMERGENCY PUSH BUTTON WITH ARROW	IP65 -- Aluminium -- Red -- Series 04	€ 28,78
13114771	AUXILIARY SLOW MAKE SWITCH	LxWxH 29x32x24.5 mm -- Screw terminal -- 2NC -- Au/Ag -- Ser	€ 58,64
13115001	CONTROL LAMP	LxW: 18x24 mm -- terminal S1 -- IP65 -- Series 51	€ 12,38

13115101	PUSH-BUTTON	LxW: 18x24 mm -- IP65 -- Series 51 -- Soldering terminal a	€ 41,58
13115803	LENSE TO BE ENGRAVED	LxW: 18x24 mm -- Orange -- Series 51	€ 3,41
13115809	LENSE TO BE ENGRAVED	LxW: 18x24 mm -- White -- Series 51	€ 3,84
13115902	LAMP	30 VDC -- 1,2 W	€ 4,35
13115925	PROTECTION COVER	LxW: 18x24 mm -- Trasparent -- Series 51	€ 14,75
13119017	FRONT OPERATED ROTARY DRIVE FOR CIRCUIT BREAKER	Black knob -- For VL160 -VL250 CB	€ 74,14
13119024	TERMINALS COVER	H12 mm -- 3P -- For VL160/250	€ 25,85
13119025	TERMINALS COVER	H85 mm -- 3P -- For VL160/250	€ 35,98
13121091	PROTECTION FOR EMERGENCY STOP	Yellow -- For 3SB3 Emerg. Stop Switch	€ 8,21
13121228	KEY SELECTOR SWITCH	1-2 -- 60 ° -- 3P -- Label: AUTO-MAN -- Door mounting	€ 132,17
13121242	KEY SELECTOR SWITCH	OFF-1-2 -- Key KN200	€ 129,86
13123010	KEY SELECTOR SWITCH	0-1 -- 2P -- DIN mounting -- KA Cyl. 1065C	€ 201,38
13131005	KEYBOARD WITH TRACKBALL	LxWxH 370x138,5x20 mm -- USB -- GB version -- For systems TT	€ 199,20
13141213	ELECTRICAL SWITCH	2P -- 1-2 -- 60 ° -- CG8 -- DIN mounting -- Engraving: above	€ 99,74
13141215	MANUAL POWER BREAKER	Up to 145 VDC -- 63 A -- 6P -- Aux. 1NO+1NC -- 0-1 -- CA63 -	€ 841,44
13151009	COMPACT LIGHT	100 - 240 VAC -- 50 - 60 Hz -- 14 W -- IP 20 -- -15 +45 °C	€ 178,56
13153002	DIODE GATE FOR LAMP TEST	24 VDC -- 1 A -- DIN mounting -- For 11 lamps	€ 68,16
13153003	MOUNTING BOARD	250 VAC/DC -- 4 A	€ 18,14
13155002	SOUNDER	24 VDC -- 18x24 mm -- -25+55 °C -- at 0.1m: 95 dB -- IP40	€ 74,38
14131328	SIGNAL CONDITIONER CONFIGURABLE	In 0-..+/-500mV - +/-100V - +/-0.3mA -- Uaux 22-230 V AC/DC	€ 430,62
14134112	SHUNT	DER -- In 0-60 A -- 0-60 mV	€ 86,90
14240012	TRANSFORMER	Prim 400 V +/- 5% - Sec. 230 V -- 7 kVA -- 50/60 Hz	€ 1.020,96
15143302	COVER PLATE FOR RESISTENCE	LxWxH mm -- holes 2xD15 mm -- Steel	€ 103,46
15450089	EXTENSION CABLE FOR BN3300 PROBE	BN 3300 series -- -34+177 °C -- L7 m	€ 1.536,00
15450130	ETHERNET PATCH CABLE	Connected 1:1 - Cat.5e - SF/UTP -- Yellow -- 2x RJ45 M --	€ 15,36
15450138	EXTENSION CABLE	3P -- -20+100 °C -- L13 m	€ 556,21
15450143	EXTENSION CABLE WITH CONNECTOR	2x22 AWG -- Twisted - Shielded -- 2 pole F straight socket	€ 1.128,00
15450163	ETHERNET CABLE	Cat.5e - SF/UTP -- Green -- RJ45 -- L2 m	€ 16,80
16110023	OUT-OF-STEP PROTECTION RELAY	ZFP8N -- 50 Hz -- Un 57,7-400 V - Uaux 24- 320 VDC / 48-230 V	€ 5.200,00
16110033	UNDER-OVER VOLTAGE RELAIS	70-500 VAC -- 2 digital output -- <U> - <F> - 3 (N) AC - Dig	€ 783,00
16111602	OVER/UNDERVOLTAGE, STATOR EARTH FAULT	UAR 4N -- 50 Hz -- Un 57,7-400 V - Uaux 24-320 VDC / 48-230	€ 1.526,25

16111642	F<>, df/dt, VECTOR SHIFT	HAR1N - 59/81-81dF/DT Vector Shift -- Fn 35-75 (50-60) Hz -	€ 2.232,00
16111733	OVERCURRENT, STATOR EARTH FAULT, UNBALANCED LOAD(I2), THERMA	ING4N -- 50 Hz -- Uaux 24-320 VDC / 48-230 VAC -- In 1/5 - I	€ 1.860,00
16111752	TRANSFORMER DIFFERENTIAL CURRENT OVERCURRENT	IDT8N -- 50 Hz -- Uaux 24-320 VDC / 48-230 VAC -- In 1/5 A -	€ 3.098,00
16111773	LOSS OF EXCITATION, REVERSE POWER, ROTOR EARTH	PQR4N -- 50 Hz -- Un 57,7-400 V - Uaux 24-320 VDC / 48-230 V	€ 2.162,65
16231105	STATIC FREQUENCY CONVERTER	PowerFlex 753 - Frame 6 -- 3x400 VAC -- 260 A -- 132 kW --	€ 12.176,00
16231106	OPERATOR PANEL	For PowerFlex 750 -- LCD Operator Panel	€ 147,19
16231112	GENERATOR CONTROL MODULE	CGCM1407 -- Series D -- Rev. TBD -- Fw TBD -- HMS Anybu	€ 8.167,40
16512114	BATTERY CHARGER	230 VAC -- 24 VDC -- 2x 41 A -- -40 +45 °C -- Flatpack-S 24V	€ 2.834,00
21110753	METALLIC RESISTANCE	75 kohm -- 1 % -- 0,6 W	€ 0,19
21111005	LINE REACTOR FOR CONVERTER	In 200 A -- 0,110 mH -- 600 V -- IP00 -- 3 phase	€ 955,49
21160201	STARTING RESISTOR FOR DC PUMP	R1=0,43 ohm - R2=0,13 ohm - Rtot. 0,56 ohm -- I <sub>max</sub> 180 A	€ 825,30
21213001	TRIMMER	1 W -- 50 kohm	€ 19,78
24110002	SILICON DIODE	1N4007 -- 1300 V -- 1 A	€ 0,14
24110024	PROTECTION DIODE AND LED	6-24 VDC -- Red -- For socket	€ 5,16
25300302	VARISTOR	S07K30 -- 30 VRMS - 38 VDC -- I <sub>max</sub> 250 A -- -40+85 °C -- Rou	€ 0,58
25511008	INTERFACE CONVERTER	AnaCANda - SCANport-serial -- For Powerflex, Softstart (SMC-	€ 428,69
25511017	INTERFACE CONVERTER FOR FO	4xRJ45 10/100BaseT(x),2xSTMultisinglem.,100BaseFX -- mm 50/	€ 1.080,00
26211054	CNET COMMUNICATION MODULE FOR PF750	Coaxial Connection -- ControlNet	€ 432,12
27000062	TERMINAL BASE	Max 10 A -- Flex I/O -- Cage clamp system - 94x94x69 mm	€ 263,46
27000064	TERMINAL BASE	Max 10 A -- Flex I/O -- Cage clamp system - 94x94x69 mm	€ 87,82
27000076	SIGNAL CONDITIONER FOR PROXIMITY PROBE	ATEX EEx nA IIC T4/ EEx ia IIC T4 -- Cable L9 m - x.xx V/mm	€ 1.413,60
27000079	SIGNAL CONDITIONER FOR PROXIMITY PROBE	ATEX EEx nA IIC T4/ EEx ia IIC T4 -- Cable L9m - x.xx V/mm	€ 2.337,62
27000111	COMMUNICATION MODULE ETHERNET/IP	Ethernet/IP (10/100 Mbps) -- ControlLogix-XT	€ 1.999,56
27000113	POWER SUPPLY	Input 24 VDC - Output max 42 W -- ControlLogix-XT	€ 513,41
27000114	COMMUNICATION MODULE CONTROLNET	ControlLogix-XT - Bridge for redundant coax. cable	€ 1.472,64
27000117	MODBUS TCP/IP COMMUNICATION MODULE	MVI56E-MNETXT -- Modbus TCP/IP Client/Server for ControlLogi	€ 4.732,50
27000118	ANALOG OUTPUT MODULE ( ISOLATED )	4 isolated analog outputs module -- Flex I/O	€ 891,70

27000120	DIGITAL DC OUTPUT MODUL	8 nonisolated output sourcing -- Flex I/O	€ 195,90
27000121	DIGITAL DC INPUT/OUTPUT MODULE	10 nonisol. in. sinking, 6 nonisol. out. sourcing -- Flex I/	€ 195,90
27000122	CONTROLNET ADAPTER	Flex I/O -- Max. 8 I/O modules	€ 526,91
27000124	ANALOG INPUT MODULE	8 nonisolated inputs -- Flex I/O	€ 601,22
27000125	DIGITAL DC INPUT MODULE	16 nonisolated inputs - Sinking -- Flex I/O	€ 351,26
27000126	DIGITAL DC OUTPUT MODUL	16 nonisolated outputs, sourcing -- Flex I/O	€ 182,38
27000127	CONTROLNET MODULE	Communication adapter for XM modules - - Firmware revision 1.	€ 675,53
27000128	DYNAMIC MEASUREMENT MODULE	24 VDC -- 2 channel input -- XM Bus	€ 1.930,08
27000129	TERMINAL BASE	Terminal base for XM module1440- DYN02-01RJ	€ 258,62
27000130	POWER SUPPLY	Power supply for XM vibration modules	€ 468,26
27000131	ISOLATED ANALOG INPUT MODULE	4 isolated inputs -- Flex I/O	€ 607,97
27000132	DIGITAL OUTPUT MODUL	8 output relay -- Flex I/O	€ 195,91
27000138	COMMUNICATION SERVER SOFTWARE	RSLinx Classic OEM	€ 1.194,34
27000139	THERMOCOUPLE INPUT MODUL	8 input channels thermocouple / RTD -- Flex I/O	€ 891,69
27000140	FREQUENCY INPUT MODULE	2 input frequency ch. - 1-32 kHz w/square wave -- Flex I/O -	€ 560,69
27000160	CENTRAL UNIT	ControlLogix-XT controller -- 1006 KB I/O mem -- 8 MB mem	€ 2.814,68
27000166	INDUSTRIAL PC WITH DISPLAY	18-32 VDC -- >= 1.2 GHz -- 15 inch -- Intel Core Duo U2500	€ 6.530,00
28210209	COLD JUNCTION COMPENSATION	1794 - CJC2	€ 152,45
28210230	COAXIAL BUS CABLE	1786 - RG6 -- Coaxial bus cable -- 5,99 dB @ 10 Mhz @ 300 m	€ 4,26
28210232	BNC PLUG CONNECTOR (MALE / MALE)	ControlNet -- Adapter BNC/BNC	€ 18,06
28210233	TRUNK TERMINATOR PLUG	ControlNet -- Terminal resistance 75 ohm	€ 3,22
28210236	COAX T-TAP RIGHT ANGLE	ControlNet -- T-TAP coaxial - 2x BNC connectors -- 1 m cable	€ 141,84
40000459	CIRCUIT BREAKER FOR TRANSFORMER	SIRIUS -- 3P -- In 25 A -- 18...25 A -- Icu 50 kA@400 VAC	€ 195,77
44230048	TEMPERATURE TRANSMITTER	-80+180 °C -- PT100	€ 57,87